

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 31
1924**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1924

—

ANNUAIRE

de

L'Institut de Droit International

ANNUAIRE
de
**l'Institut de Droit
International**

—
TRENTE ET UNIÈME VOLUME
—

SESSION DE VIENNE — AOUT 1924

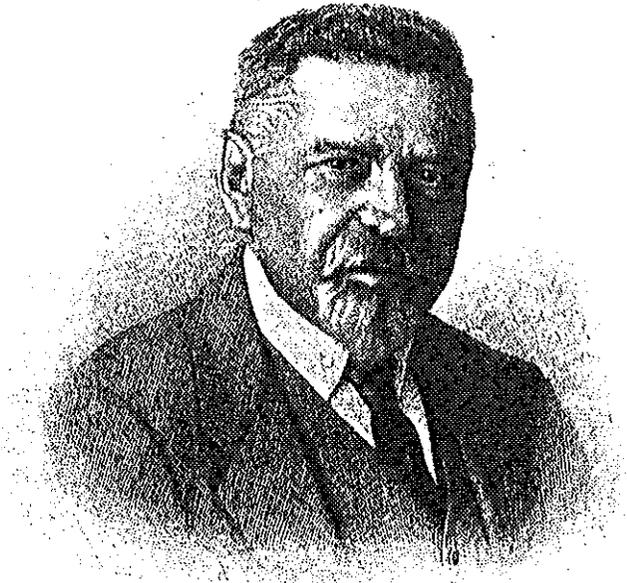
Justitia et Pace

1924

LOUVAIN
René FONTEYN, Editeur
rue Mathieu de Layens, 6

PARIS
A. PEDONE, Editeur
13, rue Soufflot

1925



PROFESSOR DR LEO STRISOWER

Président de l'Institut de Droit international

(1924)

Gravé par L. Gœuze

AVANT-PROPOS

Il est assez naturel que les organismes internationaux, dont le nombre va croissant avec le développement de la vie internationale, surtout depuis la dernière décade, soient amenés à tenir leurs sessions au cours de l'été. Mais il en résulte que beaucoup de nos confrères; malgré l'attachement qu'ils ressentent pour l'Institut de droit international, se trouvent parfois retenus loin de nos sessions par d'importantes fonctions. Le bureau de l'Institut en arrêtant la date de nos sessions, dans les limites des prévisions de notre Compagnie, se fait un devoir de tenir compte de ces exigences professionnelles et des convenances de la majorité de nos confrères; mais il est d'autant plus compréhensible qu'il ne puisse pas toujours les concilier que souvent ces organismes internationaux, complètement indépendants les uns des autres, fixent les dates de leurs sessions respectives sans égard pour les dispositions prises ailleurs.

C'est à une série de coïncidences de ce genre qu'il faut attribuer le grand nombre d'absences que nous eûmes le regret de constater à notre session de Vienne en 1924. Les attraits de la capitale autrichienne y amenèrent cependant quarante-quatre de nos membres honoraires, membres et associés appartenant à dix-sept pays différents : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Chili, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Russie, Suisse et Venezuela.

L'ordre du jour de cette session fut rempli par des discussions portant sur les rapports préparés par MM. Adatci et Charles

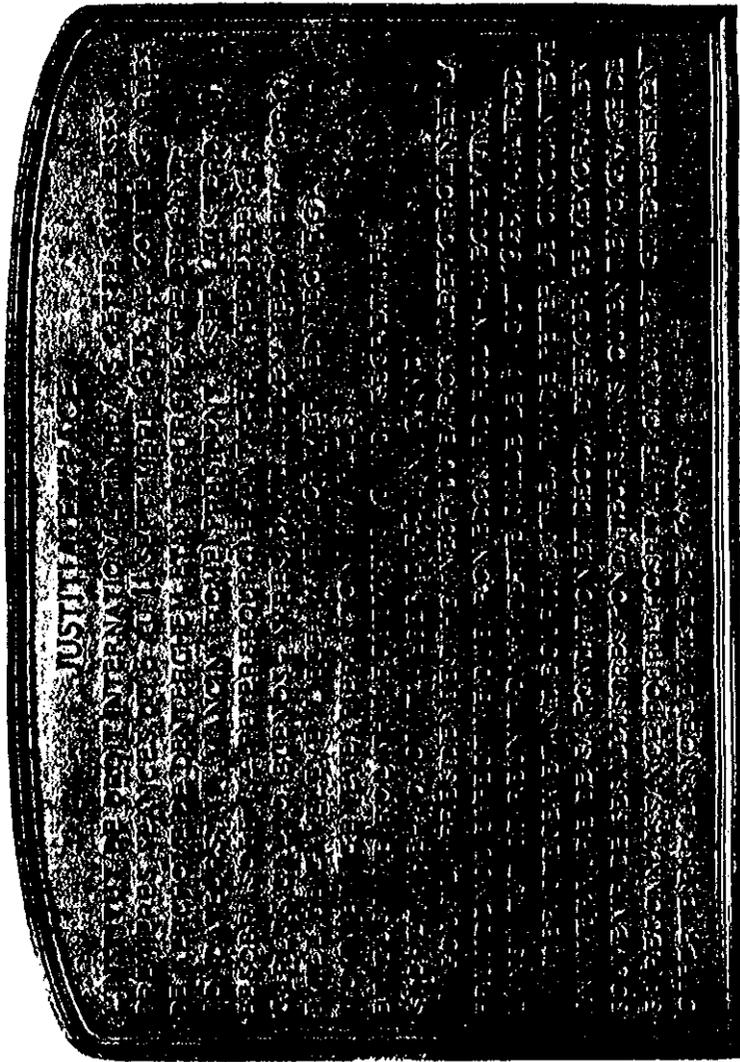
De Visscher au sujet de l'article 7, alinéa 4, du Pacte de la Société des Nations, par Monsieur Poulet, sur l'Autorité et l'exécution des jugements étrangers et par le Baron Rolin, notre vénéré Président d'honneur, sur la Prescription libératoire en droit international privé.

La séance solennelle d'inauguration de nos travaux eut lieu dans la grande salle du Palais de la Diète de la Basse-Autriche le 21 août 1924, à 5 heures. Elle fut honorée de la présence du Président de la République autrichienne, Dr Hainisch, du Commissaire général de la Société des Nations, Dr Zimmerman, du Ministre des Affaires Etrangères, Dr Grünbergen, de représentants du corps diplomatique et du haut personnel de l'administration, des cours de justice et du monde universitaire de la capitale.

Le Président de la République fit aux membres de l'Institut l'honneur de les recevoir dans les salons historiques du Ballplatz immédiatement après la séance.

La municipalité de Vienne eut l'amabilité d'offrir à nos confrères un somptueux goûter au Cobenzl. L'administration des musées de Vienne organisa à notre intention, en dehors de nos séances de travail, de fort intéressantes visites de ces merveilleuses collections. Le dimanche 24 août, le Président de l'Institut et Madame Strisower reçurent tous leurs hôtes à déjeuner au Grand Hôtel du Semmering et à goûter dans leur charmante villa de Klamm. Le lendemain la direction du théâtre Ander Wien nous invita gracieusement à la soirée d'inauguration de sa saison d'automne.

Aux élections prévues pour cette session trois de nos associés ont été promus au rang de membres : MM. Adatci, Max Huber, Poulet. L'assemblée a ensuite élu parmi les candidats présentés pour les fonctions d'associé : MM. Cavaglieri (italien), Erich (finlandais), Nippold (suisse), Henri Rolin (belge) et Simons (allemand).



Plaque en bronze apposée dans le Salle de l'Arsenal de l'Hôtel de Ville de Gand.

L'Institut avait décidé, lors de sa session de 1923, de faire apposer dans l'Hôtel de Ville de Gand, une plaque commémorative du cinquantième de sa fondation. De longues formalités administratives furent nécessaires, à cause du caractère historique de ce palais communal.

C'est seulement au mois de juillet 1925, que toutes les autorisations requises ayant été obtenues, il put être procédé au placement de ce mémorial dans la Salle de l'Arsenal où l'Institut était né en 1873.

Lowain, juillet 1925.

IN MEMORIAM (1)

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis
du 8 au 11 septembre 1873, dans la *Salle de l' Arsenal*,
à l'Hôtel de Ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de St-Petersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. ÉMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand)
secrétaire.

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923.

Une courte notice fut consacrée à chacun des Illustres Fondateurs de l'Institut dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit aux séances de 1873 les fonctions de secrétaire-adjoint.

Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International

I. Personnel de l'Institut pendant la session de Vienne, 1924

Président d'Honneur de l'Institut :
Le Baron ALBERIC ROLIN

Président de l'Institut :
M. STRISOWER

1^{er} Vice-Président :
M. POLITIS

2^{me} Vice-Président :
M. POULLET

3^{me} Vice-Président :
M. DIÉNA

Secrétaire général :
M. ALFRED NERINCX

Bureau de l'Institut :
Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER

**II. Personnel de l'Institut
à la suite de la session de Vienne 1924**

Président d'Honneur de l'Institut :
Le Baron ALBÉRIC ROLIN

Président de l'Institut :
M. LODÈR

1^{er} Vice-Président :
M. DE BUSTAMANTE

2^{me} Vice-Président :
M. POULLET

3^{me} Vice-Président :
M. DIÉNA

Secrétaire général :
M. ALFRED NERINCX

Bureau de l'Institut :
Le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Secrétaire général

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER

III. Membres honoraires, Membres et Associés (1)

A. — Président d'honneur

1. ROLIN (Baron Albéric), juge aux tribunaux arbitraux mixtes germano-belge, austro-belge, hongaro-belge, etc., avocat, professeur émérite à l'Université de Gand, avenue Molière, 236, à Bruxelles. (1873-1883-1923).

B. — Membres honoraires

2. ALHUCEMAS (Manuel-García-Prieto, Marquis d'), ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de l'Académie royale de Jurisprudence, Sénateur à vie, Cuesta de San-Domingo, à Madrid. (1911).
3. BOURGEOIS (Léon), ancien Ministre, ancien Président du Sénat, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix et à la Société des Nations, Paris. (1908).
4. LYON-CAËN (Charles), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, professeur émérite à la Faculté de Droit (ancien Doyen) et à l'École libre des Sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris. (1880-1885-1921).
5. TITTONI (Tommaso), ancien Ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, Président du Sénat, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, délégué de l'Italie à la Société des Nations, Palazzo Tittoni, Via Rosella, à Rome. (1922).

C. — Membres

1. ADATCI (S. E. Dr Minseltcirò), membre de l'Académie japonaise, associé de l'Académie de Belgique, ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, 1, boulevard Militaire, à Bruxelles. (1921-1924).

(1) Cette liste, établie à l'époque de la clôture de la session de Vienne' en 1924, porte encore les noms de deux de nos confrères décédés dans les premiers mois de l'année 1925 : MM. Félix Meyer et le Baron Jettel d'Ettenach.

Les chiffres entre parenthèses à la suite de chaque nom rappellent les dates de l'élection au rang d'associé, de membre ou de membre honoraire.

2. ALVAREZ (Alexandre), docteur en droit, membre correspondant de l'Institut de France, membre-fondateur de l'École des hautes études internationales, secrétaire général de l'Institut américain de Droit international, conseiller au Ministère des Affaires étrangères du Chili, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Grand Hôtel, boulevard des Capucines, Paris. (1913-1921).
3. ANZILOTTI (Dionisio), ancien professeur de droit international, juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale, ancien sous-secrétaire général à la Société des Nations, via Bartolomeo Eustacchio, 8, Rome. (1908-1921).
4. ASSER (Charles-Daniel), avocat, président du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, Keizersgracht, 391, à Amsterdam. (1894-1921).
5. BARCLAY (Sir Thomas), avocat du barreau anglais, 13, Old Square, Lincoln's Inn, à Londres et 60, rue Saint-Lazare, à Paris. (1885-1891).
6. BEICHMANN (Frédéric-Waldemar-Nicolaï), président de la Cour d'appel de Dronnheim (Norvège), juge suppléant de la Cour permanente de Justice internationale, à Dronnheim (Norvège). (1910-1921).
7. BLOCISZEWSKI (Joseph de), professeur à l'École libre des Sciences politiques et à l'École des hautes études internationales, conseiller juridique de la Légation de Pologne, 101, avenue de Villiers, Paris, XVII. (1912-1923).
8. BOECK (Jean-Barthélemy-Charles DE), professeur de droit international à l'Université de Bordeaux, 23, rue Théodore Ducos, à Bordeaux. (1910-1921).
9. BUSTAMANTE (Antoine Sanchez DE), professeur de droit à l'Université de La Havane, sénateur de la République de Cuba, juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale, Apartado, 134, La Havane. (1895-1910).
10. CATELLANI (E.-L.), professeur à l'Université, 180a, via Spirito Santo, à Padoue. (1891-1896).
11. DESCAMPS (Baron E.), ancien Ministre, vice-président du Sénat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'Université de Louvain, 459, avenue Louise, à Bruxelles. (1891-1900).

12. DIENA (Giulio), professeur de droit international à l'Université de Pavie, à Pavie. (1908-1912).
13. DUPUIS (Charles), membre de l'Institut de France, professeur de droit des gens et sous-directeur à l'École des Sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume, à Paris. (1900-1910).
14. FAUCHILLE (Paul), directeur de la « Revue générale de Droit international public », 16, chemin de la Sorbonne, à Pontenay-aux-Roses (Seine) près Paris. (1897-1908).
15. FEDOZZI (Prosper), professeur de droit international à l'Université de Gênes et ancien recteur de cette Université, via Cesario, 10, à Gênes. (1908-1921).
16. GRAM (Greg. R. W. W.), ancien Ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, à Askely v. Asker, Norvège. (1898-1904).
17. HAMMARSKJÖLD (Knut-Hjalmar-Léonard DE), gouverneur d'Upsal, ancien président de la Cour d'appel de Gothie à Jönköping, ancien président du Conseil des Ministres, membre de l'Académie Suédoise, Upsal (Suède). (1906-1910).
18. HIGGINS (A. Pearce), C.B.E., K. C., L. L. D., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Willowbrook, Chancery Road, Cambridge. (1921-1923).
19. HOLLAND (Sir T. Erskine), conseiller du Roi, professeur émérite à l'Université d'Oxford, Poyning's House, Oxford. (1875-1878).
20. HUBER (Max), ancien professeur de droit international à l'Université de Zurich, Président de la Cour permanente de Justice internationale, 2, Verlengde Tolweg, La Haye. (1921-1924).
21. JITTA (Josephus), conseiller d'État, Laan Coppes van Cattenburg, La Haye. (1913-1923).
22. KAUFMANN (W.), professeur à l'Université de Berlin, Uhlandstrasse, 63, Wilmerdorff-Berlin (1904-1913).
23. KEBEDGY (M.), ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien Ministre de Grèce en Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Vert-Clos, 21, Lausanne. (1895-1906).
24. LAPRADELLE (Albert DE), professeur de droit international à l'Université de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris. (1904-1921).

25. LODER (Bernard-Corneille-Jean), juge et ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, conseiller honoraire à la Cour de cassation des Pays-Bas, Bezuidenhout, 54, La Haye. (1921-1924).
26. LOUTER (T. DR), professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, à Hilversum, près Utrecht. (1904-1913).
27. MALUQUER Y SALVADOR (I.), ancien professeur à l'Université centrale, directeur de l'Institut national de prévoyance, Campanas, 10, Madrid. (1891-1911).
28. MANDELSTAM (André), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie, ancien premier drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Petrograd et du Lycée Alexandre, 5, avenue Paul Déroulède, Neuilly-sur-Seine, près Paris. (1904-1921).
29. MERCIER (André), avocat, professeur à l'Université de Lausanne, ancien président du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, président du Tribunal arbitral mixte allemand-siamois, 1, Grand Chêne, Lausanne. (1908-1921).
30. MÉRIGNHAC (Alexandre), professeur à l'Université de Toulouse, 10, rue Vélane, à Toulouse. (1904-1921).
31. MEYER (Félix), conseiller à la Cour d'appel de Berlin, président de la Société de Droit et d'Économie politique comparée de Berlin, Hohenzollernstrasse, 219, Berlin. W. 15, (1910-1921).
32. MONTLUC (Léon DR), ancien préfet, ancien magistrat, président de la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté, 16, boulevard Victor Hugo, Neuilly-sur-Seine, près Paris. (1875-1885).
33. MOORE (John Bassett), professeur à Columbia University, juge à la Cour permanente de Justice internationale, Grace Church Street, Reye, New-York. (États Unis). (1891-1908).
34. NERINCX (Alfred), professeur à l'Université, sénateur, 36, rue Marie-Thérèse, à Louvain. (1904-1923).
35. NIEMEYER (Théodore), conseiller intime de Justice, professeur à l'Université de Kiel, Dänischestrasse, 15, à Kiel. (1913-1922).
36. OLIVART (Baron de Dalmon, Marquis d'), ancien professeur à l'Université centrale, 79, Jorge Juan, Madrid. (1888-1910).

37. PAULUCCI-DE CALBOLI (Marquis R.), Sénateur du Royaume, ambassadeur d'Italie à Madrid, Calle Mayor, 90, Madrid. (1921-1923).
38. PERALTA (Manuel M. DE), Ministre de Costa Rica, Hôtel Continental, 3, rue de Castiglione, à Paris. (1891-1921).
39. PHILLIMORE (R^e Hon. Lord), D. C. L., ancien Lord Justice d'appel, membre du Conseil privé, président du Tribunal des Prises navales, membre de la Chambre des Lords, Cam House, Campden Hill, Londres, W. 8. (1921-1923).
40. PILLET (Ant.), professeur à la Faculté de Droit de Paris, rue Saint-Gillaume, Paris. (1897-1904).
41. PINA Y MILLET (Don Ramon), Ambassadeur d'Espagne, Florida, 11, à Madrid. (1911-1921).
42. POLITIS (Nicolas S.), ancien Ministre des Affaires étrangères de Grèce, Ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, 17, rue Auguste Vacquerie, Paris. (1904-1921).
43. FOULLET (Prosper), Ministre de l'Intérieur, professeur de droit international privé à l'Université de Louvain, 28, rue des Joyeuses Entrées, à Louvain. (1904-1924).
44. PRIDA (Joaquin Fernandez), professeur d'histoire du droit international à l'Université centrale de Madrid, ancien ministre de la Justice, Madrid. (1921-1923).
45. REUTERSKJOLD (Carl-Louis-Axel DE), sénateur, professeur de droit public et de droit international à l'Université d'Upsal, membre permanent de l'International Maritime Committee, 43, Strandvägen, Stockholm (Suède). (1911-1921).
46. ROGUIN (Ernest), professeur à l'Université, 41, avenue du Léman, Lausanne. (1891-1896).
47. ROUIN-JAQUEMYNS (Baron Edouard), Haut Commissaire de Belgique dans les territoires rhénans occupés, à Coblenz ; place de l'Industrie, 35, à Bruxelles. (1891-1896).
48. ROOT (Elihu), ancien Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, ancien sénateur fédéral, 31, Nassau Street, New-York (City). (1912-1921).
49. ROSTWOROWSKI (Comte Michel DE), professeur à l'Université de Cracovie, 8, rue Studenka, Cracovie, Pologne. (1898-1921).

50. ROUARD DE CARD, professeur honoraire de droit international à l'Université de Toulouse, 45, rue de Metz, à Toulouse. (1895-1912).
51. SCHUCKING (Walter), professeur à l'École des hautes études commerciales, membre du Reichstag, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 17, Fasanenstrasse, Berlin. (1910-1921).
52. SCOTT (James Brown), secrétaire général de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, 2, Jackson Place, Washington D. C. (1908-1910).
53. SELA (Aniceto), vice-recteur de l'Université d'Oviedo, Fruela, 14, Principal Izquierda, Oviedo. (1911-1921).
54. STREIT (Georges), ancien Ministre des Affaires étrangères de Grèce, ancien professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Freiestrasse, 90, Zurich. (1898-1910).
55. STRISOWER (Léo), avocat, professeur à l'Université, Piaristengasse, 58, Vienne, VIII, (1891-1908).
56. VEDEL (Axel DE), préfet de Præstø, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, à Næsvedt (Danemark). (1912-1921).
57. WEHBERG (Dr Hans), éditeur de la « Friedenswarte », ancien co-directeur de la « Zeitschrift für Völkerrecht », membre du conseil du Bureau international de la Paix, 10, Calvinstrasse, Berlin, N. W. 52. (1921-1923).
58. WEISS (André), membre de l'Institut de France, professeur de droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, vice-président de la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, membre associé de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut Lombard des Sciences et des Lettres, 8, place de Breteuil, Paris. (1887-1898).
59. WILSON (George Grafton), professeur de droit international à l'Université de Harvard, à Cambridge (Massachusetts), États-Unis. (1910-1921).

D. — Associés.

1. ANDERSON (Louis), avocat, député, ancien ministre, à San Jose de Costa-Rica. (1923).
2. AUDINET (Eugène), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, 8 bis, rue de l'Ancienne Comédie, Poitiers. (1923).
3. BALDWIN (Simeon Eben), professeur émérite de droit à l'Université d'Yale, ancien gouverneur et président de la Cour suprême d'erreurs de l'État de Connecticut, 44, Wallstreet, New-Haven, Connecticut (États-Unis). (1921).
4. BARRA (Francisco-Léon DE LA), président des Tribunaux mixtes franco-autrichien et franco-bulgare, docteur en droit de la Faculté de Droit de Mexico, ancien ministre des Affaires étrangères, 109, boulevard Malesherbes, Paris. (1921).
5. BASDEVANT (Jules), professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris, XIV. (1921).
6. BATY (Thomas), docteur en droit des Universités d'Oxford et de Cambridge, conseiller juridique du Gouvernement du Japon, à Tokio (Japon). (1921).
7. BÉLLOT (Hugh, H. L.), secrétaire honoraire de l'Association de Droit international et actuellement professeur de droit constitutionnel à l'Université de Londres, docteur en droit de l'Université d'Oxford, 2, King's Bench Walk, Temple, Londres E. C. 4. (1921).
8. BIRKENHEAD (R^t Hon. comte), ancien Lord Haut Chancelier de Grande-Bretagne, membre de la Chambre des Lords, Grosvenor Gardens, 32, Londres, S. W., 1. (1921).
9. BOREL (Eugène), professeur de droit international public et privé à l'Université de Genève, président des Tribunaux arbitraux mixtes anglo-allemand et germano-japonais, place de la Fusterie, 9, à Genève, et 21, St-James Square, à Londres. (1921).
10. BOURQUIN (Maurice), professeur à l'Université libre de Bruxelles, à l'École de guerre de Belgique et à l'Institut des Hautes Études Internationales de Paris, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, administrateur général de l'Université de Bruxelles, 89, avenue Adolphe Buyl, Bruxelles. (1923).

11. BROWN (Philip Marshall), professeur de droit international à l'Université de Princeton, co-éditeur de l'*American Journal of International Law*, Nassau-Hall, à Princeton, New-Jersey, États-Unis. (1921).
12. CAVAGLIÈRI (Arrigo), professeur de droit international à l'Université de Naples, 50, via Sardegna, Rome. (1924).
13. CIÈRE (Jules), publiciste, secrétaire rédacteur honoraire de la Chambre des Députés, 52, rue de Douai, Paris. (1879).
14. COUDERT (Frédéric), avocat à la Cour suprême et à la Cour d'appel de New-York, 2, Rector Street, New-York City, U. S. A. (1921).
15. CRUCHAGA (S. E. T. Miguel), Ambassadeur du Chili au Brésil, à Rio de Janeiro. (1921).
16. DUMAS (Jacques), substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, au Palais de Justice, Paris. (1923).
17. ERICH (Rafael Waldemar), ancien président du Conseil des Ministres, professeur de droit international à l'Université d'Helsinki (Finlande). (1924).
18. PROMAGEOT (Henri-Auguste), Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, délégué de la France au Congrès de la Paix, Ministère des Affaires étrangères Paris. (1908).
19. GEMMA (Scipione), professeur de droit international et président du Collegio dei Fiamminghi, 49, Via di Reno, Bologne. (1911).
20. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de Droit de Paris, 47, rue de l'Université, Paris. (1921).
21. HELINER (Johannes), ancien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, à Stockholm. (1910).
22. HILL (David Jayne), ancien Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, 1745, Rhode Island Avenue, Washington D. C. (1921).
23. HOBZA (Antoine), professeur de droit international à l'Université de Prague, chef de la section juridique du Ministère des Affaires étrangères, 235, Kounicova, Prague. (1922).
24. HURST (Sir Cecil), conseiller du Roi, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, à Londres. (1922).
25. JETTEL, D'ETTENACH (Baron Emil), ancien conseiller au Ministère des Affaires étrangères à Vienne. (1894).

26. JORDAN (Camille), Ministre plénipotentiaire, 17, rue Mirabeau Paris, XVI. (1910).
27. KENTARO KANEKO (vicomte) LL. D., conseiller privé de Sa Majesté Impériale, membre de la Chambre des Pairs, ancien Ministre, à Tokio (Japon). (1891).
28. LANGGAARD MENEZES (Rodrigo Ottavio DR), docteur en droit, avocat, professeur de droit international privé à la Faculté des Sciences juridiques et sociales et à l'École des Hautes Études de Rio de Janeiro, conseiller juridique de la délégation brésilienne à la Conférence de la Paix, Rio de Janeiro. (1921).
29. LE FUR (Louis E.), professeur de droit international à l'Université de Rennes, 28, boulevard de Sévigné, à Rennes (Ille et Vilaine). (1921).
30. LÉMONON (Ernest), avocat du Ministère des Affaires étrangères, 5, avenue Victor Hugo, à Paris. (1921).
31. MAHAIM (Ernest), professeur de droit international public et privé à l'Université de Liège, ancien Ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, délégué du Gouvernement belge au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à Cointe, Liège. (1923).
32. MANZATO (R.), professeur à l'École supérieure de Commerce, député, Palazzo Benso, San Benedetto, 3917, Venise. (1896).
33. MISSIR (P.), avocat, professeur à l'Université, 101, Polona, Bucarest. (1904).
34. NEGULESCO (Démètre), professeur à l'Université de Bucarest, juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale, 17, Strada Barbu Catargi, Bucarest. (1923).
35. NEUMEYER (Karl), professeur à l'Université de Munich, 36a, Königinstrasse, à Munich. (1923).
36. NIPPOLD (Otto), président de la Cour suprême de Justice du territoire de la Sarre, Château de Beaumarais, Sarrelouis. (1924)
37. NOLDE (Baron Boris DR), ancien professeur de droit international à l'Université de Pétersbourg, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, ancien sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Russie, 12, rue St-Ferdinand, à Paris, XVII. (1912).

38. NORADOUNGHIAN (Gabriel), ancien Ministre des Affaires étrangères de Turquie, 21, rue Beaujon (Étoile), à Paris. (1922).
39. PLANAS SUAREZ (Simon), Ministre plénipotentiaire du Venezuela à Lisbonne, correspondant de l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences de Lisbonne, Légation du Venezuela, à Lisbonne. (1921).
40. REY (Francis), docteur en droit de la Faculté de Droit de Paris, membre de la délégation française au Congrès de la Paix, secrétaire général de la Commission européenne du Danube, Strada Domescsa, à Galatz (Roumanie). (1921).
41. ROJIN (Henri), avocat, conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires étrangères et délégué suppléant du Gouvernement belge à la Société des Nations, 100, rue du Bailli, Bruxelles. (1924).
42. SATOW (Sir Ernest Mason), G. C. M. G., avocat, ancien Ministre plénipotentiaire, Beaumont, Ottery St-Mary, Devon., Angleterre. (1921).
43. SIMONS (Dr Walter), président de la Cour suprême d'Allemagne à Leipzig. (1924).
44. SPERI (Hans), professeur de droit public et recteur de l'Université de Vienne, ancien conseiller à la Cour d'appel de Graz, 11, Zehenthofgasse, à Vienne. (1921).
45. TACHI (Sakutaro), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio. (Japon). (1921).
46. TAUBE (Baron Michel DE), ancien sénateur et professeur de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 15, Bambergerstrasse, Berlin. (1910).
47. TCHEOU-WEI (Sintchar), membre du Corps législatif du Ministère des Communications, secrétaire adjoint du Ministère des Affaires étrangères, professeur à l'Université de Pékin, délégué de la Chine à la Société des Nations, 55, Route de Chêne, Genève. (1921).
48. URRUTIA (S. E. Francisco José), ancien Ministre des Relations extérieures de la Colombie, sénateur, Ministre plénipotentiaire à Madrid et à Berne, à la Légation de Colombie, Hôtel Bellevue, Berne. (1921).
49. VALLOTTON D'ERLACH (James), docteur en droit, avocat, ancien président du Tribunal arbitral américain-norvégien, délégué de la Suisse à la Commission centrale de navigation du Rhin, 2, rue Pépinet, à Lausanne. (1912).

50. VISSCHER (Charles DE), professeur de droit international à l'Université de Gand et à l'Institut des Hautes Études Internationales de Paris, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, directeur de la « Revue de Droit international et de législation comparée », 84, Coupure, Gand. (1921).
 51. WHITELEY (J.-G.), membre de l'« American Historical Association », vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, consul de Belgique en Maryland, 223, West Lauvale street, Baltimore (États-Unis). (1902).
 52. WIESE (Carlos), avocat, Calle de la Merced, 692, Lima, Pérou. (1904).
 53. WÖLLEBÖK (Johan-Herman), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Stockholm, Strandvägen, 59, Stockholm. (1921).
 54. WOOLSEY (Théodore Salisbury), professeur de droit à l'Université de Yale, 259, Church street, New-Haven, Connecticut (États-Unis). (1921).
 55. YANGUAS MESSIA (don José DE), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation, Madrid. (1923).
-

IV. Statuts de l'Institut de Droit International (Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford).

ARTICLE PREMIER

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des *associés* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération

d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment, avec le secrétaire-général le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque

session et restent en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le Bureau.

ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané

ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1^o Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2^o Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut, ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913.

V. Règlement de l'Institut

(Revisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une Commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés présentent chacun un mémoire séparé, et, s'il y a lieu, l'un d'eux, ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau, présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un co-rapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des Commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART. 2.

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en rapport avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général, en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II

De la présentation de nouveaux membres ou associés

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1^o Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient ; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres

du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date (1).

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée (2).

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante (3).

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine*);

2^o Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3^o Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session,

(1) Texte modifié au cours de la session de Vienne (v. *infra*).

(2) Disposition nouvelle adoptée au cours de la session de Vienne.

(3) Texte modifié au cours de la session de Vienne.

l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés. (Voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 3).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur (1).

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la

(1) L'addition de ce dernier alinéa à l'art. 6 a été décidée au cours de la session de Vienne pour éviter le retour de discussions soulevées par l'ambiguïté de l'ancien texte. V. infra : 1^{re} séance administrative *in fine* la protestation de Sir TH. BARCLAY à ce sujet.

connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

ART. 9.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. II.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. IZ.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. I3.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. I3 des Statuts).

ART. I4.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 15.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 16.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions, qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président au début des séances plénières.

ART. 17.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 20.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

ART. 21.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une

séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 22.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. II).

ART. 24.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 25.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 38.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 41.

Le président vote le dernier.

ART. 42.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 23 et 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles, spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire, mais sans les insérer dans le compte-rendu des séances administratives (1).

(1) IL RÉSULTE DE L'ANNUAIRE DE 1909, PP. 228 ET 229 : QUE LES COTISATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES ASSOCIÉS ONT ÉTÉ FIXÉES AU TAUX ANNUEL UNIFORME DE 20 FRANCS ET QUE TOUT ASSOCIÉ NOUVELLEMENT ÉLU EST TENU D'ACQUITTER UN DROIT D'ENTRÉE DE 50 FRANCS. MAIS, LORS DE LA SESSION DE GRENOBLE, CE DROIT D'ENTRÉE A ÉTÉ FIXÉ A 100 FRANCS ET LA COTISATION ANNUELLE A 50 FRANCS.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux Préparatoires de la Session de Vienne
AOUT 1924

EXAMEN
DE
L'ORGANISATION ET DES STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

I
DIX-SEPTIÈME COMMISSION
(ANCIENNE 27^{me})

RAPPORT
SUR
l'art. 7, al. 4: Privilèges et Immunités diplomatiques
des Agents de la S. D. N.
de MM. ADATCI et CHARLES DE VISSCHER

Sur la proposition de SIR CECIL HURST, l'Institut a décidé, lors de sa session de Bruxelles (août 1923), d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la 17^e Commission, en vue de la session de Vienne, la question des privilèges et immu-

nalités diplomatiques à reconnaître aux agents de la Société des Nations (article 7, alinéa 4 du Pacte).

Conformément aux décisions prises à Bruxelles, les co-rapporteurs ont soumis un premier rapport à une sous-commission restreinte aux travaux de laquelle ont bien voulu participer MM. DIENA, DE LAPRADELLE et SIR CECIL HURST (Bruxelles, 26 mai 1923).

La question soumise à l'Institut ne comprend pas l'examen des privilèges et immunités reconnus par notre texte aux « Représentants des Membres de la Société », délégués de leur pays à l'Assemblée ou au Conseil.

* * *

La question des privilèges et immunités à reconnaître aux agents de la S. D. N. n'a été jusqu'à présent réglementée qu'en Suisse. Il semble toutefois qu'avec le développement des institutions de la Société et leur diffusion sur le territoire des autres Membres elle est appelée à prendre une importance pratique croissante.

Trois questions font l'objet du présent rapport :

1. *Le fondement des privilèges et immunités diplomatiques des agents de la Société des Nations ;*
2. *Leur étendue ;*
3. *Leur application aux agents du Bureau international du Travail.*

1. — FONDEMENT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES AGENTS DE LA S. D. N.

Comme le fait très généralement le Pacte, l'article 7, alinéa 4, ne formule qu'une disposition de principe : c'est

en s'inspirant des raisons qui la justifient, plutôt qu'en s'attachant aux règles étroites d'une interprétation littérale, qu'il convient d'en fixer le sens et d'en déterminer la portée.

Les privilèges et immunités diplomatiques des agents de la Société — qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'administration centrale de Genève ou d'agents remplissant en divers pays des missions au nom de la Société, comme le Haut Commissaire de Dantzig, par exemple — ont toujours le même fondement : leur objet commun est de permettre à la Société d'exercer en pleine indépendance les fonctions de pacification et de coopération internationales que lui assigne le Pacte. Comme le souligne la première résolution soumise aux délibérations de l'Institut par sa sous-commission, ce fondement est « un intérêt de fonction ». C'est, du reste, la même considération qui, dans la conception moderne, se trouve à la base des immunités des agents diplomatiques.

Toutefois, il convient de faire ressortir immédiatement la différence essentielle qui existe entre la position des agents diplomatiques et celle des agents de la S. D. N. L'agent diplomatique exerce une fonction d'intérêt strictement national et ne relève que du Gouvernement qui l'a accrédité. Les agents de la Société exercent une fonction d'intérêt international, c'est-à-dire commun aux Membres, qui tous et chacun sont appelés à bénéficier de leur activité ; ils ne relèvent d'aucun État en particulier, mais seulement de la Société elle-même qui les nomme et qui les rétribue.

Conséquences qui découlent du fondement des privilèges et immunités diplomatiques des agents de la S. D. N.

1. De cette conception générale, qui ne saurait prêter à contestation, un membre de la sous-commission, M. DIENA, et les corapporteurs déduisent la conséquence suivante.

Tous les Membres de la S. D. N. doivent à ses agents la même protection et les mêmes égards. On ne saurait, dans le traitement qui doit leur être fait, admettre, de pays à pays, les divergences qui subsistent dans la pratique actuelle quant à l'étendue des immunités diplomatiques et à la détermination exacte des personnes qui sont appelées à en bénéficier : divergences qui s'expliquent, soit par des traditions coutumières, soit par le principe — évidemment inapplicable ici — de la réciprocité. Il résulte logiquement de là :

a) Que l'on ne saurait accepter comme un principe général, conforme à la nature des rapports qui doivent exister entre la Société et ses Membres, la formule (adoptée par l'accord provisoire intervenu entre le Secrétaire Général de la S. D. N. et le Conseil Fédéral suisse, v. *An., infra*) (1), qui ramènerait dans chaque pays les privilèges et immunités des agents de la Société aux privilèges et immunités accordés dans ce pays aux agents diplomatiques qui s'y trouvent accrédités. Théoriquement inexacte, cette formule conduirait en pratique à des inégalités de traitement inadmissibles.

b) Que les privilèges et immunités à reconnaître aux agents de la Société devraient faire l'objet d'une

(1) On ne saurait, croyons-nous, se prévaloir de ce fait comme d'un précédent. La Suisse se trouve vis-à-vis de la Société dans une situation tout à fait spéciale : actuellement, en effet, c'est sur le territoire suisse, à Genève, siège de la Société, que se trouvent concentrés presque exclusivement tous les services de la Société et, par conséquent, le nombreux personnel qui en dépend. On comprend que, dans ces conditions, la Suisse se soit bornée, au moins provisoirement, à admettre le principe de l'assimilation des agents de la S. D. N. aux représentants diplomatiques accrédités à Berne.

réglementation uniforme, commune autant que possible à tous les États Membres.

L'opinion opposée, favorable à la thèse de l'assimilation pure et simple des agents de la S. D. N. aux agents diplomatiques accrédités dans le pays, a été défendue au sein de la sous-commission par M. DE LAPRADELLE et par SIR CECIL HURST.

Le projet de résolution ne s'est pas prononcé sur ce point. L'Institut estimera sans doute devoir prendre parti en faveur de l'une ou de l'autre des deux conceptions en présence.

2. Les considérations générales exposées ci-dessus (sub 1) doivent faire considérer les agents de la S. D. N. comme absolument indépendants, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'État dont ils sont les ressortissants. Celui-ci doit, à ce point de vue, s'attacher à voir en eux non des sujets, mais des représentants de la Société, investis d'une fonction d'intérêt général.

Il en résulte logiquement, de l'avis de la majorité de la sous-commission, qu'un État Membre de la S. D. N. ne pourrait refuser de reconnaître les privilèges et immunités diplomatiques à ceux de ses ressortissants qui rempliraient sur son territoire une mission pour compte de la Société. Il est vrai que la pratique internationale reconnaît généralement aux États le droit de refuser de recevoir un de leurs nationaux en qualité de représentant d'un Gouvernement étranger ; mais cette pratique a pour unique fondement la défaveur très naturelle qui s'attache à l'entrée d'un citoyen au service diplomatique d'un État étranger (1). Cette idée

(1) Voy. notamment : BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel*, n° 606 ; DESPAGNET-DE BORCK, *Cours*, n° 250 ; CH. HYDE, *International law*, vol. I, p. 425 ; OPPENHEIM, *International law*, vol. I, p. 375.

est manifestement sans application aux agents de la Société qui exercent leurs fonctions dans l'intérêt collectif de tous les États. Il ne s'agit pas ici, du reste, d'un refus de recevoir, mais bien de savoir si le sujet d'un État Membre, admis à remplir une mission de la Société sur le territoire de cet État, doit y jouir ou non des privilèges et immunités diplomatiques. Or, il est assez généralement reconnu qu'une fois reçu en qualité de représentant d'un État étranger, le national a droit aux immunités diplomatiques (1).

Une objection pourrait être faite à l'extension des immunités diplomatiques aux nationaux engagés au service de la S. D. N. : c'est l'absence qui en pourrait résulter de tout tribunal compétent pour connaître des actions judiciaires formées contre eux, la S. D. N., à la différence des États, n'ayant pas de tribunaux devant lesquels ses agents pourraient être assignés. Le projet de résolution IV, qui vise la renonciation à l'immunité, répond à cette difficulté (voy. *infra*).

La résolution II, qui résume les idées développées ci-dessus, est ainsi conçue : « Dans l'application du traitement prévu ci-dessus les Membres de la Société ne sont autorisés à faire aucune distinction entre leurs ressortissants et ceux des autres États. »

Cette résolution doit être considérée comme purement interprétative. Elle a été adoptée par la sous-commission à la majorité. M. Diena s'est prononcé contre ; M. DE LAPRADELLE, considérant que, dans le cas prévu, l'intérêt essentiel à sauvegarder est celui du secret des archives,

(1) BONFILS-FAUCHILLE et DESPAGNET-DE BORCK, *loc. cit.* ; PRADIER FODRÉ, *Cours de droit diplomatique*, t. I, p. 289 ; Cour de Paris, 30 juin 1876, *Clunet*, 1876, p. 272. — Voy. cependant en sens contraire, au moins pour l'immunité de juridiction, l'article 15 du règlement voté par l'Institut dans sa session de Cambridge (1895).

estime que ce secret se trouve suffisamment protégé par la disposition de l'alinéa final de l'article 7 : « Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables. »

II. --- ÉTENDUE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES AGENTS DE LA S. D. N.

En reconnaissant aux agents de la S. D. N. les privilèges et immunités diplomatiques, le Pacte s'est évidemment référé aux règles du droit international pour en fixer le contenu ou la portée. Il n'entre évidemment pas dans les cadres du présent rapport de reprendre l'examen de cette question. On pourra se reporter notamment aux dispositions de l'accord provisoire intervenu entre le Conseil Fédéral suisse et le Secrétaire Général de la Société, qui par sa terminologie semble se référer à la division tripartite : *inviolabilité, exterritorialité, immunité*, adoptée par le Règlement de l'Institut relatif à la matière (session de Cambridge, 1895).

Le fondement reconnu aux privilèges et immunités diplomatiques conduit logiquement à mesurer leur étendue à l'importance de la fonction qu'ils exercent ou de la mission qui leur est confiée. C'est l'idée qu'exprime le projet de Résolution I.

Bien que le texte absolument général de l'article 7, alinéa 4, ne suggère aucune distinction, il est manifestement impossible d'admettre au bénéfice des immunités diplomatiques tous les agents de la S. D. N. indistinctement. La S. D. N. emploie un personnel purement technique ou manuel, dont l'activité toute subalterne ne joue dans la marche générale de ses services qu'un rôle tout à fait secondaire. En fait, il ne paraît guère possible de concevoir que de tels

agents se trouvent appelés à accomplir des « actes de fonction » dans le sens propre du terme. En revanche, il paraît nécessaire, dans l'intérêt de la bonne marche des services de la Société, que même ce personnel d'ordre secondaire soit l'objet, de la part des Membres de la Société, de certaines faveurs administratives de caractère personnel : exonération totale ou partielle d'impôts, facilités douanières, etc.

Il paraît désirable que cette classification des agents en deux catégories fasse l'objet d'une réglementation à intervenir entre les Membres, réglementation qui pourrait prendre la forme soit d'une convention internationale, soit d'une résolution de l'Assemblée approuvée par les Gouvernements.

Le régime adopté par l'accord provisoire suisse comporte la division du personnel en deux catégories dotées chacune d'un statut distinct :

A. Personnel de première catégorie, dit personnel ex-territorial, bénéficiant des immunités reconnues aux missions diplomatiques accréditées à Berne ;

B. Personnel de deuxième catégorie ou non ex-territorial.

On constatera toutefois (voy. *Annexe*) que l'accord provisoire a reconnu même au personnel de deuxième catégorie ou non ex-territorial l'immunité complète pour les actes accomplis par lui « en sa qualité officielle et dans les limites de ses attributions », tout en le déclarant soumis aux lois et à la juridiction locales pour les actes de sa vie privée. L'immunité stipulée ici est celle qui a son fondement, non dans la qualité personnelle dont l'agent est revêtu, mais dans le caractère intrinsèque de l'acte qu'il accomplit : elle

est *ratione materiae* et non *ratione personae*. La sous-commission a estimé cette disposition superflue, les membres de ce personnel n'étant pas appelés en fait à accomplir des actes « de fonction » (voy. *supra*).

Justifiées par un intérêt de fonction, les immunités reconnues par l'article 7 alin. 4, aux agents de la S. D. N. sont limitées dans le temps comme dans l'espace aux exigences de leurs fonctions ou mission. C'est le principe qu'énonce le projet de Résolution III. Ce texte, comme celui de la Résolution II, doit être considéré comme simplement interprétatif.

L'article 7, alin. 4, stipule que les agents de la S. D. N. jouissent des privilèges et immunités diplomatiques « dans l'exercice de leurs fonctions ». Malgré l'interprétation restrictive à laquelle ces termes pourraient prêter, la sous-commission (1) s'est rangée à l'opinion d'après laquelle les agents de la S. D. N. admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques en jouissent de façon permanente, pendant toute la durée de leurs fonctions ou mission, par conséquent même pour les actes de leur vie privée et non pas seulement pour ceux qui rentrent dans la sphère de leur activité fonctionnelle.

Cette opinion, conforme à celle des commentateurs du Pacte (2), se justifie par les considérations suivantes :

1. L'immunité diplomatique, dans le sens propre du terme, constitue un privilège personnel, qui tend précisément à protéger ceux qui en sont revêtus contre toute atteinte à leur indépendance à l'occasion d'actes de leur vie privée.

(1) M. Dicna a fait des réserves sur ce point.

(2) SCHURCKING et WEHBERG, p. 247 ; BORST, *Rivista*, 1923, p. 438. GRUNDBAUM-BALLIN, *Revue de droit international, et de législation comp.*, 1921, p. 70.

L'immunité des actes de fonction ne relève pas des immunités diplomatiques ; elle se justifie par le caractère intrinsèque de ces actes, par le principe du respect dû à des actes d'une souveraineté étrangère. Aussi s'applique-t-elle indistinctement à tous ces actes, même quand ils sont accomplis par des agents, des consuls par exemple, qui ne jouissent pas des immunités diplomatiques.

2. Au point de vue des exigences pratiques, il paraît indispensable que les agents de la S. D. N. qui peuvent être appelés à remplir dans divers pays des missions extrêmement délicates au cours desquelles leur indépendance à l'égard des autorités locales doit rester entière, jouissent de façon permanente des privilèges et immunités que leur reconnaît le Pacte. Le prestige qui doit s'attacher à leur mission l'exige d'autant plus impérieusement qu'à la différence des États, toujours en mesure d'exiger, fût-ce par la contrainte, le traitement auquel leurs agents peuvent prétendre, la S. D. N. ne peut compter à cet égard que sur la seule autorité morale qui s'attache à son action.

3. Quant à l'argument de texte dont l'opinion opposée chercherait à se prévaloir, il ne paraît nullement décisif. L'article 7, alin. 4, parle dans une même phrase des « Représentants des Membres de la Société » et des agents de celle-ci. Il paraît probable que les rédacteurs du texte ont eu surtout en vue la mission essentiellement temporaire des délégués à l'Assemblée et au Conseil et qu'ils ont voulu limiter expressément le bénéfice de leurs immunités à la durée de cette mission.

Le projet de Résolution IV concerne l'immunité de juridiction. La disposition qui en fait l'objet devrait, en raison de son caractère réglementaire, être sanctionnée par un accord à intervenir entre les Membres de la Société.

Il est souhaitable, dans l'intérêt même de la S. D. N., que l'immunité de juridiction ne soit pas invoquée par ses agents de façon abusive. D'autre part, cette immunité leur étant reconnue, non dans leur intérêt propre, mais dans l'intérêt de leurs fonctions ou mission, il conviendrait de laisser au Secrétaire Général le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'y renoncer ou non. A cet effet, les agents de la S. D. N. qui seraient assignés devant une juridiction quelconque, civile ou répressive, seraient tenus d'en donner connaissance au Secrétaire Général.

La Résolution ajoute : « Cette renonciation serait obligatoire toutes les fois que des intérêts privés se trouvant en cause, l'exception d'immunité entraînerait l'absence de toute juridiction compétente. » Ce texte vise notamment le cas examiné plus haut où un agent de la S. D. N. exerce des fonctions ou remplit une mission dans son pays d'origine. Ici l'exception d'immunité pourrait entraîner l'absence de toute juridiction compétente : résultat à éviter surtout quand des intérêts privés sont exposés à en souffrir. En vue de ce cas on a également préconisé l'élection par la S. D. N. d'un for judiciaire unique attribuant compétence aux tribunaux du siège de la Société.

III. --- APPLICATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES AUX AGENTS DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL.

Notre texte accorde les privilèges et immunités diplomatiques aux « agents de la Société ». Faut-il comprendre dans ces termes non seulement les agents du Secrétariat, mais également ceux du B. I. T. ?

Ainsi que nous l'avons vu déjà, le Gouvernement fédéral suisse a admis sans difficulté, dans l'accord provisoire de 1921, l'assimilation des deux catégories d'agents. Pour le

personnel du B. I. T. comme pour celui du Secrétariat, il y a donc un personnel exterritorial, revêtu du caractère public et assimilé aux agents diplomatiques accrédités à Berne, et un personnel non exterritorial, sans immunités proprement dites.

Nous estimons qu'il y a lieu d'appliquer aux agents du B. I. T. les privilèges et immunités que l'article 7, alin. 4, reconnaît aux agents de la S. D. N.

Cette solution nous paraît commandée par l'article 392 du Traité de Versailles : « Le Bureau International du Travail sera établi au siège de la S. D. N. et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société. — Le B. I. T. est, suivant les termes dont s'est servi lors de la session de Rome du Conseil de la S. D. N. (mai 1920) Lord Balfour, « un organe autonome intimement lié par sa constitution et son origine à la Société des Nations » (1)

L'étroite connexité qui existe entre la S. D. N. et l'Organisation permanente du Travail, connexité qui apparaît dès le préambule de la partie XIII du Traité de Versailles, s'accuse encore dans la disposition de l'article 387, alin. 2, qui dispose que tous les États Membres de la S. D. N. font obligatoirement partie de l'Organisation permanente du Travail : « Les membres originaires de la S. D. N. seront membres originaires de cette organisation et, désormais, la qualité de membre de la S. D. N. entraînera celle de la dite organisation. »

Mais ne pourrait-on pas soutenir que pour ces États non signataires du Traité de Versailles, l'accession au Pacte n'entraîne pas accession à la Partie XIII du Traité qui contient l'article 387? Et, en conséquence, la qualité de

(1) L'article 427 dit que l'Organisation permanente du Travail est « associée » à la S. D. N.

Membre de la S. D. N. ne peut-elle pour un État s'isoler de celle de membre de l'Organisation permanente du Travail?

Un seul État, la République de Salvador, a essayé de soutenir cette thèse lors de la deuxième et de la troisième Assemblée. A l'en croire, la S. D. N. et l'Organisation permanente du Travail formeraient deux institutions indépendantes. — Ce point de vue nous paraît inadmissible ; il a été formellement rejeté par la troisième Assemblée (29 septembre 1922) sur un rapport très étudié d'une commission de juristes (1).

Ce rapport relève les liens intimes qui ont été établis entre la S. D. N. et l'Organisation permanente du Travail, liens établis par l'acte constitutif même de la Société (le Traité de Paix), liens que n'ont pas ignorés les États admis à accéder au Pacte et qu'ils ont reconnus par le fait même de leur accession. Remarquons également que le budget de l'Organisation permanente du Travail, faisant partie du budget général de la Société, est voté par l'Assemblée de la S. D. N. On ne pourrait guère admettre qu'un État représenté à l'Assemblée puisse se prononcer sur le budget d'une organisation dont personnellement il ne supporte pas les charges.

Il est vrai que si l'article 387 impose à tout Membre de la S. D. N. la qualité de membre de l'Organisation permanente du Travail, il ne formule pas la réciproque. Celle-ci paraît pourtant devoir être admise. On ne peut se prévaloir en sens contraire du cas de l'Allemagne et de l'Autriche : il a été dérogé en leur faveur à l'article 387 par un accord spécial. (Voir sur tout ceci GUERREAU, *L'organisation permanente du Travail*).

(1) Cette Commission se composait de Sir Cecil Hurst, MM. de Réveillaud, H. Rolin, Struycken et Urrutia.

Enfin le lien d'étroite dépendance qui existe entre la S. D. N. et l'Organisation permanente du Travail se manifeste à l'évidence sur le terrain financier. L'article 399 du Traité dispose que (sauf l'exception prévue à l'alinéa premier du même article) « tous les frais du B. I. T., des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront remboursés au Directeur (du B. I. T.) par le Secrétaire Général de la S. D. N. sur le budget général de la Société ». « Le Directeur sera responsable vis-à-vis du Secrétaire Général de la S. D. N. pour l'emploi de tous fonds à lui versés ».

Il résulte de là que, conformément à l'idée générale qui considère le B. I. T. comme faisant partie de l'ensemble des institutions de la S. D. N., les frais de l'Organisation permanente du Travail font partie des dépenses générales de la S. D. N. Il n'y a pas deux budgets distincts, mais un budget unique qui est soumis au vote de l'Assemblée. Conformément aux solutions votées par la première Assemblée, le projet de budget établi pour chaque année par le Conseil d'Administration du B. I. T., est incorporé dans le budget général de la Société. L'Assemblée exerce souverainement son contrôle sur le chapitre du budget du B. I. T., elle y apporte toutes modifications qu'elle estime nécessaires, sauf à entendre en ses explications un représentant du Conseil d'Administration du B. I. T. qui est ainsi mis à même de défendre son budget.

Il est parfaitement exact que le B. I. T. exerce dans le domaine de l'organisation internationale du Travail une mission qu'il tient directement du Traité de Paix et qui, tout en répondant à l'un des buts de la S. D. N. (la liaison ressort de l'article 23 du Pacte, du préambule de la Partie III et de l'article 427), est distincte de celle des autres organes de la Société.

Il en résulte tout naturellement que, dans l'exercice de son activité, il jouit d'une large autonomie. On s'explique ainsi très bien que son personnel se trouve placé sous la dépendance de son directeur et non du Secrétaire Général. — Le Secrétariat et le B. I. T. sont, *dans les cadres de la Société*, deux organismes distincts, bien qu'il existe entre eux des liens nombreux et importants (voir par exemple art. 398-399, alin. 2 et 3), de même que, par l'intermédiaire du Secrétariat, des liens de collaboration nouveaux se sont établis entre le B. I. T. et d'autres organes dépendant de la Société, la Commission économique et financière provisoire de la S. D. N. par exemple.

Mais cette répartition de compétences, qui s'organise progressivement, laisse subsister le principe d'unité que l'article 392 a formellement énoncé : le B. I. T. est l'une des institutions de la S. D. N. ; ses agents ne peuvent être considérés que comme agents de la Société ; ils ont droit, à ce titre, aux privilèges et immunités diplomatiques reconnus à ces derniers par l'article 7, alin. 4 du Pacte.

Extraits de l'accord provisoire conclu entre le Conseil Fédéral suisse et le Secrétaire Général de la Société des Nations relativement à l'application de l'art. 7, al. 4 du Pacte.

L'accord intervenu entre le Conseil Fédéral suisse et le Secrétaire Général de la Société des Nations comporte la division du personnel en deux catégories distinctes, dont la situation diffère.

A. — PERSONNEL DE PREMIÈRE CATÉGORIE.

a) *l'inviolabilité* dans l'acception technique que le droit international donne à ce mot ;

b) *l'exterritorialité*, telle qu'on l'entend en droit international ;

c) *l'immunité de juridiction* civile et criminelle, telle qu'elle est comprise en droit international.

L'action judiciaire (sauf les exceptions prévues par le droit international) ne pourra donc être intentée en Suisse, à moins toutefois qu'il ne soit renoncé à l'immunité couvrant un fonctionnaire, ce qui permettrait alors aux tribunaux suisses d'être saisis. — En application, par analogie, de la coutume qui confère au Gouvernement le droit de demander, en tout temps, le rappel d'un diplomate dont l'attitude ou la conduite aurait laissé à désirer, des sanctions administratives, qui peuvent aller éventuellement jusqu'au licenciement, seront demandées dans des cas semblables au Secrétaire Général de la S. D. N. ou au Directeur du B. I. T.

d) *l'immunité fiscale*, soit l'exonération des *impôts directs* personnels et des taxes somptuaires, des *impôts généraux* sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu et des *décimes de guerre* ;

e) diverses facilités en matière de douane et de visa ;

f) la femme et les enfants des fonctionnaires de la première catégorie partageront la condition du chef de la famille, s'ils vivent avec lui et sont sans profession à Genève.

**B. — PERSONNEL DE DEUXIÈME CATÉGORIE (NON EXTER-
RITORIAL) OU PERSONNEL TECHNIQUE ET MANUEL.**

a) immunités complètes pour les actes accomplis par ce personnel en sa qualité officielle et dans les limites de ses attributions ; il reste soumis aux lois et à la juridiction locales pour les actes de sa vie privée ;

b) exonération partielle en matière fiscale ; exemption des taxes sur le revenu professionnel (traitement) et de la taxe sur la fortune ;

c) certaines facilités en matière de douane et de visa ainsi que pour le séjour et l'établissement ;

d) la femme et les enfants des membres du personnel de deuxième catégorie partageant la condition du chef de la famille s'ils vivent avec lui et sont sans profession à Genève.

**Textes arrêtés par la Sous-Commission
réunie à Bruxelles, le 26 mai 1924**

Présents : Sir CECIL HURST, MM. DIENA et DE LAPRADELLE, membres ; S. Exc. M. ADATCI et CH. DE VISSCHER, co-rapporteurs.

I

Le fondement des immunités diplomatiques étant un intérêt de fonction, l'étendue des immunités conférées aux agents de la S. D. N. par l'article 7, alinéa 4, du Pacte doit être mesurée à l'importance de la fonction qu'ils exercent ou de la mission qui leur est confiée. A cette fin il est dési-

vable qu'une réglementation spéciale établisse un classement du personnel en deux catégories :

L'une qui jouira des privilèges et immunités diplomatiques de tout ordre ; l'autre qui, sans être admise au bénéfice de l'immunité juridictionnelle, sera de la part des Membres de la Société l'objet de faveurs administratives spéciales (1).

II

Dans l'application du traitement prévu ci-dessus les Membres de la S. D. N. ne sont autorisés à faire aucune distinction entre leurs ressortissants et ceux des autres États (2).

III

Les privilèges et immunités diplomatiques prévus à l'article 7, alinéa 4, du Pacte appartiennent aux agents de la S. D. N. au lieu et pour le temps où ils remplissent leurs fonctions ou mission (3).

IV

Les agents de la S. D. N. qui sont assignés devant une juridiction quelconque devraient être tenus d'en donner connaissance au Secrétaire Général, qui décidera s'il y a

(1) Accepté à l'unanimité.

(2) M. DIENA s'est prononcé contre cette résolution. M. DE LAPRADELLE, considérant que dans le cas prévu par le texte (mission remplie par le ressortissant d'un Etat dans son pays d'origine) l'intérêt essentiel à sauvegarder est celui du secret des archives, estime que ce secret est suffisamment protégé par la disposition de l'alinéa final de l'article 7 : « Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables ».

(3) Ce texte a fait l'objet de réserves de la part de M. DIENA.

lieu de renoncer ou non à l'immunité de juridiction. Cette renonciation serait obligatoire toutes les fois que, des intérêts privés se trouvant en cause, l'exception d'immunité entraînerait l'absence de toute juridiction compétente (1).

V

Les agents du Bureau International du Travail sont admis aux privilèges et immunités reconnus par l'article 7, alinéa 4, du Pacte aux agents de la Société des Nations. Comme ces derniers ils devraient être tenus, quand ils sont assignés devant une juridiction quelconque, d'en donner connaissance au Secrétaire Général et au Directeur du Bureau International du Travail, qui déciderait s'il y a lieu de renoncer ou non à l'immunité de juridiction (2).

Interprétation de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations.

Le secrétariat de l'Institut avait, à la prière des Rapporteurs MM. ADATCI et DE VISSCHER, fait reproduire également des extraits des délibérations de la Société des Nations sur l'art. 18 du Pacte. Il n'a pas été jugé nécessaire de réimprimer ici ces documents recueillis dans d'autres collections, d'autant plus que la question, bien que déjà abordée à la session de Bruxelles et ensuite à l'ordre du jour de la présente session, n'a pas pu être examinée.

(1) Accepté à l'unanimité.

(2) Réserves de SIR CECIL HURST et de M. DIRNA sur toute la question de l'extension des immunités et privilèges diplomatiques aux agents du B. I. T.

Nous notons pour mémoire, cependant, les projets de résolutions qui avaient été déposés :

I. — Projet de résolutions proposé par les rapporteurs.

I

L'obligation imposée par l'article 18 aux Etats membres de la Société de présenter à l'enregistrement les traités ou engagements internationaux conclus avec tout autre Etat, ne s'applique pas aux accords dont la publication serait, de l'avis des Parties, inopportune ou dangereuse, et qui sont étrangers par leur objet aux relations politiques internationales ou n'ont pour but que de régler les conditions techniques d'exécution d'un acte déjà enregistré.

II

Le défaut d'enregistrement n'affecte pas l'existence d'un traité devenu définitif entre Parties par l'accomplissement des formalités diplomatiques requises pour sa perfection ; il tient simplement en suspens, tant entre les Parties membres toutes deux de la Société des Nations ou liées par les traités de paix, que vis-à-vis de la Société des Nations, la force exécutoire des engagements conventionnels.

L'enregistrement opère avec effet rétroactif : il rend exigibles toutes les obligations nées du traité depuis le jour de sa conclusion définitive ou depuis la date fixée par les Parties pour sa mise en vigueur.

II. — Contre-projet proposé par M. Negulesco

L'Institut émet le vœu de voir adopter les règles qui suivent en matière d'enregistrement des traités.

1. *Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir, par un membre de la Société des Nations, devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat de la Société des Nations.*

2. *Avant l'enregistrement, les traités ou les engagements internationaux seront dépourvus de force obligatoire positive soit entre les parties, soit à l'égard des tiers. Toutefois, si ces traités ou engagements sont enregistrés au cours des trois mois qui suivent leur conclusion définitive les effets de l'enregistrement seront reportés à ce moment.*

II

XVII^{me} COMMISSION
(ANCIENNE 27^{me})

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

SUR

l'article 12 du Pacte

de MM. ADATCI et CHARLES DE VISSCHER (1)

Sur une proposition de M. POLITIS, l'Institut, lors de sa session de Bruxelles, a invité les rapporteurs de la 27^e Commission à entamer l'étude des procédures instituées par les articles 12 à 15 du Pacte pour le règlement pacifique des différends internationaux.

L'article 12 constitue dans cet ordre d'idées la disposition fondamentale. C'est à l'étude des principales questions qu'il soulève qu'est consacré le présent rapport.

Nous examinerons successivement les points suivants :

I. — La portée exacte de l'obligation faite aux Membres de la Société de soumettre leurs « différends susceptibles d'entraîner une rupture » soit à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil ;

(1) Le présent rapport préliminaire n'a été discuté qu'en commission, au cours de deux séances tenues à Vienne, le 20 août 1924. Le rapport définitif n'a pas été rédigé, l'Institut ayant décidé, au cours de la session de Vienne, de renoncer à poursuivre, au cours de ses prochaines sessions, l'étude des questions relatives à l'interprétation du Pacte de la Société des Nations.

II. — L'attitude que les Parties doivent observer dans leurs rapports mutuels jusqu'à la sentence arbitrale ou judiciaire ou jusqu'au rapport du Conseil ;

III. — L'interdiction de recourir à la guerre « avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil ».

I

La disposition qui fait l'objet de l'article 12, alinéa 1, a dans l'économie générale du Pacte une importance capitale. Le progrès considérable qu'elle apporte réside dans l'idée suivante. Désormais il n'est plus loisible à un État de se soustraire aux procédures de règlement pacifique par un simple refus d'y prêter son concours. — Si aujourd'hui encore ce refus peut fermer la voie à l'arbitrage, la faculté donnée aux Parties de saisir le Conseil par une simple citation unilatérale suffit à assurer le règlement du différend par les voies juridictionnelles.

L'application de l'article 12 soulève une première question. — Les différends que les États Membres de la Société s'obligent à soumettre aux procédures de règlement pacifique sont les différends « susceptibles d'entraîner une rupture ».

Que faut-il entendre par danger de rupture? — Il paraît impossible de préciser dans les termes d'une définition la portée exacte de l'expression « rupture ». De l'avis général elle ne désigne pas seulement la guerre ou un danger imminent de guerre : elle s'applique à tout différend que les Parties ne parviennent pas à régler par leur action commune et qui, en se prolongeant, serait de nature à compromettre leurs bonnes relations mutuelles. En définitive la situation se caractérise par l'impasse diplomatique dans une affaire

offrant une gravité intrinsèque suffisante pour créer un état de tension dangereux pour les relations pacifiques des États.

A qui appartient-il d'apprécier à ce point de vue la gravité du différend?

On peut concevoir que la question puisse prêter à discussion lorsqu'un différend est porté devant le Conseil par l'une des Parties seulement : l'autre Partie peut-elle se soustraire à la juridiction du Conseil en niant l'existence d'un danger de rupture et en affirmant la possibilité de régler le différend par la voie diplomatique?

Remarquons aussitôt que la question posée n'est nullement de savoir si le Conseil, en présence d'une contestation soulevée sur ce point devant lui, a le droit ou le devoir de la résoudre avant tout examen au fond et, en conséquence, de poursuivre l'examen du différend ou de s'en déssaisir. — C'est là une difficulté qui relève de l'interprétation de l'article 15 et qui sera examinée dans un rapport ultérieur. — Il s'agit uniquement ici de savoir si la seule négation d'un danger de rupture par la Partie citée devant le Conseil suffit à invalider cette citation. La réponse est évidemment négative : la médiation du Conseil perdrait manifestement le caractère obligatoire qui lui est essentiel si l'efficacité de la citation se trouvait subordonnée à l'appréciation personnelle de l'État qui est cité. On peut concevoir le cas d'un État qui, durant les négociations diplomatiques, use de moyens de pression ou d'intimidation vis-à-vis d'un État plus faible : il faut réserver à ce dernier la possibilité de s'adresser au Conseil en suspendant une négociation qui ne pourrait plus se poursuivre dans les conditions qu'exigent sa dignité et son indépendance.

Un changement apporté à la rédaction primitive de l'article 12 éclaire de façon très suggestive les intentions des

rédacteurs du Pacte. Au lieu de la formule actuelle « différend susceptible d'entraîner une rupture », la rédaction du 14 février 1919 contenait la formule que reproduit l'article 13: « différends qui n'ont pu se régler par les moyens ordinaires de la diplomatie ». — La modification a eu lieu de façon, comme le font observer les commentateurs du Pacte (1), à mettre l'article 12 d'accord avec l'article 15, où remarquons le, on s'est toujours abstenu, dès les premières rédactions, de mentionner la condition de l'épuisement des moyens diplomatiques pour se borner à parler d'un « désaccord susceptible de conduire à une rupture ». On aperçoit clairement l'intention qui a inspiré le changement apporté à la rédaction primitive de l'article 12: texte général, qui commande l'application de l'article 15, comme celle de l'article 13, l'article 12 ne pouvait mentionner la condition de l'échec préalable des négociations diplomatiques, condition parfaitement compatible avec la procédure arbitrale, basée en règle générale sur l'accord des parties, inacceptable au contraire pour l'exercice du droit de recours unilatéral au Conseil.

Le Pacte ouvre aux Parties une option entre le règlement arbitral ou judiciaire et la médiation du Conseil. — Les rédacteurs du Pacte n'ont pas entrepris de déterminer par des règles d'un caractère objectif les cas dans lesquels les Parties pourraient être tenues de recourir à l'une plutôt qu'à l'autre des deux voies de règlement pacifique que leur offre l'article 12. — Préoccupée avant tout de faire œuvre pratique, ils se sont bornés à mettre sur pied un système qui ne permettrait plus en aucune hypothèse à l'une des Parties de se soustraire à l'examen du différend par les voies juridictionnelles. — Il en résulte que si le recours à

(1) SCHUBCKING et WEIBERG. Die Satzung des Völkerbundes, p. 290.

l'une des deux voies indiquées par le Pacte est obligatoire, l'option à exercer entre elles dépend entièrement de la volonté des Parties. — Il faut en conclure qu'en l'absence d'un traité d'arbitrage chacune des Parties est autorisée à recourir directement au Conseil dès l'instant où, à son avis, un différend est susceptible d'entraîner une rupture : ce recours est recevable même s'il n'a été précédé d'aucune tentative de règlement arbitral ou judiciaire. En d'autres termes le recours au Conseil n'est pas une procédure subsidiaire, subordonnée à une offre ou à une tentative préalable de règlement arbitral ou judiciaire. L'existence de différends « non justiciables » suffirait du reste, à elle seule, à justifier ce système. Vainement chercherait-on à tirer argument en faveur de la thèse opposée, des termes de l'article 15, alinéa 1 : « si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13 ». Ces termes signifient simplement que le Conseil ne peut être valablement saisi d'un différend quand ce même différend fait déjà l'objet d'une procédure arbitrale en cours.

En revanche le recours formé devant le Conseil par l'une des Parties n'exclut pas la possibilité d'un accord ultérieur entre elles à l'effet de régler leur différend par un recours à la Cour permanente de Justice internationale ou à des arbitres. Saisi d'un différend, le Conseil n'a d'autre mission, aux termes du Pacte (article 15, alinéa 3), que d'en assurer, par quelque voie que ce soit, le règlement pacifique. Le cas échéant, le Conseil se conformera entièrement à cette mission en déterminant les Parties à se soumettre à une décision judiciaire ou arbitrale. La conclusion, dans ces circonstances, d'un compromis d'arbitrage impliquera de la part de la Partie qui a saisi le Conseil un désistement de sa citation qui aura pour effet de dessaisir le Conseil.

II

L'obligation imposée aux Membres de la Société de recourir aux voies juridictionnelles aussitôt que surgit entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, leur trace la ligne de conduite à observer dès ce moment, l'un vis-à-vis de l'autre, jusqu'à la décision des arbitres ou jusqu'au rapport du Conseil. Les Parties doivent s'abstenir de toute démarche ou mesure quelconque qui serait de nature soit à provoquer une rupture immédiate, soit à entraver le cours des procédures que leur offre le Pacte et à compromettre, par conséquent, les chances d'un règlement pacifique. En d'autres termes, l'article 12 renferme implicitement, mais indiscutablement le principe d'un moratorium pacifique imposé aux Parties jusqu'à la décision arbitrale ou judiciaire ou jusqu'au rapport du Conseil.

Il convient d'examiner à ce point de vue le droit des Parties, durant cette période, de recourir à des mesures de révision ou à des représailles, de rompre les relations diplomatiques, enfin de poursuivre leurs armements.

1. La rétorsion est une mesure de contrainte qui se distingue des représailles par le fait qu'elle n'implique la violation d'aucun droit, mais seulement la lésion d'un intérêt non juridiquement protégé. Des mesures de ce caractère ne peuvent être considérées *a priori* comme contraires au Pacte. Toutefois à partir du moment où, en application de l'article 15, un différend a été soumis au Conseil, il appartient à celui-ci de statuer, en vue du bon règlement du différend, sur l'opportunité de telles mesures et, en conséquence, d'en ordonner la cessation ou d'en tolérer le maintien.
2. La légitimité des représailles doit être appréciée en tenant compte du principe général du moratoire paci-

fique rappelé plus haut Doivent être considérées comme contraires au Pacte les représailles qui, par leur caractère de violence, sont susceptibles d'entraîner une rupture immédiate entre les Parties ou à entraver la bonne marche des procédures pacifiques établies par le Pacte.

Il faut souligner ici le changement considérable que le régime instauré par le Pacte a apporté aux conceptions traditionnelles. La légitimité des représailles même les plus graves, celles caractérisées par l'emploi de la force armée (occupation de représailles, bombardement, blocus soi-disant pacifique, embargo), a été défendue autrefois, sans que l'on puisse dire d'ailleurs qu'il y eût sur ce point une doctrine établie. L'opinion favorable à la légitimité des mesures de coercition armée s'appuyait essentiellement sur la considération suivante. Rien, en principe au moins, n'empêchant un État qui s'estime offensé, de recourir à la guerre pour contraindre son adversaire à lui accorder satisfaction, l'exercice de représailles même armées, constituée, à tout prendre, un moindre mal : appliquées par un État puissant à un État faible, incapable d'en faire un *casus belli*, elles permettent d'éviter la guerre; la violence qu'elles impliquent est une violence limitée à la poursuite d'un objectif nettement défini.

Il suffit d'énoncer ces propositions pour se rendre compte qu'elles sont absolument contraires aux principes les plus essentiels du Pacte. D'une part, le Pacte a circonscrit dans des limites étroites le droit de guerre, enlevant ainsi aux représailles armées toute justification plausible. D'autre part, il saute aux yeux que sous le régime nouveau basé sur le droit égal des États à la protection de la Société, on ne saurait plus considérer désormais comme un criterium admissible de la légitimité des représailles la disproportion

qui peut exister entre les forces matérielles des États en présence.

Ce criterium ne peut-être cherché que dans la *nature intrinsèque des moyens mis en action*. A ce titre les représailles caractérisées par l'emploi de la force armée doivent être en général considérées comme contraires au principe du moratorium pacifique établi par l'article 12 : par l'atteinte qu'elles portent dans presque tous les cas à l'honneur et aux intérêts essentiels de l'État qui en est l'objet, elles sont de nature à entraîner une rupture.

Il est à noter que le Conseil de la S. D. N. organe central où se réunissent tous les renseignements, serait plus qualifié que quiconque pour apprécier chaque cas particulier.

Quant aux représailles d'ordre économique ou financier, il est impossible, semble-t-il de formuler une règle absolue : leurs conséquences sur les relations mutuelles des Parties dépendent de circonstances qui sont spéciales à chaque cas particulier.

3. Le principe du moratoire pacifique va-t-il jusqu'à interdire la rupture des relations diplomatiques entre les Parties? L'affirmative est soutenue par certains auteurs (SCHUECKING et WEHBERG, *Die Satzung des Völkerbundes*, p. 293). C'est, nous semble-t-il, aller trop loin. La rupture des relations diplomatiques peut être un fait regrettable, notamment par les répercussions qu'elle exerce sur l'opinion publique ; mais, au point de vue du règlement du différend, elle n'a pour conséquence que de mettre un terme aux négociations directes entre Parties ; elles n'impliquent pas la rupture dans le sens que l'article 12 donne à ce terme (voy. *supra*) : elle n'empêche pas le Conseil d'exercer la mission pacificatrice que lui confère l'article 15.

4. La poursuite des armements entre les Parties à un différend susceptible d'entraîner une rupture est de nature à aggraver dangereusement le conflit ; elle compliquera la tâche des autorités préposées à son règlement ; souvent même elle incitera l'une des Parties à méconnaître ce règlement en cherchant à mettre à profit l'avance que, dans l'intervalle, elle a cru pouvoir s'assurer sur son adversaire.

L'article 12, il est vrai, ne contient aucune disposition qui interdise en termes formels aux Parties de poursuivre leurs armements en attendant la sentence arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que, durant cette période, les Parties peuvent toujours poursuivre librement le développement de leurs armements. Si, conformément à l'article 15, le différend a été porté devant le Conseil, celui-ci tient du Pacte lui-même les pouvoirs nécessaires pour en assurer le règlement : il a donc qualité pour mettre un terme à des armements qu'il estimerait de nature à compromettre dangereusement l'issue de ce règlement. La décision qu'il prendrait sur ce point devrait à ce titre être considérée comme une question de procédure et pourrait être prise à la simple majorité des voix (article 5 du Pacte).

Si l'on admet ce point de vue, qui paraît seul conforme aux intentions des rédacteurs du Pacte, il faudrait, semble-t-il admettre que le recours à la procédure arbitrale ou judiciaire implique pareillement — et peut-être même ici de plein droit — obligation pour les Parties de surseoir à la poursuite de leurs armements. En effet, tandis que le rapport, même unanime, du Conseil ne comporte aucune obligation positive d'exécution et, par conséquent, peut laisser subsister le différend, une décision arbitrale ou

judiciaire en implique toujours le règlement définitif. Il serait profondément illogique d'admettre la suspension éventuelle des armements dans le premier cas et d'en tolérer la continuation dans le second.

Tout cela, bien entendu, présuppose que les stipulations de l'article 8 du Pacte aient déjà reçu leur application dans la pratique.

III

Le moratoire pacifique imposé aux Parties jusqu'à la décision arbitrale ou judiciaire ou jusqu'au rapport du Conseil est, nous l'avons vu, une conséquence directe de l'obligation faite aux Parties de soumettre leurs différends aux procédures juridictionnelles instituées par le Pacte. L'interdiction « de recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil », s'inspire d'une idée toute différente. Pour la dégager il faut déterminer tout d'abord quelles sont les guerres qui sont visées par cette interdiction.

Il y a une première série de guerres auxquelles notre disposition est évidemment inapplicable : ce sont les guerres *illicites au fond*, contraires dans leur principe même aux prescriptions du Pacte. Citons à titre d'exemples : le recours à la guerre par une Partie qui a succombé dans une instance arbitrale ou judiciaire contre celle qui en a bénéficié et qui s'y est conformée (article 13, alinéa 4) ; ou encore la guerre faite à un État qui a bénéficié d'un rapport unanime du Conseil (article 15, alinéa 6). Ces guerres sont interdites à quelque moment que ce soit et non pas seulement durant le délai de trois mois qui suit le prononcé de la sentence ou le rapport du Conseil.

Pour un motif inverse, échappent également à l'observa-

tion du délai de trois mois les mesures d'exécution ou de sanction prises contre un État en rupture de Pacte, par un ou par plusieurs États, agissant *en vertu d'un mandat de la Société elle-même*. A vrai dire, il s'agit ici beaucoup moins d'une guerre proprement dite, c'est-à-dire d'une lutte armée entre Parties juridiquement égales, que de procédés de contrainte collective s'exerçant avec l'autorisation et sous le contrôle de la Société contre un Membre qui transgresse les dispositions du pacte social (voy. SCHURCKING et WEHBERG, op. cit. p. 50). Tel est le cas pour la prestation de la garantie sociale en cas d'agression extérieure dirigée contre l'intégrité territoriale ou contre l'indépendance politique d'un Membre de la Société (article 10); tel encore le cas de l'application des sanctions économiques ou militaires prévues par l'article 16.

En définitive, l'observation du délai de trois mois ne s'applique qu'à une sorte de guerres : celles qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précédentes, c'est-à-dire les guerres ordinaires d'État à État non prohibées par le Pacte. Tel serait le cas : 1) d'une guerre entre deux États Membres quand leur différend, porté devant le Conseil, n'y a pas fait l'objet d'un rapport unanime (article 15, alinéa 7); 2) ou encore celui d'une guerre entreprise par un État, qui ayant bénéficié d'une recommandation unanime du Conseil, recourt à la guerre pour contraindre à exécution la partie adverse qui refuse de s'y conformer.

Tout en tolérant ces guerres, que l'imperfection des procédures actuelles ne permet pas d'exclure, le Pacte a entendu imposer aux Parties une période d'attente qui permettra la mise en œuvre d'autres moyens de conciliation et qui, laissant aux adversaires le temps de la réflexion, suffira souvent à les détourner d'engager les hostilités.

III

IX^{me} COMMISSION(ANCIENNE 13^{me})DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE
DE PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE

REPRODUCTION DU RAPPORT

PRÉSENTÉ A

l'Institut de Droit International à la Session
d'Oxford-1913 (I)

par M. ALBÉRIC ROLIN

Lors de la session de Paris en 1910, l'Institut de Droit international a bien voulu porter à son ordre du jour la question de conflits des lois, en matière de prescription libératoire, et m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur. Je ne me suis pas mis au travail immédiatement pour une double raison : d'abord parce que, dès la session de Florence, j'avais soumis à l'Institut un rapport et un projet de résolutions sur le droit supplétif en matière d'obligations conventionnelles, comprenant un article relatif aux conflits de lois en matière de prescription, ensuite

(1) Il a été jugé utile de reproduire ce rapport, afin de placer tous les documents relatifs à la question sous les yeux des nombreux confrères qui, n'étant entrés dans notre Compagnie qu'après le long intervalle de la guerre mondiale, n'étaient pas au courant des études antérieures relatives à la matière. (*Annuaire de la Session d'Oxford*, T. XXVI, 1913, p. 455).

parce que l'activité de notre Compagnie, dans le domaine du droit international privé, me paraissait devoir être absorbée longtemps encore par d'autres questions plus anciennes et non moins ardues.

Comme l'Institut se le rappellera, les résolutions que j'avais eu l'honneur de lui soumettre sur les conflits de lois en matière de droit supplétif ont été adoptées, dans leur ensemble, sauf quelques modifications que la sagesse de mes confrères a cru devoir y introduire, et auxquelles j'avais en général adhéré. Elles l'ont été à l'unanimité sauf une abstention. Mais, faute de temps, et peut-être aussi à cause de la difficulté de la matière, l'Assemblée n'a pas abordé la question de la prescription libératoire qui lui a paru assez importante pour former l'objet d'une étude spéciale.

La Résolution que j'avais proposée était fort courte et ne concernait que la prescription en matière d'obligations conventionnelles. C'est aussi à la prescription des obligations conventionnelles que j'entends réduire le présent travail. Elle était conçue comme suit :

« La prescription libératoire est régie en principe
« par la loi que les parties sont censées avoir admise
« comme devant régir leurs conventions. Mais le débi-
« teur peut toujours se prévaloir de la prescription
« plus courte établie par la *lex fori*, lorsque cette
« prescription ne repose pas sur une renonciation
« présumée, mais sur des considérations d'intérêt
« général et d'ordre public ».

Ainsi formulé le principe avait été approuvé par M. HARBURGER, par M. VON BAR et par M. WESTLAKE, les seuls membres de la Commission qui m'eussent communiqué des observations sur mon projet. L'adhésion de ces

membres m'était d'autant plus précieuse que M. HARBURGER était l'auteur d'un projet qui, sur certains points, différait du mien, bien qu'il s'inspirât d'idées communes ; que M. WESTLAKE, un maître dans le domaine du droit international privé aussi bien que dans le droit international public, représentait la science anglaise, et que M. VON BAR avait fait des conflits de lois, en matière de prescription libératoire, une étude si fouillée et si approfondie dans son ouvrage magistral sur les Principes du droit international privé.

Nous nous étions, du reste, inspiré en formulant notre proposition des observations de notre regretté confrère M. DESPAGNET dans son traité de Droit international privé (édition de 1903, p. 663).

Voici en effet comment il s'exprimait :

« La véritable solution nous paraît être dans une
 « combinaison rationnelle de l'autonomie des parties
 « avec l'ordre public de la *lex fori*. Il n'est pas sérieuse-
 « ment discutable que chaque législation fixe la durée
 « *maxima* de la prescription libératoire en s'inspirant
 « de considérations d'ordre public : c'est ce qui résulte
 « des raisons mêmes qui justifient la prescription... Il
 « est donc inadmissible que les parties, quelle que soit
 « leur nationalité, puissent demander l'application d'une
 « loi étrangère fixant une durée de la prescription plus
 « longue que celle qu'indique la *lex fori*. Mais on ne
 « va nullement à l'encontre de l'ordre public, tel
 « que cette dernière loi l'établit, en adoptant une loi
 « qui accorde au débiteur une protection plus grande,
 « qui facilite même davantage le but social poursuivi, en
 « restreignant la durée de la prescription ; dans ce cas,
 « l'autonomie des parties reprend son empire. En
 « somme, on appliquera la loi du contrat présomptive-

« ment acceptée par les parties pour fixer la durée de la
« prescription plus courte que celle de la *lex fori* ; mais
« jamais les tribunaux saisis ne pourront admettre une
« durée plus longue que celle qui est prescrite par leur
« propre législation ».

Sauf la réserve finale à laquelle nous subordonnions l'application par le juge de la prescription plus courte établie par la *lex fori*, la règle que nous avons proposée à Florence semble, au premier abord, reproduire exactement, en substance, celle que propose M. DESPAGNET. Et plusieurs autorités françaises semblent s'y rallier. Aussi notre première intention était-elle de la représenter à l'Institut, telle que nous l'avons formulée dans notre projet antérieur. Et puisqu'elle avait déjà été soumise à la Commission, il ne paraissait pas nécessaire de la soumettre de nouveau à son examen. Nous nous serions borné à la modifier légèrement à sa partie finale et à la formuler comme suit : « lorsque cette présomption ne repose pas sur une présomption de paiement mais sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public indépendantes du paiement ».

Mais des réflexions plus profondes nous ont déterminé, quelque peu tardivement, à la conviction que nous avons fait en cette matière, une part trop large à l'autonomie des parties contractantes. Nous avons constaté, du reste, que malgré son appréciation très bienveillante de notre projet, M. VON BAR était loin de lui attribuer une influence aussi considérable, en cas de conflits de lois relatifs à la prescription, dans le grand ouvrage que vous connaissez tous.

La plupart des auteurs reconnaissent en définitive que la prescription est une institution d'ordre public, et nous avons vu que M. DESPAGNET le constate lui-même. Il ne semble pas, dès lors, qu'en principe il puisse dépendre de la volonté des parties de choisir librement la loi à laquelle

elles seront soumises : « Un point nous paraît complètement inadmissible », dit notre éminent confrère M. PILLET, (Principes du droit international privé, p. 456, note 1). « c'est que l'on puisse, avec Fœlix et Savigny, appliquer « en cette matière le droit choisi par les parties. La prescription « appartient au droit obligatoire, bien que la volonté « des intéressés ne soit pas sans influence sur son effet. « Au delà tout est difficulté, car la prescription a un caractère mixte : elle est à la fois une protection pour le débiteur « et une loi de procédure. En principe il nous paraît rationnel « de la faire régir par la loi nationale du débiteur, sauf à « admettre que le délai ne dépassera jamais la plus longue « prescription organisée par la loi du tribunal saisi. Il « faudrait peut-être créer un régime particulier pour les « courtes prescriptions qui sont dues à des considérations « de crédit public, ce serait alors la loi du lieu où la créance « est née qui lui serait applicable. (En ce sens : Tribunal « suprême de Hambourg, 18 janvier 1896, Clunet 1897, « p. 593) ».

M PILLET ajoute du reste : « Je n'avance ces solutions qu'avec une certaine hésitation »; mais il ne semble pas que son hésitation porte sur le principe qu'il affirme au début : « que le droit applicable ne peut dépendre du choix des parties, puisqu'il s'agit d'une institution d'ordre public. Bien qu'il paraisse, à cet égard, complètement d'accord avec notre distingué confrère M. DIÉNA, qui, lui aussi, dans son traité de droit commercial international écarte toute prise en considération de l'autonomie des parties, nous croyons que cette exclusion absolue de l'autonomie des parties constitue une exagération. Sans nul doute la prescription libératoire est d'ordre public, et nous nous rallions d'autant plus volontiers à cette manière de voir qu'elle est conforme à l'opinion que nous avons exprimée

nous-même à diverses reprises dans le Tome I et dans le Tome III de notre ouvrage. Et il en est ainsi, dans une certaine mesure, de toute prescription libératoire, même des prescriptions libératoires qui reposent soit sur une présomption de paiement, soit sur une renonciation présumée, soit sur l'intérêt du commerce tel que l'apprécie le législateur du pays où l'acte commercial est accompli. Mais tout n'est pas d'ordre public dans la prescription libératoire et, comme nous le verrons plus tard, ce qui est d'ordre public c'est la durée *maxima* du temps requis pour prescrire.

Il y a donc ici une certaine place pour l'autonomie des parties. Toutefois, séduit par les avantages du système de DESPAGNET au point de vue de la bonne foi, de l'équité et de la liberté des parties, nous en avons exagéré la portée en proposant de dire que « la prescription libératoire est régie en principe par la loi que les parties sont censées avoir admise comme devant régler leurs conventions ». C'est excessif. Les parties ne peuvent prolonger la durée du temps requis pour prescrire, au delà du délai maximum déterminé par la loi qui régit obligatoirement la convention. Elles ne pourraient le faire, comme nous le verrons, par une convention expresse. Comment pourraient-elles le faire en se soumettant expressément ou tacitement à une loi autre que celle qui s'impose à leur respect, que celle qui régit obligatoirement le contrat? Il n'est donc pas exact de dire que la prescription est régie par la loi que les parties sont censées avoir admise comme devant régler leurs conventions. Elle ne l'est pas en ce qui concerne la durée *maxima* du temps requis pour prescrire. Il n'y a pas lieu à notre avis de rechercher à ce point de vue à quelle loi elles se sont soumises, mais à quelle loi elles sont soumises, qu'elles le veulent ou ne le veulent pas, quelle est la loi

qui régit impérativement la prescription, qui fixe d'autorité la durée du temps requis pour prescrire.

Pour déterminer cette loi il faut rechercher le fondement juridique de la prescription. Il ne suffit pas de dire que c'est une institution d'ordre public. Il y a, dans tout pays, ainsi que l'a fait remarquer très justement l'un de nos plus illustres confrères, M. LOUIS RENAULT, lors de la session de Paris, des lois d'ordre public d'une nature tellement impérieuse que leurs dispositions ne peuvent jamais être écartées par une loi étrangère, quand même celle-ci semblerait compétente pour régler le rapport de droit envisagé; et il émettait le vœu que chaque législation déterminât avec toute la précision possible celles de ces dispositions qui présenteraient ce caractère. Mais, en attendant qu'il soit donné satisfaction à ce vœu, dont la réalisation est peut-être lointaine, il est utile d'examiner, à propos de la prescription libératoire, s'il est rationnel de considérer comme telles toutes les dispositions qui y sont relatives, quelles que soient la nature et la base d'une prescription libératoire. L'Institut n'a certes pas la prétention de dicter la loi aux législateurs. Mais dans le silence des législations, il peut, en pareille matière, s'efforcer de tracer à l'usage des juges des divers pays, certaines règles d'appréciation, certaines indications sur lesquelles ils pourront asseoir leurs décisions. Il peut même ambitionner un rôle plus important, celui de servir de guide aux législateurs, lorsqu'ils arboreront la tâche ardue que M. RENAULT voudrait leur voir entreprendre.

Il ne suffit pas de dire que la prescription est d'ordre public, et elle l'est pensons-nous, d'après toutes les législations, en ce qui concerne le délai maximum de la prescription, il faut voir si elle l'est dans tel pays, pour toutes les obligations conventionnelles, quel que soit le lieu où la convention s'est formée, quel que soit le domicile des parties,

quelle que soit leur nationalité, quelle que soit en résumé la loi qui régit l'obligation dans sa substance, que l'on s'attache au lieu du contrat, au domicile du créancier, au domicile du débiteur, à la nationalité du lieu destiné pour l'exécution.

Il n'est, à notre sens, d'autre moyen de résoudre cette question, que de rechercher avec attention les bases, le fondement juridique de la prescription. Mais que d'opinions diverses à ce sujet ! C'est, a-t-on dit, en se fondant sur l'opinion douteuse de POTHIER, une peine contre le créancier négligent, et il faudrait appliquer la loi du domicile du créancier. Ce point de vue est généralement abandonné. C'est, a-t-on soutenu d'autre part, une institution dont l'objet est de protéger le débiteur, et la jurisprudence s'est montrée en général assez favorable à l'application de la loi du domicile du débiteur. La *lex fori*, s'il en était ainsi, n'aurait comme telle et si elle n'était pas en même temps la loi du domicile du débiteur, qu'à s'en référer à cette dernière loi. Mais il faut réfléchir que si cette loi a quelque titre à la protection du débiteur, et logiquement la loi nationale y aurait peut-être des titres plus sérieux encore, la loi personnelle du créancier, que ce soit la loi de son domicile ou sa loi nationale, a tout autant de titres à le protéger contre une institution qui le dépouille de son droit. Peut-être comprendrait-on mieux l'application de la loi nationale *commune* du créancier et du débiteur. — D'autres considèrent la prescription comme fondée sur une présomption de paiement, ou sur une renonciation tacite et sont assez disposés à faire une part considérable à l'autonomie des parties contractantes. — Mais, alors même qu'elle serait fondée sur une présomption de paiement, ou sur une renonciation tacite, qui ne résulterait après tout que d'une présomption déduite de l'inaction du créancier, cette

présomption elle-même constituerait en somme une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle le débiteur ne pourrait renoncer d'avance. L'art. 2220 C. civil fr. le dit expressément en termes généraux et qui s'appliquent à toutes les prescriptions. Et si le § 225 du Code civil allemand permet bien d'abrégé conventionnellement la durée de la prescription, il interdit de la prolonger ou d'en aggraver les conditions. (V. aussi art. 2107 du Code civil italien applicable également en matière commerciale). D'autre part en droit anglo-américain la prescription libératoire n'est pas autre chose qu'un moyen de procédure exclusivement régi par la *lex fori*. Notre savant confrère M. DICKEY, dans son beau traité des conflits de lois (p. 715), donne des exemples nombreux d'application de ce principe. La prescription libératoire y est même inconnue sous le nom de *prescription* : on l'appelle *limitation*. La qualification de prescription est réservée à la prescription acquisitive. D'où il suit que, quelles que soient les dispositions d'une loi étrangère, l'action en payement d'une créance introduite devant les tribunaux anglais sera toujours tenue pour prescrite si elle l'est d'après la loi anglaise et ne le sera pas en dehors de ce cas. Quelles que justes que soient, à notre sens, les critiques dirigées par la généralité des jurisconsultes du continent européen contre le système qui envisage la prescription libératoire comme un simple moyen de procédure, tandis qu'elle anéantit définitivement le droit lui-même, ce n'en est pas moins un fait avec lequel il faut compter, dans une certaine mesure, s'agissant de tracer une règle sur les conflits de lois en matière de prescription. Et, sans qu'il faille aller du reste jusqu'à dire que la prescription libératoire n'est rien de plus qu'un moyen de procédure, nous devons examiner si ce moyen, considéré comme portant atteinte au fond du droit, ne repose pas

sur des considérations d'intérêt général et d'ordre public assez impérieuses pour imposer l'application de la *lex fori*, à l'encontre de toute législation étrangère, normalement compétente pour réglementer le droit.

Il nous faut donc examiner sur quelle base juridique repose la prescription libératoire.

Or il nous paraît impossible de répondre d'une manière générale à cette question, non seulement parce que les législations sont diverses, mais aussi parce que, dans une même législation, l'on rencontre des prescriptions libératoires reposant sur des bases qui ne sont nullement identiques. Des distinctions s'imposent.

Nous n'avons certes pas l'intention d'examiner en détail les motifs sur lesquels repose chacune des prescriptions libératoires établies soit par le Code civil français, soit par le Code allemand, soit par d'autres législations. Il nous suffira de donner quelques exemples pour justifier la nécessité d'admettre des distinctions, et pour poser un principe.

Sur quoi repose d'abord la longue prescription de trente ans, cette prescription libératoire qui d'après nombre de législations s'applique à toutes les créances non prescriptibles par des délais plus courts, en matière civile comme en matière commerciale? (1)

Est-ce sur une présomption de paiement? Nullement, tout au moins en France, en Belgique, en Hollande et sans doute dans d'autres pays. Car on peut s'en prévaloir tout en déclarant que l'on n'a pas payé. Est-ce sur une renonciation présumée? Pas davantage; car, s'il n'y a pas eu d'acte interruptif régulier, rien ne servirait d'établir que le créancier n'a jamais entendu renoncer à sa créance. On

(1) La plus longue prescription est de 15 ans toutefois, d'après le Code espagnol; de 10 ans d'après le Code suédois.

est d'accord que cette prescription repose sur de véritables nécessités sociales. Il n'y aurait pas de société possible, dit LAURENT, si les droits pouvaient être exercés sans limite aucune de temps. L'intérêt général est engagé à ce que les relations de créancier et de débiteur ne se perpétuent pas indéfiniment, à ce que les comptes soient réglés, les dettes payées, et s'il est excessif d'assimiler toute prescription à une peine, il n'en est pas moins vrai que le créancier qui, pendant un temps considérable, n'adresse pas une réclamation énergique à son débiteur peut l'induire en erreur sur ses intentions et lui laisser croire qu'il ne lui réclamera jamais le paiement de la créance, que des tiers mêmes, trompés par sa situation de solvabilité apparente et se figurant qu'il ne doit rien parce qu'on ne lui réclame rien, puissent être amenés à établir avec lui des relations juridiques. Et l'on aperçoit ainsi des considérations de crédit public intéressées à la longue prescription dont il s'agit. Ajoutons que le prolongement indéfini de situations de ce genre n'est pas même sans entraîner quelque entrave à la liberté personnelle, et que le débiteur illusionné par la longue inertie de son créancier peut être entraîné à contracter d'autres engagements qui le mettront peut-être dans l'impossibilité de satisfaire aux premiers. Certes, l'on n'invoque pas en général ces considérations multiples pour justifier cette création du droit positif et l'on se borne à indiquer la nécessité de tarir une source de procès, de mettre obstacle à des réclamations judiciaires tardives, à propos de créances surannées et souvent difficiles à vérifier, bien que cette considération ne semble pas justifier l'interdiction de la délation du serment *litis decisoire*. Mais il n'en est pas moins vrai que cet intérêt, comme les autres, existe là où le débiteur se transporte ultérieurement et vient à être assigné, quels que soient le lieu du contrat, le lieu fixé pour

l'exécution, le domicile, la nationalité des parties. S'il n'est pas reconnu par la loi naturellement compétente pour régler un rapport juridique, il suffira qu'il soit reconnu par la *lex fori*.

Mais le motif juridique sur lequel reposent certaines courtes prescriptions n'est pas le même. Les prescriptions de six mois, d'un an et de deux ans, établies par exemple par le droit français, qui sauf de légères différences, est encore le droit belge et conforme au droit hollandais en cette matière, ne reposent-elles que sur une présomption de payement? Cela est certain puisque le créancier peut déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a réellement payé. Et cette présomption est basée elle-même sur l'usage local dans lequel on est de payer et de faire payer certaines dettes à bref délai. La preuve en est que l'on peut toujours, d'après plusieurs législations du moins, déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a réellement payé. Mais là même où cette faculté ne serait point reconnue, on ne saurait admettre que la présomption repose sur les motifs qui servent de base à la longue prescription. Il en résulterait simplement que la présomption est *juris et de jure* et exclut toute preuve contraire. Dans l'exposé des motifs, BIGOT DE PRÉAMENEU, parlant de la prescription des actions des maîtres et instituteurs, des hôteliers et traiteurs, des ouvriers et gens de travail, des médecins, chirurgiens ou apothicaires, des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, des maîtres de pension et des autres maîtres, des domestiques, dit que ces courtes prescriptions sont fondées « sur le besoin que les créanciers de cette classe ont d'être « promptement payés, l'habitude dans laquelle on est « d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans « en exiger de quittance ; et enfin sur les exemples trop

« souvent répétés de débiteurs, et surtout de leurs héritiers « contraints à payer plusieurs fois ». Le célèbre DUMOULIN disait déjà que ces prescriptions étaient établies en faveur des débiteurs qui ont payé sans quittance ni témoins, comme cela arrive souvent et principalement de leurs héritiers : « in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut fit, solverunt et praecipue heredum eorum ». Cela est vrai en ce sens qu'elles couvrent le débiteur et ses héritiers ; mais, si elles doivent les couvrir, c'est précisément à cause des usages en question et qui constituent par conséquent le fondement rationnel de ces prescriptions. Or, ces usages peuvent être variables. La preuve en est dans la diversité des délais. L'action des médecins, par exemple, se prescrit par un an d'après la législation belge, par deux ans d'après la législation allemande. Elle se prescrit par un an d'après le Code Napoléon, elle se prescrit par deux ans actuellement d'après la loi française. La *lex fori* nous paraît ne pouvoir faire aucun obstacle, comme telle, à l'application de la loi étrangère normalement compétente pour régir d'autorité l'obligation conventionnelle.

Mais les loyers et fermages, les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans d'après notre législation. Ici l'on ne peut déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a payé. Sur quoi cette courte prescription est-elle fondée ? Sur la crainte que le débiteur ne puisse être ruiné par l'accumulation des intérêts, des arrérages ou des redevances périodiques. Cette considération était déjà marquée dans une ordonnance de Louis XII datant de 1510 et elle est expressément mentionnée dans l'Exposé des motifs de BIGOT DE PRÉAMENEU. Cette prescription ne repose donc pas tout à fait sur les mêmes bases que la prescription de 30 ans : éteindre ou prévenir les procès, etc. Mais elle n'en a pas moins pour fondement des motifs d'ordre

public, indépendants du lieu où l'obligation a été contractée, du domicile ou de la nationalité ; sur des considérations d'humanité : éviter l'appauvrissement et la ruine des débiteurs par suite de la négligence des créanciers. Et c'est pour cela que la *lex fori* aura voix au chapitre. Les étrangers comme les nationaux, s'agissant même d'un contrat passé en pays étranger, pourront opposer de pareilles prescriptions devant nos tribunaux. Ce qui ne signifie pas qu'on ne puisse l'opposer qu'en vertu de la *lex fori*. On pourra l'opposer également en vertu de la loi qui régit d'autorité et obligatoirement la substance du contrat, ou en vertu de la loi à laquelle les parties seront censées s'être soumises, si, d'après ces lois, la prescription de ces sortes d'obligations est plus courte.

Beaucoup de législations admettent également des prescriptions plus courtes dans les matières commerciales. C'est ainsi que, d'après la législation italienne, toutes les obligations commerciales qui ne se prescrivent pas par des délais plus courts, sont éteintes par la prescription de dix ans au plus, à la différence des obligations civiles qui ne se prescrivent en général que par trente ans. C'est ainsi également que l'action née de l'obligation contractée par lettre de change se prescrit, suivant les législations par trois ans, par cinq ans, etc.... Sur quoi reposent en général ces prescriptions ? Sur l'intérêt du commerce, sur la rapidité qu'impliquent les opérations commerciales ; la nécessité, surtout en cette matière, d'un prompt règlement. On ne peut nier que l'ordre public ne soit également dans une forte mesure à la base de ces sortes de prescriptions.

Mais il nous paraît qu'en principe chaque État a compétence pour régler spécialement les opérations commerciales qui s'effectuent dans les limites de son territoire ; la validité, l'existence et dès lors la durée des engagements qui en

résultent. De pareilles lois participent plus ou moins de la nature de lois de police commerciale. La *lex fori* pourra-t-elle, au seul titre de *lex fori*, limiter ou prolonger la durée de ces prescriptions? Nous ne le pensons pas, mais nous n'oserions répondre d'une manière absolue. Tout ce que nous croyons pouvoir soutenir c'est qu'il faudrait une disposition formelle pour qu'elle pût être envisagée comme formant obstacle en pareille matière à l'application de la loi normalement compétente pour régir le rapport de droit envisagé.

Voici maintenant les conclusions qui nous paraissent se dégager de cette revue analytique des prescriptions en matière d'obligations conventionnelles.

La prescription libératoire, en matière d'obligations conventionnelles, doit être considérée comme acquise dès qu'elle l'est d'après la loi compétente pour régir d'autorité la substance de la convention. Elle le sera également dès qu'elle est accomplie d'après la *lex fori*, si les dispositions de celles-ci reposent sur des principes d'ordre public absolu, ne laissant aucune place à l'application d'une loi étrangère, même juridiquement compétente, pour régir obligatoirement la convention, par exemple sur la nécessité de mettre une limite extrême à la production en justice de toutes créances quelles qu'elles soient et de tarir ainsi les procès, ou sur l'intérêt des tiers, ou sur un intérêt moral, notamment sur des considérations d'humanité.

Notre distingué confrère M. DIÉNA qui, dans son beau traité de droit commercial international s'est longuement occupé de la prescription libératoire, est d'accord avec nous qu'elle constitue en principe une institution d'ordre public. Il ne prend pas garde cependant que ce qui est vraiment d'ordre public, en cette matière, c'est la durée maxima de la prescription. Et c'est en vérité la seule chose qui puisse être d'ordre public.

Comment empêcher en effet les parties de stipuler que l'obligation n'aura qu'une durée limitée, et pourquoi les en empêcherait-on? Les lois relatives à la prescription libératoire ne peuvent donc avoir le caractère de lois d'ordre public qu'en tant qu'elles établissent la durée maxima de l'obligation, le délai maximum de la prescription. Notre distingué confrère nous paraît donc exclure à tort toute prise en considération de l'autonomie des parties contractantes et de leur volonté commune, lorsqu'il est établi en fait ou lorsqu'il résulte de présomptions qu'elles se sont soumises à une loi abrégeant la durée de la prescription. Et ici l'on appliquera les principes généraux en matière de droit supplétif. Mais l'observation que la prescription libératoire est d'ordre public est parfaitement vraie, en tant qu'il s'agit du délai maximum, à l'expiration duquel la prescription libératoire est acquise. M. DIÉNA observe ensuite qu'il y a lieu d'examiner cependant si les lois qui établissent la prescription sont d'ordre public international proprement dit, ou si le fondement de la prescription est simplement d'ordre public interne en ce sens que, si l'on ne peut y déroger par la libre volonté des parties contractantes, il peut y être dérogé en vertu d'une loi étrangère applicable à la convention. Et il se prononce dans ce dernier sens.

Nous avons critiqué ailleurs l'emploi de l'expression : ordre public international opposé à l'ordre public national. Cette terminologie imaginée par le subtil jurisconsulte que fut BROCHER, et qui est d'usage courant, nous a toujours paru défectueuse et obscure. Querelle de mots, dira-t-on ! Mais l'imperfection des termes peut engendrer une certaine confusion d'idées. M. DIÉNA oppose ici l'ordre public international et l'ordre public interne. Cela n'est pas non plus très clair, et nous préférons les expressions ordre public absolu et ordre public relatif, ce dernier se composant de

dispositions qui ne visent que des actes juridiques accomplis sur le territoire, ou les nationaux. Mais, sans nous arrêter à cette querelle de mots, nous estimons qu'il est inexact d'affirmer d'une manière générale que la prescription libératoire appartient à l'ordre public interne. Cela dépend de la nature et du fondement de *chaque prescription*. Ici encore une distinction s'impose, comme nous croyons l'avoir démontré. Cela dépend également des législations qui certainement n'envisagent pas toutes les prescriptions libératoires comme présentant les mêmes caractères.

M. DIÉNA nous a reproché de ne pas avoir fait preuve d'une grande rigueur de logique dans notre ouvrage lorsque, tout en constatant que la prescription est fondée sur l'ordre public, nous avons admis qu'une obligation pouvait être tenue comme prescrite non seulement lorsqu'elle l'est d'après la loi du for, mais aussi lorsqu'elle est éteinte par prescription d'après la loi qui régit obligatoirement la substance de la convention d'où cette obligation a jailli. Nous ferons observer à notre savant confrère que nous avons émis cette opinion à propos de la prescription libératoire de 30 ans, mais que nous ne l'avons nullement admise pour toutes les prescriptions libératoires (v. T. I de notre ouvrage, n° 341). Et nous persistons sans la moindre hésitation dans notre opinion, non seulement lorsqu'il s'agit de la prescription de trente ans, mais chaque fois qu'il s'agit d'une prescription libératoire quelconque, reposant sur des motifs d'ordre public absolu et de nature à faire échec à toute législation étrangère qui y serait contraire. Si une telle prescription est acquise d'après la loi du for, le tribunal saisi de la contestation l'admettra. La *lex fori* fera échec à toute disposition étrangère qui prolongerait le délai de la prescription. Mais pourquoi ferait-elle échec à la loi normalement compétente pour régir l'obligation, si cette loi fixe

un délai moindre? Ce qui est d'ordre public, ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est que le délai de la prescription, la durée du temps requis pour prescrire n'excède pas trente ans. Mais il n'est nullement d'ordre public que la prescription libératoire ne s'opère que par trente ans et les parties elles-mêmes peuvent, par leur libre volonté, lui assigner une durée moindre, abrégé les délais. Bien que notre loi ne contienne aucune disposition formelle à cet égard, comme la plupart des législations sans doute, comme le code français art. 2220, le code italien art. 2107, le code hollandais art. 1904, etc., la logique et la raison imposent cette conclusion. Au surplus, que dit l'article 2220 du Code Napoléon? Il se borne à dire que l'on ne peut renoncer d'avance à la prescription : d'où l'on a pu conclure qu'on ne pouvait pas la prolonger d'avance conventionnellement, puisque ce serait une renonciation partielle, mais d'où l'on ne peut nullement induire qu'il serait interdit d'en abrégé les délais par convention. Et c'est bien en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation de Belgique, notamment par arrêt du 4 décembre 1895. Le code allemand l'admet du reste en termes exprès. Ce que nous disons de la longue prescription de trente ans s'appliquera du reste à toutes les prescriptions qui, d'après la loi du for, sont d'ordre public absolu, d'ordre public si impérieux qu'il doit prévaloir même contre la loi rationnellement compétente pour régir la convention envisagée, pour déterminer les conditions d'existence et par conséquent aussi la durée de l'engagement. Il en sera ainsi, à notre avis du moins, de la courte prescription des intérêts, des loyers, des fermages et en général des redevances périodiques.

Mais qui donc décidera souverainement de la question de savoir s'il en est ainsi, si telle ou telle prescription présente ce caractère? Ce ne peut être que la *lex fori*, et, par interprétation de cette loi, le juge saisi de la contestation. La science

peut bien émettre une opinion, donner des conseils, faire des suggestions à cet égard. Elle ne saurait faire davantage. En fait la jurisprudence en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, etc..., n'attribue pas à beaucoup de prescriptions libératoires le caractère de dispositions d'ordre public absolu, excluant l'application de la loi normalement compétente, et nous voyons qu'il en est ainsi spécialement, comme nous le faisons pressentir plus haut, quant aux courtes prescriptions édictées dans les matières commerciales.

Quant aux prescriptions libératoires qui n'apparaissent que comme d'ordre public relatif, et ne visent que les engagements rationnellement placés sous l'égide du législateur qui les édicte, elles ne mettront pas obstacle à l'application de la loi étrangère rationnellement compétente pour régir d'autorité la convention, même si le délai de la prescription est plus long d'après cette loi. La *lex fori* ne pourra être prise en considération au seul titre de *lex fori*. Nous allons ici plus loin que ne vont certains auteurs. Nous allons jusqu'où est allée la jurisprudence, qui se trouve en présence des faits, et qui a été entraînée par les inéluctables exigences de l'équité et de la bonne foi. Il en a été ainsi dans tous les pays, en France, en Allemagne, en Belgique, etc... Cette jurisprudence a varié sans doute sur le point de savoir si la loi compétente est celle du lieu du contrat, ou celle du lieu destiné pour l'exécution, ou celle du domicile du débiteur. En Belgique on applique plutôt la loi du lieu du contrat. En Allemagne et en France la loi du domicile du débiteur. S'agissant d'un engagement par lettre de change souscrit en Hollande, le débiteur avait opposé devant le tribunal de Bruxelles la prescription de cinq ans, alors que d'après la loi hollandaise pareil engagement ne se prescrit que par dix ans. Le tribunal de Bruxelles a écarté le moyen

et décidé que la loi hollandaise était applicable, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. « Considérant que si la prescription est une institution d'ordre public, ses conditions et sa durée peuvent néanmoins, sans préjudice à l'ordre public être soumises à la loi du lieu du contrat ». La Cour nous paraît avoir commis une erreur en semblant étendre ce principe à toute prescription libératoire. Mais il est parfaitement exact à notre sens que, si la prescription libératoire dont il s'agissait dans l'espèce est d'ordre public, sa condition et sa durée peuvent néanmoins, sans préjudice à l'ordre public, être soumises à la loi du lieu du contrat. En aurait-elle décidé de même s'il s'était agi de la prescription de l'action en paiement de loyers et fermages ou de la longue prescription de 30 ans? Nous en doutons fort.

Mais ce ne sera jamais à raison de la seule intention des parties de se soumettre à une loi étrangère que l'on pourra recourir à celle-ci, lorsqu'elle prolonge la durée du temps requis pour prescrire, même lorsque la prescription n'appartient qu'à l'ordre public relatif. Elle est toujours en effet d'ordre public, et il ne dépend pas des parties des'y soustraire, d'y renoncer par leur libre volonté, d'y renoncer même partiellement, de se soumettre à une loi étrangère incompétente qui prolongerait la durée de la prescription, ce qui n'empêche pas qu'il faut réserver une place à l'autonomie des parties libres d'abrèger, par convention expresse, la durée de la prescription. Elles peuvent aussi accepter une législation étrangère qui l'abrège.

Résumons nos observations.

Nous avons fait une part très large à la loi qui régit d'autorité la substance de la convention, ou pour nous servir des expressions de M. DIÉNA, à la loi qui détermine ses conditions et ses éléments essentiels, *i requisiti essenziali delle obbligazioni*. Elle seule déterminera en principe la durée

maxima du délai requis pour prescrire. Elle ne viendra se briser contre la *lex fori* que si une disposition de celle-ci, faisant obstacle d'après elle à l'application de toute loi étrangère, même de la loi naturellement compétente pour régir l'obligation, édictait une prescription plus courte.

La loi à laquelle les parties se sont volontairement soumises, sera appliquée de préférence à la loi qui régit les éléments essentiels et l'existence de l'obligation et à la *lex fori*, lorsqu'elle abrège la durée de la prescription.

Quelle est maintenant la loi qui régit d'autorité les éléments essentiels et l'existence de l'obligation conventionnelle? Ou plutôt, pour être plus précis, quelle est la loi compétente pour déterminer d'autorité la durée maxima de la prescription? Ce n'est certes pas la *lex fori*, sauf d'après le droit anglo-américain qui envisage la prescription libératoire comme un moyen de procédure. Nos propositions laissent d'ailleurs le champ libre à la loi anglaise, comme *lex fori*, s'agissant de procès soulevés en Angleterre. Dans l'état actuel de la jurisprudence anglaise nous ne pouvons que suggestionner le législateur anglais et critiquer le point de vue auquel il se place. Si c'est un simple moyen de procédure, comme la procédure est régie par la loi du lieu où elle s'accomplit, le droit anglais à raison. On a proposé ensuite la loi du domicile du débiteur en se fondant sur ce que la prescription libératoire a pour but de le protéger. Mais la loi du domicile du créancier n'a-t-elle pas titre également à le protéger contre une prescription libératoire trop expéditive? Remarquons que la prescription libératoire, si elle n'a pas toujours pour but de favoriser le débiteur, constitue par le fait une véritable faveur pour lui, tandis qu'elle exproprie le créancier d'un droit qui lui appartient. Peut-être pourrait-on préconiser à plus juste titre l'application de la loi du domicile commun ou mieux encore celle de la loi nationale

commune des parties, sauf à donner la préférence à la loi du lieu du contrat à défaut de nationalité commune. Beaucoup d'auteurs donnent la préférence, comme loi régulatrice du contrat, de son existence, de ses éléments essentiels, et comme s'imposant aux parties, à la loi du lieu du contrat. C'est à cette loi que le projet de la Commission de révision du Code civil belge donne la préférence en ce qui concerne la prescription libératoire spécialement. C'est aussi l'application de cette loi que propose le projet LAURENT, et des raisons très sérieuses que M. DIÉNA a parfaitement exposées dans son ouvrage que j'ai déjà cité, militent en faveur de son application. « Chaque souveraineté », comme l'a très bien fait observer CHARLES BROCHER cité par DIÉNA, « a pour mission particulière de veiller à ce que les actes juridiques accomplis sur son territoire le soient avec loyauté et sécurité ». La loi nationale, s'agissant d'actes accomplis par les ressortissants en dehors du territoire, ne semble avoir pour mission que de déterminer s'ils sont capables ou incapables et de les protéger, le cas échéant, dans la mesure où elle le juge nécessaire, contre les conséquences de leur incapacité naturelle et légale. Elle ne doit pas prétendre à les protéger plus que ne le fait la loi du lieu du contrat, contre des dispositions qui limitent la durée du contrat, dispositions égales pour tous ceux qui contractent dans le pays, sans distinction de nationalité ou de domicile. Nous inclinons donc à l'adoption de la loi du lieu du contrat comme s'imposant en général aux parties, dans la matière de la prescription libératoire et c'est en ce sens que nous formulons nos propositions.

La loi compétente pour déterminer la durée du temps requis pour prescrire l'est aussi, par voie de conséquence, pour déterminer si et par quels actes la prescription peut être interrompue. La forme de ces actes relève seule de la loi

du pays où ils sont accomplis. Mais c'est d'après la loi qui régit la prescription que l'on décidera, par exemple, s'il faut une demande judiciaire ou si une simple sommation suffit.

Quant à la suspension de la prescription, il y a lieu, semble-t-il au premier abord, de combiner dans une certaine mesure les lois relatives à la prescription avec celles relatives au statut personnel. Les femmes mariées et les mineurs devraient jouir de toute la protection et seulement de la protection qui leur est accordée par leur loi nationale. La prescription ne serait suspendue en leur faveur que s'il en était ainsi d'après leur loi nationale, et elle le serait dans tous les cas où leur loi nationale les couvre de cette protection. Nous ne pensons pas cependant qu'il en doive être internationalement ainsi. Leur législation nationale décidera sans doute si le créancier est majeur ou mineur, s'il est sous tutelle, ou sous puissance paternelle ou sans tuteur. Mais lorsque la *lex loci contractus* ne protège pas même les ressortissants mineurs contre la prescription libératoire en la suspendant en leur faveur, comment les mineurs étrangers seraient-ils protégés par elle? Nous reconnaissons toutefois que, si cette loi nationale est en même temps la loi du for, les tribunaux du pays où la contestation est engagée ne pourront guère refuser cette protection à leurs ressortissants mineurs.

Il nous reste à examiner une question que les auteurs passent sous silence. Pour certaines courtes prescriptions la loi française, et à son exemple, d'autres législations, comme le code belge, le code hollandais, etc., admettent la délation du serment au débiteur sur le point de savoir s'il a réellement payé. La loi allemande semble l'ignorer. Le droit anglais l'ignore certainement. Il nous semble que quand la délation du serment est autorisée par la *lex*

fori, elle constitue une réserve de moralité qui s'imposera toujours au juge et dont aucune loi étrangère ne peut le dispenser. Il en sera ainsi, à notre sens, si, s'agissant de soins donnés en Allemagne, le médecin réclamait le paiement de ses honoraires médicaux devant les tribunaux belges. Lors même que la prescription serait acquise d'après la loi allemande, seule applicable en principe, et elle ne l'est qu'après deux ans au lieu d'un an, le médecin auquel on opposerait la prescription pourra déférer le serment à son client sur le point de savoir s'il a réellement payé.

Projet de Résolutions proposées par le Rapporteur.

L'Institut émet le vœu de voir adopter les règles qui suivent sur les conflits de lois relatifs à la prescription libératoire en matière d'obligations conventionnelles :

I. — *La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en principe par la loi qui régit obligatoirement le contrat, ses conditions d'existence et par conséquent sa durée, c'est-à-dire, en général, par la loi du lieu du contrat.*

II. — *La prescription libératoire sera toutefois tenue pour acquise dès qu'elle le sera d'après la loi que les parties ont acceptée, ou sont censées avoir acceptée comme règle de leurs conventions.*

III. — *Elle pourra aussi être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige en vertu de la seule loi du for, si la prescription invoquée constitue, d'après cette loi, une institution d'ordre public absolu, faisant obstacle à l'application de toute loi étrangère, même de celle qui serait normalement compétente pour la régir (par exemple sur l'intérêt des tiers, sur des considérations d'humanité, etc...?).*

IV. — *Le délai de la prescription ne pourra jamais être*

prolongé en vertu de la seule soumission volontaire des parties à une loi qui fixe un délai plus long.

V. — *Les causes d'interruption de la prescription et la suspension de la prescription ne pourront être admises que si elles le sont par la loi qui détermine sa durée maximum.*

VI. — *La délation du serment litisdécisoire, sur le point de savoir si le débiteur a réellement payé, pourra toujours être faite dès qu'elle est admise soit par la loi qui régit obligatoirement le contrat, soit par la loi du for (1).*

Le Rapporteur,
ALBÉRIC ROUIN.

(1) Nous n'avons cependant entendu proposer ces règles que pour la prescription des créances proprement dites. Quant aux actions réelles, elles nous paraissent devoir se prescrire d'après la loi de la situation actuelle de la chose.

DEUXIEME PARTIE

Sesslon de Vienne. — Août 1924.

I.

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION

L'ordre du jour pour les Assemblées plénières de l'Institut comportait les objets suivants :

I. Séance solennelle d'ouverture.

1° Allocution du Président.

2° Discours de S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères ;

3° Allocution de M. le LANDESHAUPTMANN, de la Basse-Autriche et de M. le Professeur SPERL, recteur de l'Université de Vienne ;

4° Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut.

II. Séances ordinaires.

Délibérations sur les matières suivantes :

1° Examen de l'Organisation et des Statuts de la S.D.N. — XVII^{me} Commission. — Rapporteurs : MM. ADATCI et CHARLES DE VISSCHER.

2° Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers. — VIII^{me} Commission. — Rapporteur : M. PILLET. — Rapporteur-adjoint : M. POULLET.

3° Des conflits de lois en matière de prescription libératoire. — IX^me Commission. — Rapporteur : M. le Baron ALBÉRIC ROLIN.

L'ordre du jour des séances administratives comportait :

- 1° Constitution du Bureau ;
- 2° Election d'un deuxième et d'un troisième vice-président pour la session ;
- 3° Election de nouveaux membres et associés ;
- 4° Election du président et du premier vice-président pour la session suivante ;
- 5° Communications diverses. Comptes du Trésorier.

Membres et associés présents à la session de Vienne.

Membres honoraires :

- MM. 1. Le Président d'honneur,
Baron ALB. ROLIN
2. M. TITTONI

Membres :

- MM. 1. Mineitciro ADATCI
2. ALVAREZ
3. BARCLAY (Sir THOMAS)
4. BŁOCISZEWSKI
5. BOECK (de)
6. DIÉNA, G.
7. FEDOZZI
8. KAUFMANN
9. KEBEDGY
10. LAPRADELLE (DE)
11. MANDELSTAM
12. MEYER
13. MERCIER

14. NERINCX
15. NIEMEYER
16. OLIVART (Marquis d')
17. PAULUCCI DE CALBOI (Marquis)
18. PINA Y MILLET
19. POLITIS
20. POULLET
21. ROSTWOROWSKI (Comte)
22. SCOTT (JAMES BROWN)
23. STRISOWER
24. WEHBERG

Associés :

- MM.
1. ANDERSON
 2. BASDEVANT
 3. BOURQUIN
 4. MARSHALL BROWN
 5. COUDERT
 6. LE FUR
 7. MISSIR
 8. NÉGUIESCO
 9. NEUMEYER
 10. NOLDE (Baton DE)
 11. ROLIN, Henri
 12. SPERI
 13. PLANAS-SUAREZ
 14. TAUBE (Baron DE)
 15. VALLOTTON D'ÉRLACH
 16. VISSCHER (CHARLES DE)
 17. WÖLLEBÖK
 18. YANGUAS MESSIA (DE)

La plupart des Membres et Associés qui n'ont pu assister à la session se sont excusés par lettre ou par télégramme.

II.

**REUNIONS DES MEMBRES DE L'INSTITUT
EN SEANCE ADMINISTRATIVE**

Première séance administrative, le jeudi 21 août 1924.

Présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'Institut et les remercie de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à la présidence de l'Institut.

Le Président annonce que les procès-verbaux de la session seront tenus par MM. Henri ROLIN et Fernand MUULS qui s'en sont déjà acquittés en 1923 à la satisfaction générale, ainsi que par MM. NIROYET, professeur de droit international à l'Université de Strasbourg, et SECRÉTAN, secrétaire général du tribunal arbitral mixte franco-allemand, et par M. EARLE ERLICH, boursier américain de la Fondation Carnegie.

Le concours de M. VON VERDROSS, professeur à l'Université de Vienne et conseiller au Ministère des Affaires étrangères et de M. le docteur KUNZ, directeur de la section juridique de la Ligue autrichienne pour la Société des Nations est assuré.

M. le président propose ensuite en qualité de vice-présidents pour la session MM. POULLET et DIÉNA qui sont élus respectivement par 22 et 21 voix. MM. FAUCHILLE et BLOCISZEWSKI ont obtenu chacun 1 voix.

Les pouvoirs du Trésorier étant arrivés à expiration, il est procédé à un scrutin. M. MERCIER est réélu à l'unanimité, moins une voix à M. MEYER et deux bulletins blancs.

Application de l'article 21 des Statuts.

M. SCOTT demande à l'Institut s'il ne conviendrait pas d'appliquer l'article 21 des statuts à l'égard des membres qui n'assistent pas aux assemblées. Après un échange de vues auquel prennent part MM. BLOCISZEWSKI, DE LAPRADELLE, POLITIS, SCOTT, TITTONI et le Secrétaire général, l'Assemblée décide qu'il appartient, d'après les statuts, au Bureau de constater les manquements et de prendre sans appel les sanctions, sauf à les communiquer à l'Assemblée qui en prendra acte.

Dépot et Publicité des comptes du Trésorier.

Le trésorier, M. MERCIER, dépose son compte et l'assemblée élit comme commissaires pour leur vérification, MM. DE BOECK et FEDOZZI.

Une discussion s'engage alors sur l'opportunité de la publicité de ces comptes qui avait été décidée en 1923. M. POLITIS propose de supprimer cette publicité et de joindre simplement au rapport du trésorier une pièce annexe présentant un caractère confidentiel et indiquant tous les éléments de la fortune de l'Institut. Cette pièce serait entre les mains d'un des commissaires pour la vérification des comptes durant la session et tout membre effectif pourrait en prendre connaissance.

Une discussion s'engage entre MM. POLITIS, MERCIER, DE LAPRADELLE, DE BOECK, KEBEGY, SCOTT, le Secrétaire général.

On vote par division sur la proposition de M. POLITIS.

La première partie, qui supprime la publicité est votée à l'unanimité. La deuxième partie est votée à la majorité, malgré un amendement de M. KEBEGY tendant à assurer

la communication même aux associés. M. KEBEDGY demande à être porté au procès-verbal comme repoussant la suppression de la décision prise à Bruxelles en 1923 relative à la communication aux membres associés.

M. POLITIS propose que les directives soient données au Trésorier par les commissaires vérificateurs d'accord avec le Bureau. Il en est ainsi ordonné.

Election des membres honoraires.

M. ALBÉRIC ROLIN, propose d'élire de nouveaux membres honoraires. Il y voit la possibilité de créer ainsi des vacances dans la classe des membres effectifs, tout en conservant certains membres que leur âge ou leurs occupations éloignent actuellement de l'Institut après y avoir brillé souvent d'un vif éclat. L'Assemblée, après un échange de vues, auquel prennent part MM. SCOTT, DE LAPRADELLE, POLITIS, TITTONI, MERCIER, charge son bureau, sur la proposition de M. POLITIS, d'étudier pour la prochaine séance administrative : 1) s'il convient de compléter l'art. 7 des statuts en vue de régler la procédure de l'élection de membres honoraires et de fixer leur nombre ; 2) s'il y a lieu, de présenter une liste de membres auxquels l'honorariat serait conféré.

Election de nouveaux membres effectifs.

Votants présents,	23
Votants par correspondance,	22
Total :	45
Majorité absolue des présents	12
Majorité absolue du total	23

Ont obtenu :

MM. ADATCI	38	voix	dont	20	voix	présentes.
POULLET	36	»	»	19	»	»
HUBER	33	»	»	14	»	»

En conséquence, MM. ADATCI, HUBER, POULLET sont déclarés élus membres effectifs de l'Institut.

Election de nouveaux associés.

10 places sont vacantes.

Votants présents : 21.

Votants par correspondance : 18 (4 bulletins, signés, sont déclarés nuls).

Majorité absolue des présents : 11.

» » du total : 20

Les résultats sont les suivants :

MM. NIPPOLD	27	voix	dont	15	de	membres	présents.
SIMONS	25	»	»	12	»	»	»
HENRI ROLIN	24	»	»	14	»	»	»
CAVAGLIERI	21	»	»	15	»	»	»
ERICH	20	»	»	12	»	»	»

En conséquence, MM. CAVAGLIERI, ERICH, NIPPOLD, HENRI ROLIN, SIMONS, sont déclarés élus associés de l'Institut.

SIR THOMAS BARCLAY désire que l'Institut prenne acte de sa protestation contre l'annulation des quatre bulletins signés, parce que le texte du règlement en vertu duquel cette décision vient d'être prise n'est pas assez clair pour qu'elle s'impose. Il signale qu'il y aura lieu de prendre des mesures pour éviter à l'avenir le retour de ces incidents regrettables.

L'assemblée donne à Sir Th. BARCLAY acte de sa protestation.

Adoption de l'ordre du jour proposé par le Bureau.

Monsieur le président met aux voix l'ordre du jour proposé par le Bureau. Il est adopté. L'Assemblée décide de consacrer la séance de vendredi matin, 22 août, au Pacte de la Société des Nations et celle de l'après-midi à la question des jugements étrangers.

Date des présentations des candidatures.

A la demande de M. D'OLIVART et à la suite d'une courte discussion, l'Assemblée décide que les propositions de candidatures devront être adressées dans les six mois qui suivront la clôture de chaque session. (1)

Mentions dans l'Annuaire.

L'Assemblée décide, conformément au vœu formulé par M. BLOCISZEWSKI, que mention soit faite, en regard du nom de chaque membre honoraire, effectif ou associé, de la date de son élection en l'une ou l'autre de ces qualités.

La séance est levée à midi quarante cinq.

Deuxième séance administrative, le 27 août 1924, à 3 heures sous la présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.

**Rapport des Commissaires
vérificateurs des comptes du Trésorier**

L'Institut entend la lecture du rapport des commissaires vérificateurs des comptes qui est conçu dans les termes suivants :

(1) V. le texte nouveau de l'article 5 du Règlement.

Chargés par l'Institut de droit international de vérifier des comptes du Trésorier, nous avons reçu communication des livres, comptes et pièces justificatives déposés par M. MERCIER, sur le bureau de l'Institut. Après les avoir examinés en détail, nous en avons constaté l'ordre parfait.

Nous avons été frappés de la conscience scrupuleuse, du dévouement et de la compétence avec lesquelles le Trésorier gère les intérêts de l'Institut.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Institut de donner à Monsieur MERCIER décharge pour sa gestion jusqu'au 31 décembre 1923 et de lui exprimer sa reconnaissance pour les services rendus à notre Compagnie.:

Vous nous permettrez d'ajouter, Messieurs, qu'étant donné l'importance de la fortune actuelle de l'Institut, il nous paraîtrait désirable que le Trésorier fit partie du Bureau et que les Statuts fussent modifiés en ce sens.

Vienne, le 27 août 1924.

(s.) C. DE BOECK.

(s) P. F'EDOZZI.

Après avoir entendu la lecture de ce rapport, l'Institut vote, à l'unanimité, la décharge à M MERCIER, selon les termes du rapport des commissaires vérificateurs.

La dernière proposition de ces Messieurs se trouvant appuyée par la majorité des membres de l'assemblée, alors que les statuts n'en exigent que dix à cette fin, il est décidé, à l'unanimité des voix, qu'elle sera soumise, suivant la procédure de revision des statuts, à l'assemblée de l'Institut dans sa prochaine session.

M. KEBEDGY signale, à propos des comptes, qu'il y a assez bien de retards dans le paiement de la cotisation annuelle par certains membres ou associés : il demande qu'il leur soit fait application de l'art. 19 des statuts, aux

termes duquel un retard de trois ans peut être considéré comme équivalent à une démission.

M. POLIRIS, rappelle qu'il faut que le retard soit injustifié. Il importerait donc que le trésorier dresse pour la prochaine session la liste des retardataires avec son rapport et ses propositions.

M. KEBEDGY exprime le vœu que les pièces du bilan et des comptes soient déposés sur le bureau pendant toute la durée de la session, afin que chaque membre puisse en prendre connaissance.

L'assemblée décide qu'il sera donné satisfaction à ces désirs.

Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. LODER invitant l'Institut à se réunir à La Haye en 1925 à l'occasion du troisième centenaire de la publication du célèbre traité *De Jure Belli ac Pacis* de GROTIUS. L'assemblée décide que cette invitation sera communiquée à l'Institut en séance plénière et elle charge le Secrétaire général d'exprimer à M. LODER les très vifs remerciements de l'Institut.

M. LODER est ensuite élu par acclamations président pour la session de 1925. Sur la proposition de M. JAMES BROWN SCOTT, l'Institut élit par acclamations M. DE BUSTAMANTE, aux fonctions de vice-président.

Le Marquis D'OLIVART, déclare se rallier à la décision de l'Institut en ce qui concerne le choix de La Haye, pour la prochaine session mais il désire rappeler à ses confrères que l'Espagne a déjà offert précédemment à l'Institut de se réunir à Barcelone et que son pays renouvellera encore son invitation en vue d'une autre session.

M. JAMES BROWN SCOTT annonce qu'il se mettra en rapport avec ses confrères des États-Unis pour inviter l'Institut à tenir à Washington la session qui suivra celle de La Haye.

Le Secrétaire général donne ensuite lecture du rapport du bureau sur les questions que l'Institut l'avait chargé d'étudier dans l'intervalle des deux séances administratives.

SEANCE DU BUREAU DE L'INSTITUT

Le samedi 23 août 1924 à 5 1/2 heures.

Le Bureau se réunit sous la présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut. Étaient présents : MM. le baron ROLIN, président d'honneur, les vice-présidents POLITIS, DIÉNA et Poullet, et le Secrétaire général.

Le Bureau s'est occupé d'abord de la question du placement des fonds liquides de l'Institut. Il a décidé de charger le secrétaire général et le trésorier de s'entendre pour consulter à bref délai une ou deux personnalités compétentes, de préférence parmi les membres de l'Institut, quant au placement de ces fonds en valeurs de pays dont la monnaie offre toutes les garanties de sécurité et de stabilité nécessaires. Ces propositions seront soumises au président de l'Institut et deviendront exécutoires moyennant son agrément.

En ce qui concerne la revision des articles 5 et 6 du Règlement de l'Institut, le Bureau propose pour l'article 5, l'addition suivante :

« Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date. Ce délai est porté à 12 mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée ».

En ce qui concerne l'article 6, le Bureau propose la suppression des mots : « revêtu du nom de l'expéditeur » et l'addition de la phrase suivante :

« Ces bulletins ne peuvent pas être signés ; ils doivent être placés dans des enveloppes séparées, et revêtues du nom de l'expéditeur ».

En ce qui concerne l'article 7 des Statuts, le Bureau a

constaté que, pour ce qui concerne la présentation des candidatures au rang de membre honoraire, les textes existants donnent pleine satisfaction. Il en résulte que les présentations ne pourront être faites qu'en vue de la prochaine session. Il appartiendra aux membres de l'Institut de se prévaloir du droit que les Statuts leur accordent à cet effet, tout comme pour les présentations des autres candidatures.

Le Bureau a décidé de proposer à l'Institut de modifier les Statuts sur un point non encore prévu jusqu'ici : il s'agit du nombre des membres honoraires. Le Bureau propose le texte suivant : « Le nombre total des membres honoraires ne peut dépasser six ». Si l'Institut est d'accord pour prendre cette proposition en considération, le Bureau la soumettra lors de la prochaine session à la procédure prévue pour la revision des Statuts.

En ce qui concerne la lettre à adresser à certains membres de l'Institut, en exécution de l'article 21 des Statuts, le Bureau a examiné les divers cas qui se présentent et a chargé le Secrétaire général de vérifier si dans chacun d'eux se trouvent réunies les conditions qui motiveraient le rappel en question.

La séance est levée à 6 ½ heures.

Conformément à l'art. 19 du Règlement, l'Institut ayant reconnu l'urgence des propositions d'amendement de son Règlement faites par le Bureau, l'assemblée adopte à l'unanimité ces propositions.

En ce qui concerne le nombre des membres honoraires il est reconnu que la proposition de lui assigner une limite constituerait une modification des Statuts qui ne pourrait être opérée qu'en suivant la procédure prescrite par l'art. 20 des statuts. La question devra en conséquence être renvoyée à une session ultérieure.

M. JAMES BROWN SCOTT exprime l'avis qu'il serait opportun, pour l'avenir, de choisir les membres honoraires

de préférence parmi les membres de l'Institut et non pas en dehors de ceux-ci. Il accepterait qu'on limitât la catégorie des éligibles en premier lieu aux membres de l'Institut, en excluant bien entendu les associés, et que l'on ne fit qu'exceptionnellement choix de personnes étrangères à l'Institut.

M. PINA Y MILLET propose que les membres honoraires soient désormais pris par moitié parmi les membres de l'Institut et par moitié en dehors de ceux-ci.

M. DE BLOCISZEWSKI proteste que cette proposition détruirait l'inégalité qui doit exister entre les membres de l'Institut et les personnes qui lui sont étrangères.

La majorité de l'assemblée semble partager ce sentiment et charge le Bureau de remettre la question à l'étude.

M. JAMES BROWN SCOTT propose à l'assemblée de décider que désormais l'Annuaire sera publié et distribué dans les 6 mois qui suivent la clôture de la session. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. JAMES BROWN SCOTT demande également que les rapports soient distribués aux membres de l'Institut trois mois avant chaque session et que les amendements soient déposés au début de la session. Il voudrait également voir décider que dans la discussion générale, sauf le rapporteur du projet en cause, les orateurs ne pourraient parler que pendant dix minutes ; qu'au cours de la discussion des articles, le temps de parole des orateurs serait limité à cinq minutes et que personne, en dehors du rapporteur, ne pourrait prendre la parole une seconde fois avant que la liste entière des orateurs inscrits ne soit épuisée.

M. POLITIS fait observer que l'exigence d'un délai de trois mois pour la distribution des rapports sera difficilement réalisable dans le système des sessions annuelles. Il conviendrait, en attendant que l'Institut se prononce sur ce point, de se contenter d'un délai de six semaines avant l'ouverture de la session.

Quant à la limitation du temps de parole et de la liberté d'amendement, M. POLTIS fait observer que ces propositions constituent des amendements des art. 26 à 30 du Règlement, qu'il conviendra donc de remettre à une prochaine session. Il accepterait, quant à lui, la limitation du temps de parole telle que la propose M. SCOTT et il espère qu'un texte en ce sens sera déposé en vue de la discussion qui pourrait avoir lieu dans la prochaine session.

Sir Thomas BARCLAY insiste particulièrement pour que les membres des commissions répondent d'urgence au questionnaire des rapporteurs afin que l'impression et la distribution des rapports définitifs puissent avoir lieu en temps voulu.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que le grand nombre des séances plénières tenues au cours de chaque session rend bien difficiles les séances, des commissions, dont les membres désirent parfois se consulter autrement que par écrit. Il propose que certaines séances de la matinée, par exemple de 9 h. à 11 h. du matin, soient réservées pour des séances de commissions où les rapporteurs seraient assurés de rencontrer leurs collègues. On obtiendrait de la sorte que les discussions en commissions soient plus approfondies, ce qui permettrait peut-être d'abréger les délibérations en séance plénière.

M. KUBEDGY appuie cette manière de voir.

M. le Président est du même avis, mais croit qu'il faut se borner pour le moment à cet échange d'idées, sans faire de cette pratique une règle pour le fonctionnement de l'Institut.

M. JAMES BROWN SCOTT propose de renvoyer toute la question à l'étude de la commission que l'on compte nommer pour assister le Secrétaire général.

III

**SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE
DE LA SESSION**

Jeudi 21 août, à 3 heures de l'après-midi.

Présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.

La séance d'ouverture de la trente-deuxième session de l'Institut se tient dans la grande salle du Landhaus au Palais de la Diète de Basse-Autriche.

Ont pris place au Bureau, à côté de M. le Président, M. le Dr GRUNBERGER, ministre des Affaires étrangères, représentant le Gouvernement autrichien, le Baron ALBÉRIC ROLIN, président d'honneur de l'Institut, M. POLTIS, premier vice-président, les vice-présidents pour la session, MM. DIÉNA et POULLET et M. A. NERINX, Secrétaire général.

M. le Président de la République autrichienne, Dr HAINISCH, honore l'assemblée de sa présence.

M. le Président STRISOWER déclare ouverte la trente-deuxième session de l'Institut de Droit international et prononce l'allocution suivante :

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT STRISOWER

EXCELLENCES, MESDAMES ET MESSIEURS,
MES CHERS ET TRÈS HONORÉS CONFRÈRES,

J'ai l'honneur d'ouvrir la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, je tiens à vous remercier publiquement, mes très chers et très honorés confrères, de l'honneur que vous m'avez conféré, en m'élisant votre président, honneur

par lequel vous m'avez associé à tant d'illustres et inoubliables prédécesseurs. Ce ne sont assurément pas mes très faibles mérites qui m'ont valu cette élection, c'est votre bienveillance, sur laquelle je compte, qui a bien voulu s'y manifester.

Au nom de l'Institut j'ai l'honneur de saluer respectueusement Monsieur le Président de la Confédération et Monsieur le Landeshauptmann de la Basse-Autriche, ainsi que Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, qui veulent bien honorer cette séance de leur présence, et d'exprimer notre profonde reconnaissance à Monsieur le Landeshauptmann, aux autres Autorités administratives de la Basse-Autriche, et à Monsieur le Président de la Diète, qu'un deuil cruel retient loin de notre réunion, de la magnifique hospitalité qu'ils nous offrent dans ces salles antiques.

DISCOURS DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES S. EXC. Dr ALFRED GRUNBERGER

MESSIEURS,

C'est avec la plus vive joie que je vous souhaite, au nom du Gouvernement Autrichien, la bienvenue dans notre ville. Le Gouvernement fédéral est très sensible à ce que l'Institut de Droit International a bien voulu honorer notre capitale et notre pays en les choisissant cette année comme siège de sa réunion.

Mais ce n'est pas seulement un plaisir et un honneur pour le Gouvernement et pour le peuple autrichien de vous voir parmi nous, Messieurs, nous considérons cette réunion comme symptôme d'un vaste mouvement s'emparant peu à peu du monde civilisé entier, se frayant passage à travers

les plus formidables obstacles, du mouvement pour l'idée du droit et de la paix, car la vie internationale, réglée, inspirée, formée d'après les principes du droit, c'est la paix, le plus grand bien que l'humanité puisse jamais atteindre. Par la présence de l'Institut de Droit International, notre vieille ville devient, elle aussi, un foyer de cette idée.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement et le peuple d'Autriche vous saluent, Messieurs, en exprimant les vœux les plus chaleureux pour cette organisation de haute autorité morale qu'est votre noble Institut et pour le succès des travaux de cette année, la cinquante et unième de son existence ; nous désirons ardemment que vos efforts puissent contribuer à faire triompher la plus forte sauvegarde des Individus, des États et de l'Humanité : le Droit.

Le LANDESHAUPTMANN (Gouverneur de la Basse-Autriche) Dr BURESCH apporta le salut de son gouvernement à l'Institut de Droit international qu'il invita à tenir sa session dans les salles historiques de la législature de ce pays.

Notre confrère M. HANS SPERL, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques et recteur élu de l'Université de Vienne, a prononcé ensuite le discours suivant :

DISCOURS DE M. HANS SPERL.

Au nom de la Faculté de droit et des sciences politiques dont je suis le doyen, au nom de l'Université de Vienne dont je suis le recteur, je vous présente, Mesdames et Messieurs, nos salutations cordiales et joyeuses, de bienvenue. C'est la première fois depuis sa constitution que l'Institut honore l'Autriche et sa capitale, Vienne, de sa visite, la première fois qu'il fixe ici le siège de ses travaux consacrés à l'étude des devoirs les plus essentiels de la communauté internationale.

Vous êtes venus dans un pays qui fut naguère le centre d'un vaste et puissant empire et qui, profondément éprouvé par la guerre et par ses conséquences, s'applique aujourd'hui de toutes ses forces à redevenir ce qu'il fut durant des siècles, un siège de production intellectuelle et de coopération pacifique entre les peuples. Durant des siècles, l'Autriche et Vienne ont rempli une mission historique. A l'époque troublée du Moyen-Age elles furent la barrière contre laquelle vint se briser l'assaut guerrier des peuples d'Orient qui menaçait l'Europe chrétienne. C'est Vienne qui, en 1683, brisa les armées turques qui envahissaient l'Occident en mettant tout à feu et à sang; ce jour-là Vienne et l'Autriche ont sauvé à tout jamais les nations européennes d'une domination qui eût ruiné la culture occidentale et la pensée chrétienne. Aujourd'hui Vienne est appelée à devenir le truchement pacifique entre l'Occident et l'Orient; elle est destinée à apporter, par une conquête pacifique de l'esprit, la civilisation, les moeurs et la science occidentales à ce même Orient, qui autrefois cherchait à soumettre à sa domination violente les pays occidentaux. Aujourd'hui encore, aujourd'hui plus que jamais, Vienne est de nouveau — ce qu'elle fut jusqu'en 1918 comme capitale d'un vaste empire habité par plusieurs nations de langues diverses — le point de contact et l'intermédiaire entre les vieilles cultures de l'Europe centrale et occidentale et les jeunes nations, pleines de confiance en l'avenir, de l'Orient.

Nous apprenons, Mesdames et Messieurs, à connaître, à Vienne et en Autriche, un peuple qui représente une branche tout à fait originale dans l'ensemble des nations germaniques. Pacifique, travailleur et industriel, il s'est depuis longtemps appliqué avec prédilection à cultiver les Arts et les Sciences. Les Autrichiens sont profondément pénétrés de cette idée que, comme la vie des nations, la vie familiale et individuelle

est purifiée et rassérée par le culte de l'Art et par une ascension vers la Science et le progrès moral. Il y a peu de pays au monde où le goût pour la musique, l'art dramatique et la sculpture soit si profondément entré dans l'âme du peuple. N'est-ce pas Vienne qui a donné au monde ses plus grands musiciens? C'est à Vienne qu'ont travaillé Gluck, Haydn, Mozart, Beethoven, Schubert, Johann Strauss, Anton Bruckner et tant d'autres compositeurs illustres. Les théâtres viennois, surtout le Burgtheater, ont toujours honoré non seulement l'art dramatique de langue allemande, mais aussi les œuvres des grands poètes étrangers. A toute époque, même au cœur de la guerre, Shakespeare, Molière, Calderon et les autres maîtres des littératures étrangères se sont exprimés dans leur propre langue sur notre scène aussi souvent que les maîtres du théâtre allemand. La même remarque s'applique à l'opéra et à la musique de concert.

Cette inclination de notre peuple à chercher dans la douce intimité des arts, de la poésie et de la musique, dans la culture de l'esprit et l'application aux sciences, un adoucissement en même temps qu'un anoblissement de l'âpre lutte pour l'existence, a souvent donné à croire qu'il existe jusque dans les masses une tendance à une gaieté insouciant qui nous enlèverait souvent l'énergie qu'imposent les rudes exigences de notre époque et le développement de notre société économique moderne. Il est toutefois permis de penser que ces apparences un peu rêveuses cachent plus de volonté et d'application au travail qu'on se croit communément. Son tempérament sud-allemand, l'action exercée sur son âme par le spectacle des admirables paysages de notre pays, son passé plein de grands souvenirs historiques, son caractère qui l'incline à la vie intérieure plutôt qu'aux luttes violentes et brutales, ont fait de l'Autrichien un homme

qui, suivant la vieille maxime, se comporte dans la vie *suaviter in modo sed fortiter in re*.

Il y a donc peu d'endroits, où la devise de notre Institut : *Justitia et Paxe* trouvera une sympathie plus réelle et plus sincère qu'à Vienne et en Autriche. Ce à quoi notre pays aspire, c'est à se dégager des infortunes de la guerre et de ses conséquences destructrices pour s'élever dans la voie pacifique, où ses relations internationales et politiques, aussi bien que sociales et industrielles, trouveront leur épanouissement ; c'est à s'affirmer dans la famille des nations comme un représentant des facultés intellectuelles du peuple allemand, de sa culture, de son art et de son idéal. Vous trouverez à Vienne, mes honorés Confrères, une atmosphère particulièrement sympathique pour vos travaux et pour cet esprit de justice internationale qui toujours les inspire, car l'histoire de l'Autriche est un vivant témoignage de ce que peut réaliser dans l'ordre international la pratique de notre devise : *Justitia et Paxe*. La plus noble et la plus grandiose institution que les siècles ont vu naître depuis le Moyen-Age, la Société des Nations, a entrepris de nous aider dans l'œuvre de la restauration économique et financière de l'Autriche. Les nations unies dans la Société nous ont prêté, dans une harmonieuse collaboration, leur assistance afin d'orienter vers des perspectives meilleures nos finances et notre économie nationale.

Sous l'impression de cette assistance internationale, guidé par les aspirations de paix et de justice qui l'animent, notre peuple entier ne se bornera pas, mes chers Confrères, à suivre avec la plus grande attention vos délibérations et vos travaux scientifiques. J'ose affirmer que je suis en ce moment l'interprète non seulement de l'Université et de la Faculté de droit, mais de tous les cercles cultivés et du peuple entier lorsque, du fond du cœur, je vous sou-

haite la joyeuse bienvenue, en exprimant le vœu que la session de Vienne soit fructueuse et féconde, et que de votre séjour dans nos pays autrichiens et dans la Ville de Vienne vous rapportiez chez vous, Mesdames et Messieurs, les meilleures impressions et les plus heureux souvenirs.

M. le Président STRISOWER, reprenant la parole, poursuit son discours en ces termes :

« Je suis heureux qu'un des premiers actes que j'ai à accomplir, consiste à adresser les remerciements de l'Institut aux orateurs que nous venons d'entendre et qui ont bien voulu lui exprimer leur sympathie en paroles si belles et si aimables. Il s'entend que nous étions toujours sûrs de la sympathie de notre excellent confrère, M. SPERL, qui précise avec nous les buts que nous avons à poursuivre et qui est notre compagnon de route vers ces buts. En parlant pourtant au nom de la Faculté de droit et de l'Université de Vienne, il nous présente la marque à laquelle les diverses institutions dévouées au culte de la vérité se reconnaissent l'une l'autre. Il donne à l'Institut l'accueil dans le monde savant de cette ville et cet accueil répand autour de nous cette atmosphère sereine et pure qui redouble nos forces. C'est avec une reconnaissance spéciale que je prends acte des paroles si flatteuses de Monsieur le Ministre. Le mal dans les États ne sera pas guéri, dit Platon, si les philosophes ne deviennent pas rois ou ceux qui à présent sont appelés rois et gouvernants, ne philosophent pas réellement. Or nous avons écouté un homme d'État éminent, qui reconnaît dans le tourbillon qui agite la vie politique, l'importance grande et salutaire du droit, et par là de la science du droit ; le vœu anxieux des populations voudrait voir toujours croître cette importance, et nous lui savons gré, avec une satisfaction profonde, de ses nobles paroles.

« Nous lui adressons des remerciements chaleureux particulièrement pour les éloges qu'il a bien voulu prodiguer à l'Institut. Il n'y a personne entre nous que ne connaisse les lacunes et les défauts de notre œuvre. Un très grand nombre de textes sont sortis des délibérations de l'Institut, les uns en la forme de simples vœux, la plupart en la forme de projets de règlements plus ou moins détaillés, quelques uns de véritables codes sur de vastes sujets. Nous y avons apporté dans une large mesure la collaboration zélée d'hommes qui peuvent être considérés comme experts en la matière; nous y avons apporté des soins minutieux qui se sont même manifestés, dans plusieurs cas, dans la révision des résolutions votées auparavant. Nous avons la satisfaction de constater que nos travaux ont eu un retentissement bien honorable dans la littérature et dans certaines conférences diplomatiques qui se sont occupées à définir les règles du droit international. Je crois que nous pouvons nous appliquer le mot du jurisconsulte romain : *Justitiam colimus... veram (nisi fallor) philosophiam non simulatam affectantes*. Nous savons pourtant que nous n'avons pu devenir maîtres que dans une mesure bien restreinte, des difficultés intrinsèques et extrinsèques qui se trouvent sur notre route.

« Nous ne considérons les applaudissements que nous entendons que comme des encouragements destinés à nous la faire poursuivre, encouragements infiniment précieux et fortifiants. C'est la route vers le règne de la justice internationale, qui renferme le règne de la paix, savoir la paix moyennant la justice. C'est notre devise : *Justitia et pax*.

« Il y a comme tous le savent, une double conception de la justice. Il y a d'un côté la justice idéale et de l'autre celle qui répond au droit positif, savoir l'ordre juridique,

tel qu'il est observé de fait, en règle générale, dans la société; tel qu'il s'est formé dans chaque moment donné à travers les diverses idées de justice qui existent chez les hommes et à travers les forces brutales qui soutiennent des idées ou s'y opposent. La marque caractéristique de ce droit positif, qui est la condition de sa valeur spéciale, c'est la certitude, certitude du contenu de ses préceptes, certitude de sa réalisation. Certaines périodes de l'histoire du droit se sont attachées d'une manière particulièrement rigide à cette idée de la certitude, au prix d'une justice idéale. Certains penseurs ont opposé cette certitude à la vérité elle-même. Elle n'est pas encore atteinte dans une mesure suffisante en matière de droit international et particulièrement en droit international public, et c'est une tâche spéciale des adeptes de ce droit, partant aussi notre tâche, de chercher à y remédier : ce manque de certitude est d'ailleurs en partie précisément la conséquence de ce que certaines idées de justice idéale — tout en gagnant en force de nos temps — ne se sont pas encore suffisamment fait jour, savoir les idées éthiques qui s'imposent aux Etats, le devoir, au prix de certains sacrifices même, d'appliquer les moyens nécessaires et même de maintenir les institutions nécessaires pour rendre le droit plus sûr et plus fort. Mais en tout cas c'est cette justice qui dérive du droit positif, qu'une Cour de Justice doit administrer, si les parties ne lui ont pas donné un mandat plus large, et nous savons comment on s'est efforcé d'affirmer ce principe dans la juridiction internationale, en s'opposant à une certaine tendance à prononcer des jugements qui contentent les deux parties à un certain degré par leur caractère transactionnel.

« A côté de cette conception de justice, qui consiste dans la légalité, il y a cette autre qui se rapporte au droit, tel

qu'il est censé répondre à l'idéal éthique du droit. La justice dans ce sens exige souvent l'observation d'une conduite à laquelle le droit positif n'oblige pas ; souvent aussi, elle nous oblige à ne pas exiger la conduite qu'on serait autorisé à exiger d'après ce droit. L'observation des principes de cette justice forme, à cause de leur valeur intrinsèque, l'objet de vœux ardents. Mais d'une part, difficiles à reconnaître, particulièrement lorsqu'on cherche à embrasser d'une manière absolue le champ entier de l'activité humaine, et sujets très souvent à une appréciation subjective, ils sont aussi d'autre part inférieurs au droit positif en ce qu'on ne peut compter, si peu que ce soit, qu'ils régiront réellement la conduite des hommes ou des États. Cette imperfection nous empêche de recommander même au nom de l'idéal, les solutions qui autrement lui répondraient. Souvent on ne saurait exiger, en bonne justice, une certaine conduite des États, précisément parce qu'ils ne sont pas rassurés qu'une conduite correspondante sera généralement observée. La réciprocité est à un haut degré un élément de la justice idéale elle-même.

« La synthèse de ces deux systèmes de règles imparfaites, synthèse très simple en principe, consiste à faire entrer les règles de la justice idéale dans le droit positif. Il ne s'agit plus, il s'entend, de jugements à rendre, mais des progrès de la législation.

« C'est à cette synthèse que notre Institut aspire, dans les limites de son pouvoir, en matière de droit international.

« En contribuant à cette synthèse par vos travaux, vous avez l'avantage, mes chers et honorés confrères, de n'être liés par aucun mandat, de ne dépendre que de vous-mêmes. Dans les matières dont nous nous occupons, les gouvernements se croient souvent obligés de poursuivre, même

lors d'une codification, certains intérêts particuliers. Il est plus facile pour le juriste de défendre les vues d'un gouvernement déterminé, parce qu'il n'a pas à décider si les arguments qui appuient sa thèse, et qu'il propose dans un raisonnement franc et honnête, suffisent. Vous, au contraire, vous devez décider, selon votre propre opinion, bien pesée, en hommes de science. C'est peut-être pour garder la tête froide, le coup d'œil sûr, qui vous convient, que vous aimez à vous retremper toujours et que vous en avez l'intention dans cette session aussi, dans les ondes tranquilles du droit international privé. Mais justement en vertu de votre indépendance et de votre bonne foi, vos résolutions peuvent dans ces divergences d'opinion qui ne sont pas fondamentales, opérer comme telles et contribuer à l'union.

« En proposant ces règles qui, de votre avis, mes chers et honorés collègues, devraient être sanctionnées, par les États, vous suivez certains principes qui s'imposent à toute action pareille. Vous partez toujours du droit positif en vigueur actuellement et vous innovez aussi peu que possible. Vous n'êtes pas des conservateurs aveugles. Vous ne sauriez même pas vous associer à cette opinion d'un grand penseur anglais, qu'il faut seulement innover par degrés à peine sensibles, comme le temps lui-même innove. L'Institut ne recule pas devant les innovations sensibles. Mais nous ne tenons à consacrer que ce qui correspond aux idées juridiques qui se sont déjà dessinées dans les âmes des hommes et qui se sont déjà répandues à un certain degré. Pour être pratiques, nous usons quelquefois de précautions spéciales. C'est ainsi que nous avons cru pouvoir proclamer le principe de l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Mais tout en maintenant cette idée, nous avons pourvu à

l'élaboration d'un projet de règlement du droit de la guerre maritime, fondé sur le droit de capture, et d'un autre projet, basé sur son abolition.

« Il nous paraît d'ailleurs impossible, pour la vie des peuples, comme pour celle des individus, d'arrêter d'avance des règles générales, qui suffiraient à mettre la vie sociale tout entière en un ordre parfaitement raisonnable. Cette vie est trop compliquée pour qu'on puisse peser d'une façon générale tous les éléments qui entrent dans les différentes questions de manière qu'une opération logique suffirait pour arriver, moyennant les règles générales ainsi formulées, à une solution parfaitement juste dans chaque cas spécial. Il faut se contenter souvent de règles, qui ne sont raisonnables qu'à un certain degré, mais qui sont simples, et maintenir en conséquence, sans réglementation générale ultérieure, les règles de ce genre qui sont en vigueur. On abandonne ainsi le règlement satisfaisant des cas spéciaux à l'action spéciale, telle qu'elle peut avoir lieu tant bien que mal.

« L'introduction de points de vue multiples et compliqués dans l'énoncé de règles générales ne suffit pas très souvent à rendre le résultat plus satisfaisant et il fomenté des querelles funestes.

« L'Institut a eu en vue ces dangers inhérents à la réglementation générale. C'est ainsi, pour rapporter un grand exemple, qu'il n'a jamais pensé à proclamer des règles générales qui auraient pour but d'assurer les changements territoriaux désirables, une distribution du monde satisfaisante.

« Il est vrai que d'autre part la réglementation des questions spéciales, concrètes, échappe aussi à son activité. Pour faire des propositions de ce genre avec quelque effet, il faut avoir une autorité particulière, que nous ne nous arrogeons pas.

« Mais tout en nous abstenant de formuler des règles générales trop peu préparées ou d'une valeur trop douteuse, nous applaudissons à toute institution internationale qui paraît apte à remédier ou à suppléer à ces défauts. C'est ainsi que nous avons salué avec respect et gratitude l'organisation de la Société des Nations et que nous nous occupons et que nous nous occuperons dans cette session même des règles qui régissent son fonctionnement. Voici un organisme de structure internationale, investi par les États d'une autorité spéciale, en rapports permanents avec eux et considéré quelque peu par eux comme représentant leur conscience internationale, qui opère en activité permanente et très étendue par ses propres organes et par nombre d'institutions qui en dépendent ou auxquelles il a donné naissance. Il sert ainsi, et il servira nous l'espérons, de plus en plus dans l'avenir, à rapprocher les esprits et les volontés et à faire mûrir des opinions concordantes, de manière qu'on comprendra des sphères toujours plus larges de la vie internationale dans une réglementation commune ou au moins correspondante. A cet égard la fonction de la Société des Nations comme association des États pour travailler ensemble, — *Arbeitsgemeinschaft*, d'après l'expression allemande, — est même, à ce qu'il semble, celle parmi ses fonctions qui rencontre le moins de difficultés. Mais celle qui correspond le plus à ces rêves d'avenir international meilleur, qui exaltent les hommes, se rapporte à la tâche qui incombe aux organes de la Société de contribuer à terminer d'après les principes de la justice les différends qui peuvent s'élever entre les États. D'après la fameuse règle de l'article 15 du Pacte surtout, si un différend susceptible d'entraîner une rupture s'élève, qui concerne les deux parties et qui n'est pas porté par elles devant une juridiction internationale, parce que, n'étant pas liées

par une convention elles ne le considèrent pas non plus spontanément comme comportant un règlement judiciaire, le Conseil de la Société ou l'Assemblée des représentants de ses membres ont à déterminer les solutions les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce. Et sous la réserve très sensible de l'unanimité des membres du Conseil autres que les représentants des parties, la déclaration de ces organes de la Société a, outre sa force morale, un certain effet obligatoire et coactif. Il se peut donc en principe que l'avis de la Société des Nations consacre, en tant que le droit positif ne semble pas suffire, un certain règlement d'affaires internationales qui n'est pas fondé en droit positif, mais qui est conforme à la justice prise dans un sens idéal. Il n'y a pas de pouvoir législatif international, indépendant du gré de chaque État en particulier, qui puisse faire complètement la synthèse, dont il a été question ci-dessus et faire entrer d'une manière générale les idées de la justice idéale dans le droit positif. Mais nous en avons un commencement timide dans les arrangements spéciaux que comportent les cas graves et urgents et lorsque la justice d'un certain arrangement est généralement reconnue.

« D'autres synthèses encore se manifestent dans ces dispositions et dans certaines autres, et la science s'associe à l'idée des synthèses tout en approuvant les précautions nécessaires.

Pour faire face à l'égoïsme, qui de tout temps a été la base des actions des États et qui peut se cacher aussi derrière des affirmations d'ordre élevé, on a tenu à séparer les sphères d'action de chaque État et à s'opposer, tant au point de vue du droit qu'à celui d'une politique modérée, à l'intervention des États dans les affaires d'autrui. Une synthèse faisant droit à ce que cette intervention peut avoir pourtant de recommandable, s'est présentée dans l'idée de

l'intervention collective de la communauté des États. Cette idée a été souvent défendue, surtout dans le cas de l'intervention humanitaire et dans celui de l'intervention au nom du droit des gens et de la paix. Cependant toute base juridique large manquait naguère à cette idée, le Concert des grandes Puissances ne suffisait que dans les cas où certains traités spéciaux étaient applicables. Mais les dispositions du Pacte de la Société des Nations dont il a été question, autorisent justement pareille intervention collective, dans les affaires internationales, sur une base étendue. Et cette intervention est même devenue un devoir. Ce fut un grand projet jadis, lorsque le droit des gens affirma nettement, en cas de guerre entre deux États, le droit des autres États à la neutralité, et surtout à une attitude qui leur permettait réellement de conserver leur neutralité. Le Pacte de la Société des Nations modifie sensiblement le droit à la neutralité. Il retourne ainsi en quelque façon à des velléités et à des conceptions anciennes, mais il y retourne au nom de la paix elle-même et au nom du droit et de la justice.

« Le Pacte de la Société des Nations fait preuve de cette solidarité entre les nations, à laquelle notre Institut se plait également de donner une expression modeste. Je prends la liberté d'ajouter une autre observation. Elle aussi peut, peut-être, être formulée dans notre Compagnie, en tant qu'au sein de celle-ci un sentiment d'amitié, basé sur l'estime réciproque, anime chaque membre pour tous les confrères, pour ceux qui appartiennent à d'autres nations comme pour ceux de la même nation. La solidarité entre les États ne saurait s'appuyer sur la réflexion seule, pas même sur la réflexion éthique. Elle doit jaillir d'un profond sentiment de cette amitié, qui d'après Aristote est un élément de toutes les communautés. Il s'agit de

ressentir joyeusement, nonobstant tous les égarements, les bonnes et belles qualités, les bonnes et belles œuvres des autres nations; il s'agit de sentir que les nations comme les hommes sont nées les unes pour les autres. En temps de détresse, de misère, la sympathie internationale s'accroît déjà de plus en plus activement et efficacement. Ce n'est pas non plus, abstraction faite de certaines manifestations de la solidarité religieuse, un phénomène très ancien. On dit que le premier désastre qui provoqua cette sympathie internationale, fut le tremblement de terre à Lisbonne au milieu du XVIII^e siècle. Une sympathie semblable, un véritable désir de se faire mutuellement le plus de bien possible, doivent animer les nations dans tous les rapports, et nous avons, malgré les tristes expériences de nos temps, des symptômes d'un développement tendant à cette apogée. Alors la justice deviendra, en effet, aussi en matière internationale, selon la parole du grand philosophe allemand Leibniz, la *Caritas Sapientis*, l'expression d'un amour qui sait distinguer et apprécier les conséquences de la conduite, mais qui est pourtant amour et qui rédimera l'humanité.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
EXCELLENCES,
MESDAMES, MESSIEURS, MES CHERS CONFRÈRES,

Le règlement de l'Institut impose à votre Secrétaire général, l'obligation de vous présenter, à chaque session ordinaire, un rapport sur les travaux de l'Institut. S'il m'est permis, pour un instant, d'étendre un peu cette

prescription et d'y faire rentrer les derniers travaux des membres de l'Institut, pardonnez-moi de mentionner tout d'abord l'Annuaire qui vous a été distribué récemment. L'allusion que j'y fais n'a pas pour objet, vous le pensez bien, d'en vanter les mérites, mais au contraire de réclamer votre indulgence pour le retard de sa publication, retard dû en grande partie à l'inexpérience de votre nouveau Secrétaire Général qui s'en excuse et saura mettre à profit pour l'avenir la déconvenue que les circonstances lui ont infligée cette année.

La plus importante des questions de droit international public figurant à l'ordre du jour de notre première session concernait l'interprétation du Pacte de la Société des Nations. Nos savants et très zélés confrères, Son Excellence M. l'Ambassadeur ADATCI et M. le Professeur CHARLES DE VISSCHER, reprenant la tâche que leur avaient passée MM. ALVAREZ et GIDEL, ont entrepris l'étude systématique des principales dispositions de ce Pacte, en choisissant successivement, parmi les problèmes qu'elles soulèvent, ceux dont l'expérience révélerait graduellement la portée juridique et la portée pratique pour l'avenir de la Société des Nations. Méthode moins audacieuse, à coup sûr, que celle qu'avaient cru devoir adopter leurs prédécesseurs et que l'Institut avait jugée trop périlleuse, malgré tout le talent que nos confrères MM. ALVAREZ et GIDEL avaient déployé dans leur très remarquable rapport.

Parmi les questions que MM. ADATCI et DE VISSCHER avaient préparées pour la session de Bruxelles et que leurs confrères de la 17^e Commission avaient étudiées avec beaucoup de soin, une seule a pu être retenue pour faire l'objet de nos délibérations en 1923 : ce fut l'interprétation de l'article 10 du Pacte, qui vise la garantie mutuelle des membres de la Société des Nations contre toute agression

injustifiée. Grâce à la méthode simple et pratique adoptée par les distingués rapporteurs, l'Institut a pu aboutir après cinq séances de discussions approfondies, au vote d'une résolution interprétative.

A vrai dire cette première expérience de la méthode suivie par l'Institut n'est pas absolument concluante, car au vote, le nombre des abstentions équilibra, à deux voix près, le nombre des suffrages affirmatifs.

Mais vous avez pensé qu'un demi-succès ne justifiait pas l'abandon de l'entreprise, vous avez même décidé de mettre à l'étude l'élaboration d'un plan d'ensemble d'interprétation du Pacte de la Société des Nations ; et l'on ne peut que féliciter MM. les rapporteurs et leurs confrères de la Commission d'avoir persévéré dans leur œuvre avec le plus louable courage, en nous apportant aujourd'hui, leurs rapports sur l'article 18 relatif à l'enregistrement des Traités; sur l'article 7, alinéa 4, concernant les privilèges et les immunités des agents de la Société des Nations, et sur l'article 12, relatif aux procédures de règlement des différends internationaux.

Une seconde question de droit international public se trouvait inscrite à l'ordre du jour de notre dernière session, mais elle ne put y être abordée. C'était l'étude promise par notre éminent confrère M. DE LAPRADELLE, sur la Déclaration de l'Institut américain de droit international sur les droits et les devoirs des Nations. Notre savant confrère a bien voulu consentir à ce que cette question fût reportée à l'ordre du jour de la session actuelle ; mais il me permettra peut-être de me demander, sans le soupçonner le moins du monde d'un calcul, s'il n'a pas escompté que nos délibérations sur le Pacte de la Société des Nations prendraient tout le temps disponible pour cette première partie de notre session, car j'ai le regret de n'avoir pas

jusqu'ici reçu un rapport écrit ; regret d'autant plus sincère que nous avons tous gardé le meilleur souvenir du brillant exposé oral qu'il fit de cette question à la session de Rome en 1921.

Dans le domaine du droit international privé, l'Institut, remettant sur le métier la question de l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers, qui le préoccupe depuis 1876, entendit un fort remarquable rapport de notre savant confrère M. PILLET. Après cinq séances consacrées à un examen des plus attentif, l'Institut put adopter provisoirement le texte de quelques règles générales, mais renvoya la suite de ce travail à la présente session. Notre très zélé confrère M. POULLET a bien voulu accepter, malgré le poids de ses fonctions ministérielles, de se charger de remplacer M. PILLET, empêché par d'autres devoirs de nous rejoindre à Vienne.

Le succès le plus marqué de notre session de 1923 couronna l'excellent travail que notre brillant confrère Son Excellence M. POLIRIS avait préparé sur la Condition juridique des Associations internationales. Après trois longues séances de discussion, l'Institut adopta par 26 voix et 4 abstentions le projet de convention internationale que M. POLIRIS avait élaboré avec le plus grand soin, en s'inspirant à la fois des théories les plus libérales, des lois les plus récentes et les plus larges sur les associations sans but lucratif, et des idées les plus modernes sur le recours judiciaire en matière internationale. Assurément ce n'est encore qu'un projet de convention, et il est possible que bien des gouvernements ne soient pas encore disposés à reconnaître la valeur des innovations qu'il propose. Mais l'Institut a pensé, comme son éminent rapporteur, que sa mission n'était pas de se limiter dans ses vœux aux seules possibilités de l'heure présente au lieu de tracer largement

la voie aux réformes que le progrès imposera tôt ou tard,

Il s'agit en effet pour obtenir une réforme dans les institutions de l'opérer d'abord dans les idées. Et certes nul moyen n'apparaît plus propre à cet effet — l'expérience l'a montré plus d'une fois, — que le vote de vœux à peu près unanimes de l'Institut, qui ont ouvert aux idées nouvelles en matière juridique la voie de la pénétration dans l'esprit des gouvernements. C'est au sujet de la propagande des idées généreuses qu'il est opportun surtout de répéter que pas n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer.

L'inépuisable activité de notre vénérable Président d'honneur, dont le zèle et le dévouement à l'Institut de droit international sont vraiment un modèle pour ses confrères moins chargés d'ans et de travaux, lui avait suggéré de se tenir à la disposition de notre Compagnie pour étudier à Bruxelles la question des Conflits de lois en matière de Prescription libératoire.

Son rapport, déjà préparé pour la session d'Oxford en 1913, n'a pu être examiné à aucune de nos sessions précédentes. Nous le reprendrons à la session actuelle, avec les observations qu'il avait suggérées à nos très regrettés confrères M. EUGÈNE HUBER et le Baron DE KORFF, auxquelles s'ajoutent celles toutes récentes du Baron DE NOLDE.

Ce serait allonger démesurément ce rapport que de passer en revue devant l'Institut réuni ici, les nombreuses et souvent très importantes publications de ses membres parues depuis notre dernière session. Vous me permettrez pourtant, — sans rien vouloir enlever de la valeur de ceux que je dois forcément passer sous silence, — de vous rappeler que nous avons vu paraître au début de la présente année le monument en trois magnifiques volumes que notre éminent confrère, M. ROGUIN, a élevé à la *Science juridique*

pure. Ayant mené à bien cet énorme travail, le savant auteur peut se bercer de l'illusion qu'il a ainsi dressé le couronnement d'une longue et brillante carrière professorale, — illusion, dis-je, car à l'Institut l'extrême longévité est une tradition, l'âge n'y émousse point les talents, le succès entretient l'activité et incite toujours à de nouvelles entreprises. Aucun de nous n'a jamais fini de travailler.

Notre très distingué confrère, M. le professeur SCIPIONE GEMMA, a également publié au cours de cette année sous le titre de *Appunti di Diritto internazionale-Diritto Pubblico*, la première partie des études de droit international qui ont déjà porté très haut sa réputation scientifique. Nous nous plaignons à féliciter notre savant confrère du succès éclatant que ce nouvel ouvrage a rencontré immédiatement dans le monde scientifique italien.

Nos confrères MM. SCHURCKING et WEHBERG ont tout récemment publié une nouvelle édition de leur grand ouvrage sur la Société des Nations *Die Satzung des Völkerbundes* ; leur savant commentaire a déjà pu être utilisé pour le travail de nos rapporteurs sur l'interprétation de l'art. 12 du Pacte, qui va vous être soumis incessamment.

Nos confrères MM. DE LAPRADELLE et POLITIS, poursuivant avec le plus grand zèle la publication considérable qu'ils ont entreprise, ont fait paraître le Tome II de leur excellent *Recueil des Traités Internationaux*.

M. JAMES BROWN SCOTT enfin, ne s'est pas borné à inspirer à la Fondation Carnegie la très généreuse pensée qui nous vaut encore la large subvention pour laquelle nous prions notre éminent confrère américain de se faire auprès de la Fondation Carnegie l'interprète de la très vive reconnaissance de l'Institut. M. JAMES BROWN SCOTT frappé, comme plus d'un parmi nous assurément, des graves inconvénients qui peuvent résulter de la rédaction d'instru-

ments diplomatiques en plusieurs langues, a courageusement rompu une lance en faveur de la primauté traditionnelle et séculaire du français en cette matière. Car la langue française n'a pas cessé d'être digne que l'on dise d'elle ce qu'en écrivait RIVAROL, « toujours fidèle à l'ordre direct, sans piège et sans surprise, sûre conductrice de la pensée, haïssant l'équivoque, préférant une rupture à un malentendu, elle est de toutes les langues la seule qui ait une probité attachée à son génie, la seule qui mérite que l'on ait dit d'elle : « Ce qui n'est pas clair n'est pas français ». L'Institut de Droit international qui a toujours employé le français pour ses délibérations, ne peut manquer d'admirer le geste singulièrement élégant de notre confrère et de le féliciter de la haute distinction que l'Académie française vient de lui décerner à ce sujet.

J'obéis à une autre tradition, fidèlement gardée par notre Compagnie, en vous rappelant en ce jour les noms des confrères que nous avons eu la douleur de perdre depuis notre précédente session.

Le marquis CORSI alliait à un degré éminent la science d'un savant jurisconsulte à la courtoisie raffinée du gentilhomme. Vous avez tous conservé le souvenir du tact exquis avec lequel il présida notre session de Rome, et je n'ai pas besoin de vous rappeler quelle assiduité il mettait à suivre toutes les sessions et à participer activement à tous les travaux de l'Institut. Les devoirs d'une longue et brillante carrière professorale ne l'avaient pas empêché de consacrer une grande part de son dévouement aux œuvres sociales, car il avait le cœur généreux et un sentiment profondément chrétien du devoir des privilégiés de ce monde envers leurs frères déshérités par le sort. Aussi la population de Turin fit-elle à notre regretté confrère, des funérailles, où l'hommage rendu à l'illustration scientifique se confondait avec la

vénération pour la mémoire d'un grand homme de bien.

Notre confrère, le baron DE KORFF venait de prendre rang parmi nos associés et témoignait d'un zèle qui nous permettait d'espérer beaucoup de son activité, lorsque nous apprîmes qu'il avait été frappé par la mort, peu de temps après être rentré aux États-Unis. Sa science du droit international et sa merveilleuse connaissance des langues étrangères lui avaient permis de retrouver en Amérique la situation dont le bouleversement de sa patrie l'avait privé en Russie. Nos confrères américains qui avaient pu apprécier sa haute valeur ont déjà honoré sa mémoire dans les publications scientifiques des États-Unis, et l'Institut s'associe à leur éloquent interprète, M. JAMES BROWN SCOTT, pour s'incliner avec émotion sur la tombe de ce vaillant soldat du droit, mort en exil.

M. le Professeur CHRÉTIEN, de la Faculté de droit de Nancy, mort il y a peu de mois, était l'auteur de savants ouvrages qui nous auraient permis d'attendre de sa part une collaboration précieuse à nos travaux si une santé très précaire ne l'avait tenu à peu près constamment éloigné de nos réunions, au point que fort peu d'entre nous eurent le privilège de rencontrer cet homme délicat, modeste et volontairement effacé.

Nous avons enfin éprouvé un deuil commun avec celui de l'*International Law Association* lorsque nous avons appris que notre brillant confrère M. ZEBALLOS était décédé à Liverpool, où il venait de débarquer pour se rendre à la session de cette grande association de juristes, dont il devait présider plusieurs séances. L'éloignement de sa résidence dans l'Amérique du Sud, d'importantes charges publiques et la suspension de notre vie collective par la survenance de la guerre semblent s'être conjurés pour empêcher notre regretté Collègue d'assister à nos sessions

pendant de longues années ; mais il ne perdait pas de vue les travaux de l'Institut, et nos Annuaires peuvent témoigner de la part active qu'il eut à cœur de prendre, sinon à nos discussions, du moins aux travaux préparatoires de nos sessions, dans de précieux échanges d'observations avec les rapporteurs des diverses commissions.

Notre présence à Vienne et le millésime de cette année nous rappellent enfin deux deuils qui furent cruels pour l'Institut. Je veux parler de la perte que nous fîmes en la personne de notre vénéré confrère HENRI LAMMASCH, grande figure de savant, pénétré de bonté, qui fut l'illustration de la Faculté de droit de Vienne et dont les conseils généreux et équitables, si les gouvernements du jour n'avaient été trop passionnément engagés dans la bataille pour y prêter l'oreille, auraient pu changer le cours de l'histoire et partiellement de la misérable histoire que nous avons vécue depuis la fin de la guerre.

L'autre deuil, il y a ces jours-ci précisément dix ans, fut celui de la Paix et de la Civilisation. Ces sombres jours ont passé et si je ne puis m'empêcher d'en évoquer l'anniversaire, ce n'est pas, croyez-le bien, pour réclamer une vengeance qu'il n'appartient pas aux hommes d'exercer... Je veux au contraire me réjouir avec vous tous de ce que l'aube d'une ère plus sereine se lève de nouveau après cette affreuse nuit de tempête et de carnage. Je veux me réjouir et m'enorgueillir de la grande part que les membres de l'Institut de Droit international prennent, dans les conseils des gouvernements et dans la Société des Nations, au rétablissement de la paix entre les peuples et je veux espérer fermement que tous comprendront, comme nous nous sommes attachés passionnément à le prêcher depuis un demi-siècle, que la Paix ne peut être fondée avec sécurité que sur la Justice et le respect du Droit, car elle n'a été promise qu'aux hommes de bonne volonté.

DÉLIBÉRATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Les trois questions portées à l'ordre du jour de la session de 1924 ont été discutées au cours des séances suivantes :

- I. *Interprétation du Pacte de la Société des Nations*, dans les séances de la matinée des 22, 23 et 25 août.
- II. *Autorité et exécution des Jugements étrangers*, dans les séances de l'après-midi des 22, 23 et 25 août.
- III. *Conflits de lois en matière de Prescription libératoire*, dans les séances des 26 et 27 août.

I.

Interprétation du Pacte de la Société des Nations.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

(ANCIENNE 27^{m^e})

Rapporteurs : MM. ADATCI et CH. DE VISSCHER.

Première séance : le vendredi 22 août.

*La séance est ouverte à 9 ½ heures,
sous la présidence de M. STRISOWER.*

M. le Président proclame le résultat des élections. Sont élus membres de l'Institut, MM. ADATCI, POUILLET et HUBER ; sont élus associés : MM. CAVAGLIERI, ERICH, NIPPOLD, HENRI ROJIN et SIMONS.

Monsieur le Président fait ensuite part à l'Assemblée des vœux concernant le succès de la session exprimés par

M. BEICHMANN et par les membres retenus à La Haye par leurs fonctions à la Cour permanente de Justice internationale.

Il remercie également M. VERDROSS, rédacteur en chef de la Revue « Zeitschrift für öffentliches Recht » de Vienne, d'avoir bien voulu dédier un numéro spécial à l'Institut.

M. le Président donne ensuite la parole aux rapporteurs de la Commission chargée d'examiner les articles du Pacte de la S. D. N.

M. ADATCI rappelle que dans une séance du 6 août 1923, l'Institut a donné mandat aux rapporteurs d'examiner l'article 7, alinéa 4, du Pacte concernant les privilèges et immunités diplomatiques ; l'article 18, relatif à l'enregistrement des traités internationaux et, en troisième lieu, les articles 12-15, concernant les procédures instituées pour le règlement des différends internationaux. Les rapporteurs ont également été chargés d'établir un plan d'ensemble de l'interprétation du Pacte. Le rapport préliminaire concernant les articles 12 à 15 a été soumis à la Commission ; un rapport définitif ne pourra sans doute pas être terminé pour la présente session, il devrait être examiné à la session projetée à La Haye.

Quant à l'article 7, alinéa 4, un rapport préliminaire a été soumis à une sous-commission réunie en mai 1924 à Bruxelles : MM. DIÉNA, DE LAPRADELLE et Sir CECIL HURST en faisaient partie. Les résultats des travaux de cette sous-commission sont consignés dans le rapport.

M. ADATCI se bornera à souligner que, de l'avis des rapporteurs, les immunités dont il s'agit doivent être reconnues par les États membres de la S. D. N. même à leurs nationaux qui pourraient se prévaloir des dispositions de cet article. Il attire également l'attention sur la question de l'extension de ces immunités aux agents du B. I. T.

M. CH. DE VISSCHER expose tout d'abord que le fondement de ces immunités doit être recherché dans la nécessité de sauvegarder l'indépendance des agents de la S. D. N. vis-à-vis du gouvernement local. Ce fondement est le même que celui qui est à la base des immunités diplomatiques accordées aux chefs de missions à l'étranger ; mais à d'autres égards il y a une différence radicale entre les immunités des agents de la S. D. N. et celles dont jouissent les agents diplomatiques : ceux-ci relèvent de leurs gouvernements, exercent des fonctions d'intérêt national ; les agents de la S. D. N. au contraire, nommés par la Société, ne relèvent que d'elle. Ils ont des fonctions de caractère international, c.-à-d. exercées non dans l'intérêt d'un État, mais dans celui de tous les États.

Deux conséquences dérivent de cette différence. Tout d'abord, tous les membres de la société doivent à ces agents la même protection et les mêmes égards. La pratique des États, en ce qui concerne les agents diplomatiques est loin d'être unanime ; pour les agents de la S. D. N. il ne devrait subsister aucune divergence. Les immunités diplomatiques devraient donc faire l'objet d'un règlement uniforme commun aux États membres de la Société.

Cette conception n'a pas rencontré une opinion unanime au sein de la sous-commission où certains membres ont soutenu que les immunités des agents de la S. D. N. dans un pays devraient être celles reconnues dans ce pays aux agents diplomatiques qui s'y trouvent accrédités.

Une seconde conséquence résultant du fait que les agents de la S. D. N. exercent leurs fonctions dans un intérêt international est qu'ils doivent dans l'exercice de ces fonctions être indépendants de l'État dont ils sont sujets et bénéficier dans leur propre pays des immunités.

Quant à l'étendue de ces immunités, M. DE VISSCHER

croit devoir s'en référer au droit international coutumier. Si des États se décidaient à établir un règlement général, cette question devrait être abordée.

Le rapporteur insiste ensuite sur la nécessité d'établir, entre les agents visés à l'article 7, une distinction. Le texte de cet article est absolument général et cependant il serait illogique de reconnaître aux agents subalternes n'exerçant pas des actes de fonction, le droit de se prévaloir d'immunités dont la base ne réside que dans la nécessité de sauvegarder l'indépendance de la Société. Peut-être ces personnes subalternes pourraient-ils bénéficier de certaines faveurs en matière de taxe et d'impôt, d'exemptions douanières par exemple, mais le droit de se prévaloir des immunités diplomatiques ne peut leur être reconnu. L'accord intervenu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de la S. D. N. adopte cette distinction.

D'autre part, le texte de l'article 7 porte : « agents dans l'exercice de leurs fonctions » ; on ne peut cependant admettre que cela implique, en ce qui concerne les actes de la vie privée, une impossibilité pour les agents de se prévaloir des immunités établies par le Pacte. En effet, le privilège s'attache à la personne quels que soient les actes accomplis pendant le temps de l'exercice des fonctions qui y donnent droit. D'autre part, en pratique, toute vexation même pour un acte de la vie privée, peut porter atteinte au libre exercice de la mission qui serait confiée à un agent, dans une région troublée par exemple. Il faut d'ailleurs observer qu'un État peut exiger qu'un traitement convenable soit réservé à ses ressortissants en usant de moyens de contrainte dont la S. D. N. ne dispose pas : l'importance des immunités établies par le Pacte est d'autant plus grande.

La quatrième résolution proposée à l'Institut concerne l'immunité de juridiction dont il faut prévenir les abus.

Aux termes de cette résolution, c'est au Secrétaire général qu'il appartiendrait de décider dans chaque cas, s'il y a lieu d'invoquer les immunités ou d'y renoncer. Dans le cas où des intérêts privés respectables seraient exposés à souffrir d'un déni de justice, la renonciation du Secrétaire général se trouverait obligatoire.

Enfin le rapporteur se déclare en faveur de l'application des immunités aux agents du B. I. T. en raison du lien qui existe entre cet organisme et la S. D. N. Ce lien résulte notamment de l'article 387 du traité de Versailles, d'après lequel la qualité de membre de la Société, entraîne celle de membre du B. I. T.

M. le Président ouvre la discussion générale sur l'article 7.

M. WEHBERG estime qu'il conviendrait de donner une définition de l'expression: agent. A son avis on pourrait se demander si des membres de commissions de la S. D. N., par exemple les membres de la Commission mixte pour la réduction des armements ou de la commission pour la coopération intellectuelle jouissent des privilèges diplomatiques. Ces personnes, qui n'agissent pas au nom et d'après les instructions de la S. D. N., mais plutôt sous leur propre responsabilité ont-elles une position privilégiée? M. WEHBERG estime qu'elles ne doivent pas être comprises parmi les agents de la S. D. N.; les agents sont des personnes qui sont nommées par un organe de la S. D. N. et agissent sous sa responsabilité. Quant à l'opinion des rapporteurs, d'après laquelle les privilèges des agents de la S. D. N. devraient faire l'objet d'une réglementation uniforme, il semble que la proposition soit parfaitement justifiée.

M. POLITIS voudrait faire deux observations d'ordre général. L'uniformité dans tous les pays semble réalisé en ce qui concerne l'étendue des privilèges essentiels accordés aux agents diplomatiques, mais à côté de ces immunités,

existent des privilèges de courtoisie qui ne sont pas reconnus partout, paiement de certains impôts, taxes, etc., par exemple. L'absence de ces faveurs n'empêche pas l'exercice de la mission.

Il en résulte qu'il n'y a pas de nécessité de réglementer pour les agents de la S. D. N. des immunités dont le bénéfice est déjà acquis universellement aux agents diplomatiques.

En second lieu, l'Institut doit se borner à interpréter le texte de l'article 7, alinéa 4, en ce qui concerne les personnes qui peuvent bénéficier des immunités conférées par le Pacte; ce sont les représentants des « États membres et les agents de la S. D. N. dans l'exercice de leurs fonctions ». Ce second membre de phrase s'applique aux représentants également, qui ne jouissent des immunités que lorsqu'ils sont représentants des États.

Quant aux agents, les rapporteurs ont proposé de les diviser en deux catégories; mais sur quoi se base-t-on pour faire cette distinction?

On est plutôt amené à définir l'agent au sens de cet article et à ne considérer que les agents de fonction, à l'exclusion des agents de gestion; ceux-ci ne pouvant invoquer l'art. 7, ne devraient pas bénéficier d'immunités qui ne se justifient pas en ce qui les concerne.

M. DE VISSCHER remarque que pour le personnel de la seconde catégorie, il ne s'agit pas d'immunités proprement dites, mais seulement de privilèges de courtoisie.

M. KEBEDGY se rallie aux idées exprimées par le rapporteur et par M. WEHBERG. Des détails précis lui permettent de dire que sans les immunités, les fonctionnaires de la S. D. N. auraient pu être troublés dans l'exercice de leur mission. Aussi désire-t-il déterminer uniformément les immunités auxquelles ils ont droit.

En second lieu, il estime que les immunités en matière

d'impôt peuvent présenter des abus et qu'il n'y a pas lieu de les comprendre dans un sens large.

M. DE LAPRADELLE met en garde contre l'idée générale qui se trouve à la base du rapport. Les privilèges et immunités aux agents de la S. D. N. devraient être plus étendus ou tout au moins ils devraient leur être accordés *a fortiori* : des privilèges au moins égaux, dit le rapporteur, parce que les fonctions internationales méritent plus de considération que les fonctions nationales. Ensuite la S. D. N., plus faible qu'un État, n'a pas la possibilité de prendre des mesures de rétorsion ; il faudrait que les immunités de ses agents soient mieux définies et plus étendues que celles dont les agents d'un État bénéficient.

M. DE LAPRADELLE n'admet pas cette extension des droits de la S. D. N. qui ne peuvent être plus considérables que ceux d'un État, parce qu'elle n'est pas elle-même un État : l'intérêt national a droit à des privilèges exceptionnels, parce que ces privilèges sont réciproques ; l'État est d'ailleurs une organisation nécessaire ; la S. D. N. ne l'est pas. Aussi l'extension des privilèges diplomatiques à la S. D. N. doit-elle être poursuivie avec prudence et dans le doute mieux vaut ne pas porter ces immunités aussi loin que celles dont bénéficient les États ; d'ailleurs cela est dans l'intérêt même de la S. D. N. dont l'organisation a provoqué des résistances.

M. DE LAPRADELLE est donc, en ce qui concerne l'étendue des immunités, pour le renvoi pur et simple au droit commun. Mais alors se pose la question de savoir si les immunités du Secrétaire général doivent être étendues à son personnel et jusqu'à quel point aux personnes qui l'accompagnent. Cette extension doit à son avis se faire dans la mesure où elle a lieu pour les chefs de missions, mais avec discrétion, c'est-à-dire suivant des principes opposés à ceux que le

rapporteur voudrait préconiser. M. DE LAPRADELLE rappelle qu'il s'agit en somme de l'interprétation d'un texte. Ce texte, dans une même phrase, juxtapose, sur base d'égalité, les agents et les représentants des États. On peut conclure que ce sont des personnages d'égal rang.

M. DE LAPRADELLE adhère à la distinction proposée par M. POLITIS et à son avis les immunités ne devraient être reconnues qu'aux agents dans l'exercice de fonctions politiques.

M. MERCIER se rallie aux observations de MM. DE LAPRADELLE et POLITIS. Il se permet de faire des remarques sur deux points ; tout d'abord il faudrait déterminer si les résolutions s'appliquent aux représentants des États et aux agents ou aux agents seulement.

M. DE VISSCHER rappelle que la résolution de Bruxelles visait seulement les agents.

M. MERCIER estime ensuite qu'il n'y a pas identité de motif pour conférer aux agents de la S. D. N. les immunités des représentants des États.

M. DIÉNA ne croit pas comme M. POLITIS qu'un droit uniforme soit reconnu partout en matière d'immunités essentielles aux agents diplomatiques. Des divergences subsistent dans la pratique des États. Voilà pourquoi à son avis une réglementation est indispensable. Mais il n'est pas d'accord avec le rapporteur pour accorder dans un État des immunités aux nationaux, agents de la S. D. N.

Quant à l'interprétation des mots, « dans l'exercice de leurs fonctions », il est favorable à une révision des règles admises à l'égard des agents diplomatiques dans un sens restrictif. D'ailleurs tout le développement historique est dans ce sens.

Pour ce qui concerne le Bureau international du Travail, il admet que certains liens le rapprochent de la S. D. N.,

mais d'autres organismes sont dans ce cas ; d'ailleurs certains États, non membres de la S. D. N. ont participé aux travaux du B. I. T., ce qui démontre qu'il n'y a pas connexité entre ces deux institutions.

M. H. ROLIN préférerait voir un règlement déterminer l'étendue des immunités, qui en attendant l'application du droit commun aux agents de la S. D. N. serait de nature à donner satisfaction. A son avis la difficulté réside dans la quatrième résolution du rapport. Le remède proposé pour empêcher des dénis de justice c.-à-d. la renonciation obligatoire du Secrétaire général à l'immunité dès qu'un intérêt privé est en cause, est trop radical. Il est à craindre qu'il n'aboutisse à supprimer en fait le privilège de l'immunité de juridiction. On pourrait peut-être envisager la compétence de la Cour de Justice ou celle des tribunaux genevois.

D'autre part il ne peut se rallier à l'opinion de M. WEBER. A son avis les membres de la Commission consultative ont une mission supérieure à celle des agents du secrétariat, puisque les membres de la Commission consultative sont investis de leur mission par le Conseil.

Quant à l'obligation pour les États d'accorder les immunités à leurs nationaux, agents de la S.D.N., il est complètement d'accord avec le rapporteur. Cette obligation souligne que ces agents ou représentants n'ont pas un mandat de leur pays, mais qu'ils agissent indépendamment de leur qualité de ressortissants d'un pays déterminé.

M. DE VISSCHER répond au reproche de vouloir étendre les immunités des agents de la S. D. N. plus loin que celles des agents diplomatiques, que malgré les raisons *a fortiori* qui pourraient être invoquées, il ne demande que le droit commun. Le règlement proposé constituera l'expression du droit commun en matière d'immunités diplomatiques.

M. ADATCI constate la tendance de certains membres

à préconiser une interprétation restrictive des immunités accordées jusqu'ici aux agents diplomatiques. Il ne peut l'approuver. Il se borne à réclamer pour les agents de la S. D. N. les privilèges qu'il y aurait lieu de maintenir dans leur extension actuelle et forme le vœu de voir un règlement adopté à ce sujet. M. ADATCI répond à M. DIÉNA que si des pays non membres de la S. D. N. ont participé aux travaux du B. I. T., dans d'autres cas, des pays non membres de la S. D. N. ont participé à certaines conférences réunies sous ses auspices. L'argument de M. DIÉNA concernant une séparation nette entre ces deux organismes n'est donc pas pertinent.

Le président déclare la discussion générale close.

M. DE VISSCHER est d'accord avec M. DE LAPRADELLE pour procéder à une définition du mot « agent ».

M. VALLOTTON fait observer qu'on semble aller plus loin que le statu quo dont bénéficient les agents diplomatiques en étendant les immunités aux nationaux. Il pense que le mot « agent » doit être interprété dans le sens d'« agents politiques ».

M. DE LAPRADELLE observe que de même que celles des chefs de mission, les immunités des agents de la S. D. N. seront accordées par extension à d'autres personnes.

M. DE VISSCHER maintient que le personnel subalterne est compris dans l'expression « agent ».

M. ADATCI attire l'attention sur le mot anglais « officials » dont le sens est très large.

M. DE LAPRADELLE souligne que l'article 7 assimile les agents de la S. D. N. aux représentants des membres de la Société. D'autre part, il s'agit d'immunités diplomatiques et ces immunités n'appartiennent qu'aux chefs de mission et aux collaborateurs directement désignés par l'État dont ils relèvent. Mais ces immunités se communiquent à

d'autres personnes choisies par le chef de mission. De même, les personnes de collaboration de second rang non comprises parmi les agents de la S. D. N., pourraient avoir des immunités dérivées.

M. POLITIS est d'accord avec M. DE LAPRADELLE pour dire que la situation des agents de la S. D. N. est dans ce cas comparable à celle d'un chef de mission. Il faut s'inspirer du droit commun diplomatique pour les collaborateurs de ces agents.

M. KAUFMANN voudrait voir élucider s'il existe une différence entre les expressions « agents » et « officials » du texte anglais.

M. DE VISSCHER se souvient que « officials » signifie, d'après l'avis exprimé par Sir CECIL HURST à la sous-commission, tout ce qui peut constituer le « staff », c.-à-d. des agents qui participent à l'activité fonctionnelle de la Société.

M. WEHBERG précise que toutes les personnes nommées par la S. D. N. ne sont pas, à son avis, agents de la Société. Par exemple les arbitres nommés par elle ne sont pas agents, parce que leurs fonctions ne s'exercent pas sous la responsabilité de la S. D. N.

M. LE FUR propose une définition du mot « agent » dont le texte est soumis aux rapporteurs et sera examiné à la séance prochaine.

La séance est levée à 12 heures 15.

Deuxième séance : le 23 août 1924.

La séance est ouverte à 9.15 heures, sous la présidence de M. STRISOWER, président.

Le procès-verbal de la séance du 22 août est adopté sans observations.

Le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée que le Gouvernement Royal de Hongrie invite très aimablement l'Institut à se rendre à Budapest après la clôture de la session et qu'il lui offre toutes facilités pour le voyage.

L'Institut reprend l'étude de l'art. 7, alinéa 4, du Pacte de la S. D. N. (*Privilèges et immunités diplomatiques des Agents de la S. D. N.*).

M. DE VISSCHER, co-rapporteur, expose que la XVII^{me} Commission s'est réunie la veille, et qu'assistée de MM. LE FUR et WEHBERG, elle s'est efforcée de définir la notion d'« agent » de l'art. 7, alinéa 4. Parmi les diverses personnes pouvant entrer en ligne de compte, elle distingue les catégories suivantes :

I. — *Personnel de l'administration centrale de Genève*, soit le secrétariat de la S. D. N. Les immunités diplomatiques paraissent, sans conteste, devoir être accordées aux personnalités suivantes : a) le Secrétaire général de la S. D. N.; b) le Secrétaire général adjoint et les sous-secrétaires généraux ; c) les directeurs des différentes sections (juridique, mandats, minorités, etc.).

Il s'agit là, en effet, d'un personnage assimilable à un chef de mission, ainsi que de ses collaborateurs immédiats et directs, qui peuvent être appelés à le remplacer, comme le fait un conseiller ou premier secrétaire d'ambassade ou de légation.

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de relever que les personnes désignées ci-dessus sont précisément celles que l'arrangement provisoire conclu entre le Secrétaire général de la S. D. N. et le Conseil fédéral suisse qualifie de « hauts fonctionnaires » et auxquelles il reconnaît le bénéfice des immunités, tant pour elles-mêmes que pour leur suite.

II. — *Personnalités en mission à l'extérieur.* — La Commission estime qu'il convient d'être très large à leur égard dans l'attribution des privilèges diplomatiques. Ces personnes peuvent, en effet, être appelées à séjourner dans des contrées en état d'instabilité politique ou sociale. Bien plus qu'à leurs collègues résidant au siège même de la Société, il leur importe donc de jouir d'une pleine indépendance vis-à-vis des pouvoirs locaux. Les immunités diplomatiques s'étendront, par conséquent, à leur suite officielle, c.-à-d. à leurs collaborateurs immédiats.

III. — *Les Commissions instituées par la S. D. N.* — A la différence des personnes mentionnées sous n° I et II, les membres de ces Commissions n'accomplissent pas des actes de fonction, pour le compte et sous le contrôle de la S. D. N., mais ils s'acquittent en toute indépendance d'une mission très générale. Ils ne sauraient, dès lors, être considérés comme des « agents » de la S. D. N. au sens de l'art. 7, alinéa 4 du Pacte, et, partant, ils ne peuvent bénéficier des immunités réservées aux dits agents.

La Commission compétente est ainsi amenée à proposer la définition suivante :

« Sous le nom d'agents de la S. D. N. il faut entendre les personnes nommées par l'un des organes de la Société et agissant sous son contrôle, qui, par l'emploi qu'elles occupent, sont appelées à remplir des actes de fonction pour le compte de la Société ».

M. le Président déclare la discussion ouverte sur ce projet de résolution.

S. E. M. TITTONI estime que la formule proposée risque d'ouvrir la voie à des abus ; un texte aussi large pourrait conduire à attribuer les immunités diplomatiques à des personnes qui, en réalité, n'y ont pas droit et qui n'en ont nullement besoin. Le but des privilèges concédés par l'art. 7

du Pacte aux « agents » de la S. D. N., est uniquement de garantir à ceux-ci le libre exercice de leurs fonctions internationales. Il importe, dès lors, d'empêcher que le bénéfice des dites immunités s'étende p. ex. au personnel subalterne du Secrétariat. Or, la garantie la plus efficace contre une extension injustifiée de l'art. 7 réside dans le Conseil de la S. D. N. dont chaque décision implique l'accord de plusieurs États membres de la Société ; c'est également le Conseil qui, mieux que toute autre autorité, pourra dire si et dans quelle mesure certaines personnes doivent jouir à titre temporaire de l'immunité diplomatique. S'appuyant sur ces considérations, S. E. M. TIRRONI présente le projet de définition suivant :

« Sous le nom d'agents de la S. D. N., il faut entendre ceux au profit de qui le Conseil de la S. D. N. décidera que, pour le libre exercice de leurs fonctions, il est nécessaire qu'ils jouissent des privilèges diplomatiques ».

S. E. M. ADATCI et M. DE VISSCHER s'opposent à cette rédaction, qui à leurs yeux, a le tort d'abandonner sans contrôle au pouvoir politique le soin de déterminer les bénéficiaires de l'art. 7 et qui, dès lors, risque d'ouvrir la voie à des décisions arbitraires. En adoptant le point de vue de l'honorable M. TIRRONI, l'Institut ne s'écarterait-il pas, au surplus, de l'objet de son activité et de sa mission scientifique, qui consiste à interpréter le Pacte de la S. D. N. ? M. COUDERT soutient également ce point de vue.

M. JAMES BROWN SCOTT, fait ressortir les difficultés de la tâche de l'Institut, s'il voulait classer en différentes catégories les nombreux agents, fonctionnaires et employés de la S. D. N. Pour les motifs développés par M. TIRRONI, motifs auxquels il se rallie pleinement, M. SCOTT votera donc la proposition de l'éminent membre honoraire, impliquant le renvoi de la décision d'espèce au Conseil de la S. D. N.

M. HENRI ROLIN est d'avis que la présente discussion repose sur une équivoque. Le Conseil ne pourrait — cela va de soi — accorder ou refuser le bénéfice des immunités qu'à des *catégories* de fonctionnaires et non à des individus, et il ne saurait, d'autre part, le faire que sur la base de l'art. 7, c.-à-d. qu'il ne pourrait jamais étendre ou restreindre le cadre des personnes visées par le Pacte lui-même. L'interprétation du Pacte conserve, dès lors, toute son importance et l'Institut ne devrait donc pas renoncer à formuler une définition. Cependant le caractère de telle ou telle classe de fonctionnaires est susceptible de se modifier, selon les circonstances ; le Conseil de la S. D. N. pourrait, par conséquent, être amené à préciser utilement la situation d'une catégorie déterminée de personnes, à la lumière de la définition de l'Institut, c.-à-d., en réalité, à contrôler la juste application de la formule interprétative du Pacte.

Après un échange de vues entre MM. DE BLOCISZEWSKI, POLITIS, BASDEVANT et DE LAPRADELLE, on décide d'entreprendre en premier lieu l'étude de la situation spéciale des différentes catégories de personnes que MM. les rapporteurs ont distinguées. Tenant compte des résultats de cette étude, l'Institut passera alors à l'élaboration d'une formule générale et il discutera à cette occasion la proposition de S. E. M. TITTONI.

ad. N° I. Personnel de l'administration centrale.

Les litt. a et b ne soulèvent aucune opposition.

Au litt. c, il est précisé qu'aucune distinction ne doit être faite entre les sections, grandes ou petites, leurs divers directeurs étant, à ce point de vue, mis sur un pied d'égalité parfaite.

M. DE VISSCHER agite la question des « membres » des dites sections, soit notamment, des chefs de service ; bénéficient-ils des immunités ?

M. HENRI ROLIN se prononce pour la négative. Quelque importante qu'elle puisse être, l'activité des membres des sections revêt, en général, un caractère anonyme et impersonnel. Toutefois ces fonctionnaires doivent être assimilés aux directeurs lorsqu'ils sont chargés d'une mission spéciale.

M. POLITIS n'admet pas même cette dernière exception, car, dit-il, les chefs de service chargés de quelque mission ne deviennent pas, de ce fait, des plénipotentiaires ; ils revêtent simplement la qualité de conseillers techniques.

M. DE LAPRADELLE serait disposé à accorder d'une façon générale les immunités aux chefs de service, puisqu'ils peuvent être appelés à remplir momentanément des fonctions supérieures.

M. DE VISSCHER constate que l'assemblée admet l'immunité pour les chefs de service, mais n'est pas favorable à son extension aux chefs de bureau, sous réserve, toutefois, du cas où ils font fonction de chef de service.

Comme M. POLITIS le déclare, les fonctionnaires en question bénéficient, dans cette éventualité, des privilèges concédés à ceux qu'ils remplacent temporairement.

ad. II. Personnalités en mission à l'extérieur : il est spécifié que les immunités s'étendent, non seulement aux chefs de mission, mais encore aux « membres » de celles-ci ; le point de vue de MM. les rapporteurs, ainsi précisé, est admis sans autre discussion.

ad. III. Membres des Commissions : la manière de voir de MM. les rapporteurs est également adoptée sans débat par l'Institut.

M. POLITIS attire l'attention sur les conférences diplomatiques réunies sous les auspices de la S. D. N. N'y aurait-il pas lieu de comprendre leurs participants dans la liste que l'Institut est en train de dresser ? Il est vrai que les membres de ces Conférences, représentant des États, bénéficient déjà, de ce fait, de toutes les immunités diplomatiques.

M. DE VISSCHER indique qu'il n'a pas été fait mention de ces personnes, parce qu'elles revêtent la qualité de « représentant d'un membre de S. D. N. » au sens de l'art. 7, alinéa 4, et que, partant, leur cas ne rentre pas dans les limites de la présente étude, consacrée aux seuls « agents » de la S. D. N.

M. VALLOTTON-D'ÉRLACH estime qu'il est nécessaire de préciser la situation des arbitres désignés par la S. D. N. Pour l'accomplissement de leur haute mission, ces arbitres doivent bénéficier d'une entière liberté et, par conséquent, jouir des immunités diplomatiques. M. VALLOTTON reconnaît toutefois qu'ils ne sont pas couverts par l'art. 7.

M. DE LAPRADELLE va plus loin encore : il propose de dire que, d'une part les arbitres désignés par la S. D. N., d'autre part les membres et le greffier de la Cour de Justice internationale, bénéficient des immunités prévues à l'art. 7 du Pacte. Au contraire, les conseillers juridiques de la S. D. N. n'auraient pas droit aux privilèges diplomatiques.

M. DE VISSCHER objecte que l'art. 7, dont l'Institut fait partiellement l'exégèse, prévoit uniquement le cas des représentants des États membres de la S. D. N. et des « agents » de la Société. Or, la notion d'agent implique toujours, à un degré plus ou moins fort, celle de subordination, et les juges de La Haye ne sauraient, évidemment, être mis sous l'autorité de la S. D. N.

M. POLITIS saisit cette occasion pour affirmer avec force que, si la Cour de Justice internationale a été créée dans le cadre de la S. D. N. elle ne dépend à aucun titre de cette dernière. La Cour est la plus haute autorité judiciaire internationale. Elle jouit et doit jouir d'une indépendance complète à l'égard de qui que ce soit. M. POLITIS souhaite même voir le jour, où, forte de cette indépendance, la Cour de Justice internationale connaîtra des conflits qui peuvent surgir entre un État et la S. D. N.

M. DE LAPRADELLE admet que la Cour de Justice n'est pas un « agent » de la S. D. N., car elle n'en reçoit pas d'instructions : ce serait contraire à l'indépendance du juge. Mais elle est un « organe » de la S. D. N. et, à ce titre, on peut parler de l'immunité des juges de la Cour de La Haye.

M. COUDERT s'élève vigoureusement contre cette opinion. La Cour de Justice, dit-il, n'est pas un organe de la S. D. N. Il a été admis, pour de pures raisons pratiques, que l'élection des juges pouvait, sans dangers graves, être confiée à l'assemblée de Genève, mais cette question de méthode une fois réglée et la Cour instituée, celle-ci est et demeure en dehors et au-dessus de la S. D. N. ; autorité judiciaire suprême, elle ne doit pas de comptes à la S. D. N. et elle ne lui est, à aucun titre, subordonnée.

M. DE LAPRADELLE n'insiste pas : la question n'est pas posée ; un problème de cette importance ne saurait être, même incidemment, abordé dans la présente session.

Revenant à l'objet de la discussion, M. POLITIS demande que le texte de la Commission soit amendé en ce sens que les mots : « personnes nommées par l'un des organes de la Société » soient remplacés par une énumération des dits organes, soit : l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat de la S. D. N. Il propose, d'autre part, de dire : « les personnes qui... fonctionnent pour le compte et sous le contrôle de la S. D. N. »

M. POLITIS, premier vice-président, prend la présidence.

M. DE LAPRADELLE estime nécessaire de préciser cette formule un peu large. D'après lui, il conviendrait de dire : « les personnes qui, nommées par l'Assemblée, le Conseil ou le Secrétariat de la S. D. N. accomplissent, pour son compte et sous son contrôle, des actes d'initiative administrative ».

M. WEHBERG signale que des agents de la S. D. N. sont nommés par d'autres organes encore de celle-ci, p. ex. par la Commission de la Sarre.

M. DE BLOCISZEWSKI propose de dire simplement : « qui... accomplissent... des actes de fonction ». MM. les rapporteurs se rallient à cette formule.

M. DE NOLDE fait remarquer que les fonctions des agents de la S. D. N. ne sont pas toutes de nature administrative. La Commission de la Sarre, p. ex. ne remplit-elle pas certaines fonctions législatives?

Pour tenir compte de cette observation, M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI propose d'insérer le mot « politique » avant « administrative ».

M. DE LAPRADELLE présente, en conséquence, le projet de résolution suivant :

« Sous le nom « Agents de la S. D. N. », au sens de l'art. 7, al. 4 du Pacte, il faut entendre les personnes qui, nommées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétaire général de la Société ou par ses délégués spécialement qualifiés, accomplissent, pour son compte et sous son contrôle, des actes de fonction de nature politique ou administrative ».

Au vote, la proposition de M. DE LAPRADELLE est adoptée à l'unanimité. MM. SCOTT et KAUFMANN déclarent s'être abstenus.

Sir THOMAS BARCLAY propose d'ajouter, entre parenthèses, après le mot « agents » le terme anglais : « officials ». Cette suggestion n'est pas accueillie.

On passe à la discussion de la proposition de S. E. M. TITTONI.

M. HENRI ROLIN, au nom de M. Tittoni, obligé de quitter la séance, déclare que celui-ci n'insiste plus pour l'adoption de sa proposition, mais demande que la résolution soit suivie de la phrase suivante :

« Il appartient éventuellement au Conseil de la S. D. N. de préciser si les emplois conférés à certaines personnes réunissent les caractères indiqués ci-dessus ».

Adopté à l'unanimité moins deux voix.

M. le Président ouvre la discussion sur l'art. II du projet de la Commission, texte qui est ainsi conçu :

« Dans l'application du traitement prévu ci-dessus, les membres de la S. D. N. ne sont autorisés à faire aucune distinction entre leurs ressortissants et ceux des autres États ».

M. DE VISSCHER, co-rapporteur, justifie cette proposition. Les États ont toujours refusé d'admettre un de leurs ressortissants au bénéfice des immunités diplomatiques, estimant qu'un citoyen qui entre au service d'un État étranger et se fait, ainsi, l'agent de cette puissance vis-à-vis de son propre pays, accomplit un geste peu élégant, pour ne pas dire odieux.

Mais la S. D. N. a créé une situation toute nouvelle, qui doit entraîner l'abandon à son égard de cette pratique. Le citoyen qui vient, dans son propre pays, exercer des attributions reçues de la S. D. N., n'est nullement au service d'une diplomatie étrangère. Il remplit un rôle international et d'intérêt commun, hautement respectable, et il doit, dès lors, bénéficier en tout lieu des immunités que l'art. 7 du Pacte lui garantit formellement.

M. POLYRIS appuie ces considérations générales de remarques d'ordre concret. Étudiant la situation, telle qu'elle se présente en fait, il aboutit à la conclusion, d'une part, que le seul cas pratiquement important est celui des hauts fonctionnaires suisses de la S. D. N., à Genève; d'autre part, que la seule immunité pouvant entrer en ligne de compte dans tous les pays est l'inviolabilité de la personne. En effet, la dispense du paiement des impôts rentre dans la catégorie des privilèges de courtoisie, pri-

vilèges qu'il n'est nullement nécessaire d'accorder aux nationaux ; l'immunité de juridiction, elle, trouve son correctif à l'art. IV du projet de la Commission ; quant à l'inviolabilité des archives, elle résulte expressément de l'art. 7, al. 5 du Pacte.

M. MARSHALL BROWN demande quelle est la situation d'un agent américain de la S. D. N. en mission d'information aux États-Unis.

M. DE LAPRADELLE commence par expliquer que seuls les membres de la S. D. N. sont liés par l'art. 7 du Pacte ; dès lors, un citoyen des États-Unis ne saurait se prévaloir vis-à-vis de son propre pays de sa qualité d'agent de la S. D. N. Ce point réglé, il ne saurait quant à lui, admettre le principe posé par l'art. II du projet, car il donne aux fonctionnaires de la S. D. N. une situation plus favorable que celle qui résulte du droit commun.

En effet, les immunités ne peuvent pas être accordées au citoyen qui, dans son propre pays, représente une puissance étrangère. Si l'on admettait le principe posé par la commission, aucune loi ne s'appliquerait plus à l'intéressé, aucun tribunal ne serait désormais compétent à son égard, bref, ce serait le déni de justice.

M. DE VISSCHER répète que la situation créée par l'institution de la S. D. N. est absolument différente de celle qui a déterminé la conception régnant jusqu'ici. D'autre part, l'argument final de son très éminent contradicteur perd toute portée, grâce au correctif prévu par la commission à l'art. IV. (renonciation obligatoire aux immunités, lorsque celles-ci entraîneraient l'absence de toute juridiction compétente).

Sollicité de donner son avis, en sa qualité de citoyen de la nation la plus directement intéressée, M. MERCIER

déclare se rallier au point de vue de M. DE LAPRADELLE, tout en souhaitant que l'art IV soit mis en discussion avant le vote sur l'art. II.

M. DE LAPRADELLE ne se déclare pas convaincu par l'argumentation de M. DE VISSCHER. La non-reconnaissance des privilèges diplomatiques aux ressortissants de l'État de résidence n'a pas sa source dans la méfiance à laquelle l'honorable co-rapporteur a fait allusion, méfiance qui ne saurait, en effet, subsister à l'égard des agents de la S. D. N. Si l'on a refusé, jusqu'ici, aux diplomates étrangers citoyens du pays où ils viennent exercer leur mission, les droits et immunités généralement reconnus à leurs collègues, c'est en raison de l'inégalité flagrante qui en résulte vis-à-vis de leurs compatriotes.

M. DE LAPRADELLE estime que l'art. II du projet donnerait ainsi à l'agent de la S. D. N. des droits qui n'appartiennent pas au représentant d'un État. Il tient ce privilège pour inadmissible dans l'intérêt de la Société des Nations.

M. POLITIS a déclaré que, pratiquement, seule l'inviolabilité de la personne entre en ligne de compte. Il est possible. Mais cette immunité n'est-elle pas la plus importante de toutes? L'immunité parlementaire, à laquelle on a fait allusion, ne déploie ses effets que pendant certaines périodes d'une législature, et elle est toujours susceptible d'être levée, tandis que les effets de l'immunité diplomatique sont permanents et absolus.

M. HENRI ROLIN reconnaît que le Pacte a brisé avec certaines conceptions traditionnelles. Mais, en adhérant à l'art. 7, les membres de la S. D. N. se sont engagés à accorder aux agents de la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les privilèges et immunités diplomatiques. L'exception tirée de la nationalité d'une de ces personnes, si elle était admise, restreindrait d'une manière inadmis-

sible la portée, cependant très claire, de l'art. 7. L'assimilation complète des agents citoyens de l'État en cause et de leurs collègues ressortissants d'un pays étranger se recommande, d'ailleurs, par de puissantes considérations d'ordre pratique.

M. POLITIS voit dans ce très intéressant débat la lutte de deux conceptions radicalement différentes. L'une, brillamment défendue par M. DE LAPRADELLE, est celle de la tradition diplomatique. L'autre, consacrée par l'art. 7, représente l'avenir ; elle découle de la notion, toute récente, de la fonction internationale. Or, si l'on veut que la S. D. N. vive, il faut protéger et faire pénétrer dans la conscience juridique universelle cette idée de fonction internationale.

M. Politis termine en donnant, comme M. Henri Rolin, divers exemples concrets de la nécessité d'une stricte application de l'art. 7 du Pacte.

A la suite d'un échange de vues entre MM. les rapporteurs, M. DE LAPRADELLE et M. POLITIS, l'Institut décide de mettre préalablement aux voix la question de principe, étant entendu que l'art. II du projet, formellement maintenu par la Commission, sera soumis ensuite au vote de l'assemblée. A cet effet, MM. les rapporteurs présentent la résolution suivante :

« D'après l'art. 7, al. 4 du Pacte de la S. D. N., la qualité de national n'est pas une cause de privation du bénéfice des immunités ».

M. DE LAPRADELLE déclare que, le droit commun n'accordant pas d'immunités aux nationaux sur le territoire de l'État dont ils sont ressortissants, il ne peut que se rallier au premier texte.

La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. MERCIER déclare s'abstenir, estimant que l'assemblée ne peut se prononcer utilement sur le principe même, avant

de savoir quelles immunités entrent ici en ligne de compte.

M. DE LAPRADELLE dépose alors le projet de résolution suivant :

« Les immunités diplomatiques, n'appartenant pas aux nationaux dans leur propre État, ne sauraient, en conséquence, être reconnues aux agents de la S. D. N. dans leur propre État ».

M. KAUFMANN, appuyé par plus de 5 membres, demande qu'il soit procédé à l'appel nominal.

Ont voté : *oui*

MM. DE BOECK, WÖLLEBÖCK, NIEMEYER et DE LAPRADELLE.

Ont voté : *non*.

MM. POLITIS, NERINCK, POULLET, ADATCI, DE BLOCISZEWSKI, KAUFMANN, KEBEDGY, MANDELSTAM, Marquis PAULUCCI DE CALBOLI, le comte ROSTWOROWSKI, J. BROWN SCOTT, WEHBERG, BOURQUIN, Ph. Marshall-BROWN, COUDERT, LE FUR, MISSIR, le baron DE NOLDE, H. ROLIN, le comte PLANAS-SUAREZ, le baron DE TAUBE, DE VISSCHER et STRISOWER.

Abstentions : Sir THOMAS BARCLAY et M. MERCIER ; ce dernier pour le motif indiqué lors du vote précédent.

La proposition n'est pas acceptée. La discussion est interrompue et la séance levée à 1 heure après-midi.

Troisième séance : le 25 août 1924.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. STRISOWER.

Après la lecture du procès-verbal de la deuxième séance qui est approuvé, M. STRISOWER cède la présidence à M. POLITIS. M. le président met en discussion la deuxième résolution du rapport.

Afin de tenir compte du sentiment unanime qui s'est manifesté au cours de la précédente séance, M. DE VISSCHER propose d'ajouter au texte de cette résolution les mots : « *il est désirable toutefois que les agents de la Société ne soient appelés à exercer leurs fonctions dans leur propre pays qu'en cas de nécessité absolue et avec l'agrément de leur gouvernement* ».

M. DE LAPRADELLE demande l'insertion des mots « *agrément continu* » dans le texte de cet amendement. L'agrément doit en effet être donné spécialement aux agents pour la mission dont ils peuvent être chargés dans leur propre pays. Si au cours de la mission, le rappel de l'agent était demandé par le gouvernement intéressé, il est bien certain que par courtoisie et dans l'intérêt même de la S. D. N., il devrait être déféré à cette demande.

M. KAUFMANN critique la subordination au cas d'extrême nécessité de l'envoi par la Société d'un agent dans son pays. Il propose de supprimer cette réserve à raison du fait que dans certains cas l'envoi d'un national peut être désirable : il en est par exemple ainsi en ce qui concerne les Suisses, agents de la S. D. N. à Genève.

M. DE VISSCHER croit que cette réserve est utile, car la position d'un agent de la Société dans son propre pays sera toujours extrêmement délicate, sans compter qu'il

est toujours à craindre qu'il ne subisse l'influence du milieu dans lequel il vit.

Le Président met aux voix le texte de la résolution II qui est adopté. Il met ensuite aux voix la proposition de M. KAUFMANN qui est rejetée ; l'addition à la résolution II, proposée par le rapporteur avec l'amendement de M. DE LAPRADELLE touchant l'insertion des mots « *agrément continu* » est adopté.

M. DE VISSCHER expose que l'objet de la résolution III est de déterminer si les immunités existent pour les actes de fonction seulement ou pour la durée des fonctions quels que soient les actes accomplis.

M. DE LAPRADELLE voudrait voir préciser que les immunités s'appliquent à l'agent nommé par le Conseil, même avant qu'il ait pu se rendre à son poste, et d'autre part à l'agent appelé à traverser divers pays. C'est le droit commun en matière d'immunités diplomatiques, mais le droit commun demande à être précisé dans ces résolutions, puisque ces résolutions ne s'y réfèrent pas d'une manière générale.

M. DE VISSCHER croit que l'expression « au lieu où ils remplissent leurs fonctions » est assez explicite et que, d'autre part, elle est nécessaire pour empêcher l'agent de se prévaloir des immunités, quand il passe des vacances à l'étranger.

MM. ROSTWOROWSKI et HENRI ROLIN demandent la suppression des mots « au lieu » parce qu'inutiles : les agents en vacances ne peuvent se prévaloir des immunités puisqu'ils ne remplissent pas pendant ce temps, leurs fonctions ou mission ».

MM. DE VISSCHER et DIÉNA objectent que « le temps où ils remplissent leurs fonctions » signifie pendant la durée du mandat.

M. DE LAPRADELLE voudrait voir exclure par le texte le droit aux immunités en cas de vacances, de l'agent, tout en les accordant à l'agent se rendant à son poste. L'expression « et pour les déplacements que comporte la mission » ne lui paraît pas suffisante, parce qu'elle ne couvre pas le voyage entrepris par l'agent pour se rendre à son poste.

M. BLOCISZEWSKI se rallie à la proposition de M. ROSTWOROWSKI touchant la suppression des mots « au lieu de » qui peuvent créer un doute.

M. WÖLLEBÖCK suggère d'ajouter les mots « et quand ils se trouvent en voyage pour remplir leurs fonctions ».

M. BASDEVANT préférerait la formule « tant qu'ils sont investis de leurs fonctions » dans l'idée d'exclure les vacances, tout en permettant les courtes absences.

M. DE LAPRADELLE propose de mettre « dans le pays » à la place de « au lieu des fonctions », ce qui est plus précis. Les mots « pour le temps pendant lequel ils remplissent leurs fonctions » lui paraissent exclure la période de vacances. Enfin il voudrait une addition concernant le voyage entrepris par l'agent pour se rendre à son poste.

M. le Président suggère la formule « et pour le premier voyage et tous les autres déplacements que la mission comporte ».

M. BOURQUIN voudrait un simple renvoi au droit commun.

M. DE VISSCHER tient au maintien d'un texte qui détermine que les immunités existent pendant la durée des fonctions ; la question ayant prêté à controverse, il y a lieu de prendre position à son égard.

L'Assemblée appelée à se prononcer se déclare en faveur de l'adoption d'un texte spécial à ce sujet.

M. ROSTWOROWSKI maintient son amendement touchant la suppression des mots « au lieu » ou « dans le pays », du texte du rapporteur.

Cet amendement est rejeté. Le texte modifié sur la proposition de M. DE NOLDE par l'introduction des mots « dans les pays », à la place des mots « au lieu de » est adopté.

La proposition de M. DE LAPRADELLE concernant l'intérêt qu'il y aurait à voir introduire une addition relative au voyage de retour de l'agent est rejetée.

M. le président constate que l'Institut admet que les immunités appartiennent à l'agent au cours de son voyage à l'aller et au retour de son poste, mais que l'Institut considère le texte du rapporteur suffisamment clair à cet effet.

Passant à l'examen de la résolution IV, M. DE VISSCHER propose la suppression de la seconde phrase qui impose au Secrétaire général la renonciation aux immunités des agents dans certains cas : en fait, il est certain que toujours le Secrétaire général trouvera une raison décisive de renoncer aux immunités de l'agent, dans le cas où ce serait la juridiction nationale de cet agent qui serait en cause.

M. le président demande si l'intention du rapporteur est, que c'est uniquement à l'agent lui-même qu'il peut appartenir d'avertir le Secrétaire général.

M. DE VISSCHER admettrait, tout en maintenant l'obligation pour l'agent d'avertir le Secrétaire général, la possibilité pour l'autorité qui institue les poursuites de s'adresser de son côté à cette personnalité.

M. DE LAPRADELLE estime qu'en raison de la nouvelle rédaction de l'article premier, c'est l'organisme qui a appelé l'agent à sa fonction qui devrait se prononcer sur la renonciation aux immunités.

M. le président se demande si cette procédure est pratique. Le fait que l'Assemblée n'est pas réunie empêcherait la continuation des poursuites contre l'agent nommé par elle.

Le baron DE NOLDE se déclare d'accord avec M. DE

LAPRADELLE et ne voit pas d'objection à la suspension provisoire des poursuites qui pourraient en résulter : c'est une situation analogue à celle résultant d'une demande de levée d'immunités parlementaires.

M. HENRI ROLIN fait observer que l'Assemblée de la S. D. N. crée des fonctions, mais qu'en pratique elle délègue le droit de nomination à ces fonctions au Conseil qui se réunit périodiquement. Avec M. DE NOLDE, il trouve inadmissible de charger le Secrétaire général de se prononcer en ce qui concerne la levée des immunités appartenant à de hauts fonctionnaires, tels que le haut commissaire à Dantzig, par exemple.

M. DE BOECK se rallie à cette opinion.

M. BOURQUIN signale le cas spécial du premier Secrétaire général lui-même qui a été nommé par le Pacte. Il préconise la formule suivante : « l'autorité compétente pour faire la nomination » ce qui éviterait la difficulté concernant le Secrétaire général actuellement en fonctions.

Sauf rédaction, l'assemblée se prononce à l'unanimité pour l'adoption d'un texte qui donne à l'organisme compétent pour la nomination de l'agent le droit de se prononcer sur la renonciation aux immunités.

M. BASDEVANT estime que l'Institut n'a pas à se prononcer sur la procédure à suivre pour saisir l'organisme compétent. Le gouvernement intéressé cherchera tout simplement à faire lever l'immunité en s'adressant au Secrétaire général auquel il appartiendra de donner aux communications qu'il reçoit, la suite qu'elles comportent.

Quant à l'obligation pour l'agent d'avertir le Secrétaire général, c'est là une question de discipline intérieure.

Le baron DE NOLDE propose d'ajouter au mot « assigné » le mot « cité » afin de souligner qu'il ne s'agit pas uniquement d'affaires civiles.

Le baron ROLIN propose la rédaction suivante : « les agents de la S. D. N. qui sont assignés ou cités devant une juridiction quelconque ne pourront renoncer à l'immunité de juridiction qu'avec l'autorisation de l'organisme dont ils tiennent leurs fonctions ».

M. BASDEVANT craint que ce texte ne puisse être interprété, comme admettant le concours nécessaire de deux volontés pour la renonciation aux immunités. Or, la volonté de l'autorité de nomination seule suffit. La volonté de l'agent ne doit pas être considérée.

M. LE FUR propose la formule suivante : « *Au cas où les agents de la S. D. N. seront assignés ou cités devant une juridiction quelconque, l'autorité compétente pour procéder à leur nomination aura qualité pour se prononcer sur la levée de l'immunité* ».

M. DE VISSCHER propose de substituer au mot « cité » le mot « poursuivi » afin d'écartier les citations de témoin.

La formule de M. LE FUR ainsi amendée est adoptée.

M. le président fait observer que la seconde partie de la résolution V ne doit plus être maintenue par suite de l'adoption de la résolution IV modifiée qui consacre la compétence de l'organisme de nomination. Une seule question se pose donc, c'est de savoir si, outre les personnes désignées à l'article premier, il faut admettre les agents du B. I. T. à se prévaloir des immunités.

M. DE LAPRADELLE constate que la S. D. N. et le B. I. T. sont des organismes à caractères différents, mais que les fins pacificatrices de l'un et de l'autre rendent désirable l'attribution des immunités dans les deux cas. Il propose le texte suivant : « Le directeur du B. I. T. et ses chefs de service ont les mêmes immunités que celles des agents de la S. D. N. ».

M. DE VISSCHER craint que ce texte ne soit trop restrictif.

M. DE LAPRADELLE suggère l'expression « collaborateurs immédiats », qui comprendra les agents en mission.

M. Marshall BROWN demande que la question délicate de savoir si le B. I. T. fait partie de la S. D. N. soit laissée à l'appréciation du Conseil, conformément au paragraphe 2, de l'art. I précédemment adopté.

La proposition de supprimer l'art. V et d'ajouter à l'art. premier, alinéa premier, les mots « *et le directeur du B. I. T. et ses collaborateurs immédiats* » est adoptée.

En vue d'expliquer son vote sur l'ensemble des résolutions adoptées par l'Institut, M. ALVAREZ signale les lacunes du droit international concernant la détermination de l'étendue des immunités diplomatiques. En outre, il fait observer que si le traité parle du B. I. T. comme faisant partie de la S. D. N., le Pacte n'en parle pas. Certains pays ne sont liés que par le Pacte et le B. I. T. ne peut être considéré par eux comme faisant partie de la S. D. N.

M. MARSHALL BROWN voudrait voir l'Institut consacrer son activité à d'autres questions de droit public que celles qui naissent de l'interprétation du Pacte de la S. D. N.

Le président fait observer qu'une délibération sur les travaux futurs de l'Institut doit avoir lieu au cours de la session, M. MARSHALL BROWN pourra faire des propositions à ce moment.

Le vote sur l'ensemble des résolutions concernant l'interprétation de l'art. 7, al. 4 du Pacte se fait à l'unanimité (12 abstentions).

Le président remercie les rapporteurs de leur travail et les félicite du résultat obtenu.

La séance est levée à 11 1/2 heures.

II.

Autorité et exécution des jugements étrangers.

HUITIÈME COMMISSION

(ANCIENNE II^{m^e})

Rapporteur-adjoint : M. POULLET.

Première séance : le vendredi 22 août 1924, après-midi, sous la présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

M. le Président donne la parole à M. POULLET, qui a bien voulu suppléer le rapporteur M. PILLET absent.

M. le rapporteur-adjoint n'a pas cru devoir présenter un nouveau rapport, qui, d'ailleurs, ne lui a pas été demandé, et cela avec raison. En effet, dans son rapport, M. PILLET avait exposé, avec une grande hauteur de vues et d'une manière aussi érudite que claire tous les aspects de la question.

En 1923, la discussion générale a été épuisée et celle des articles assez avancée, puisque les résolutions votées comportent un préambule et 5 paragraphes. Il convient donc de poursuivre la discussion des articles du projet. Il suffira, à cet effet, de rappeler ce qui a été décidé en 1923.

L'Institut a pris position sur un certain nombre de points généraux.

PREMIER POINT :

Il convient de se borner d'affirmer, d'une manière souple, présentant l'avantage d'assurer aux résolutions une portée

d'application aussi large que possible, quelques principes pouvant fournir une base pour des traités, des lois internes ou même simplement pour des jurisprudences nationales.

On ne doit pas oublier de faire un rappel des résolutions antérieures de l'Institut, qui malgré leur ancienneté n'ont pas besoin jusqu'ici en cette matière d'une modification, sinon parfois d'un complément (Session de 1923, Annuaire Tome 30, page 281 et suivantes).

Pour bien marquer l'importance de ces considérations, l'Institut leur a fait place, sur la proposition de M. ROGUIN, dans un préambule qui n'était pas prévu par le rapporteur.

SECOND POINT.

L'Institut a voulu éviter, systématiquement, de prendre partie entre les tendances continentales et anglo-américaines relativement à l'exequatur. Ses résolutions sont destinées à s'appliquer à tous les pays quel que soit leur système. On a fait observer, d'ailleurs, que les différences de tendances touchaient plus à la forme qu'au fond (Annuaire précité, page 285-287).

TROISIÈME POINT.

En adoptant la proposition de M. le baron NOLDE, qui a pris place dans le paragraphe 2 des résolutions votées en 1923, l'Institut a entendu marquer les deux aspects du problème de l'autorité de la chose jugée, selon qu'il s'agit ou non de procéder à des actes d'exécution (Annuaire précité, page 297).

QUATRIÈME POINT.

L'Institut a enfin défini ce qu'il faut entendre par *jugement étranger*, ce qui lui a permis d'apporter d'utiles préci-

sions pour les condamnations en matière répressive et fiscale (Paragrapbes III et V des résolutions de 1923, Annuaire précité, pages 393 et 394).

Il reste actuellement à examiner les deux problèmes suivants :

1. Les conditions d'exécution forcée des jugements étrangers ainsi définis.

2. L'autorité attachée à un jugement sans qu'il ait obtenu la force exécutoire dans le pays où il veut s'en prévaloir.

Monsieur le président remercie le rapporteur-adjoint de son exposé aussi complet que limpide dans une matière très complexe. Désormais le travail va se trouver particulièrement facilité. La suite de la discussion des propositions de M. PILLET est ouverte.

(V. le texte des propositions de M. PILLET, Annuaire, Tome 30, page 192).

1. Discussion de l'article II, alinéa 1.

M. le rapporteur donne lecture de l'alinéa 1, de l'article 2, ainsi conçu : « Tout jugement rendu contre un particulier est susceptible d'exécution à l'étranger s'il consacre un droit dont l'exercice soit possible hors du pays où il a pris naissance ».

Il en demande la suppression, parce que ce texte est étranger aux conditions de formes de l'exequatur auxquelles sont consacrés les autres alinéas du même article. La pensée de son auteur, M. PILLET, s'éclaire à la lumière de son rapport qui l'accompagnait et qui visait les matières pénales et fiscales (Annuaire, Tome 30, page 175, 176). Or, les résolutions de 1923, paragraphe IV et V ont pris parti sur cette ques-

tion, en raison du caractère un peu trop vague que présentait le texte de M. PILLET. Par suite l'alinéa 1 de l'article 2 n'a plus d'intérêt et sa formule qui vise les jugements *contre un particulier* n'est, au demeurant, plus exacte.

M. le baron NOLDE croit que ce texte faisait allusion à l'ordre public, et, dans ces conditions, il reconnaît qu'il n'est pas à sa place au milieu des règles de forme.

La proposition de suppression de l'alinéa premier est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

2. Discussion de l'article II, alinéa 2.

M. le rapporteur lit l'alinéa 2, ainsi conçu : « L'instance en exequatur sera intentée devant le juge de droit commun du lieu d'exécution. Un arrêt d'appel sera soumis directement à la juridiction de ce pays ».

Il se demande si ce texte est bien opportun, d'autant qu'il n'est plus en harmonie avec l'une des directives de 1923 (v. *supra*, second point) faisant abstraction de la différence des systèmes suivis dans les divers pays pour obtenir l'exécution forcée. L'idée d'une *instance en exequatur* suppose une procédure inconnue de beaucoup d'États et il vaut mieux garder le silence sur ce point.

M. le baron NOLDE et plusieurs membres appuient la proposition de suppression. Une discussion s'engage au cours de laquelle prennent la parole alternativement MM. ALBÉRIC ROLIN, VALLOTTON, le baron NOLDE, POLITIS, COUDERT, DIÉNA, JOSÉ DE YANGUAS MESSIA, NERINCX et le Rapporteur.

M. ALBÉRIC ROLIN dépose un amendement substituant au projet la formule suivante : « La demande d'exequatur sera intentée dans la forme de la loi du lieu d'exécution ».

M. le baron NOLDE préférerait la suppression du texte et à son défaut, il propose de remplacer le mot *exequatur*

par celui d'*exécution* plus acceptable pour les pays qui ne connaissent pas la procédure de l'exequatur. Cette dernière proposition est approuvée par le rapporteur, mais M. VALLOTTON, préférerait, le mot *demande* à celui d'*instance*, puisqu'une instance suppose un procès et préjuge encore la question qu'on a justement voulu écarter.

M. POLITIS va plus loin que l'amendement de M. ROLIN, et propose la suppression pure et simple de l'alinéa 2, parce qu'il n'ajoute rien à une solution de principe incontestable, à savoir la compétence de la *lex fori*.

M. A. ROLIN, sans le contester, croit pourtant utile de rappeler cette compétence de la *lex fori*, ne serait-ce que pour éviter toute incertitude.

M. VALLOTTON D'ERLACH ne croit pas qu'il y ait contradiction entre les propositions POLITIS et ROLIN. L'une suppose que l'on se trouve en présence de l'alinéa 2, tel qu'il est rédigé dans le projet et dont la suppression serait très indiquée. L'autre vise un texte amendé et de nature, somme toute, à préciser la compétence internationale de la *lex fori*, ce qui est un avantage, sans l'inconvénient de la formule du projet qui empiétait sur le domaine réservé à la *lex fori*.

M. DIANA est d'avis qu'il faut savoir si les résolutions sont destinées à devenir une loi uniforme ou simplement à édicter une règle de solution des conflits de lois; et dans ce dernier cas, le texte du projet est très critiquable. A Bruxelles, c'est le second point de vue qui a prévalu, ainsi que le rapporteur le rappelait au début de la séance, et dans ces conditions la suppression de l'alinéa 2 paraît indiquée.

Tout en se déclarant d'accord avec l'amendement, M. DE YUANGUAS MESSIA, préférerait le terme de *droit en vigueur au lieu d'exécution* à celui de *loi*... plus étroit. Mais M. NERINCX, suivi par l'Institut, observe que dans la langue

juridique française le terme de loi possède précisément le sens général que M. YUANGUAS MESSIA voudrait voir attaché au texte de l'amendement. Dans les textes juridiques, le terme *loi* est synonyme de *droit* ou encore de l'expression *law* qui englobe aussi bien le droit écrit que le droit coutumier.

M. le président met alors aux voix l'amendement de M. ALBÉRIC ROLIN avec la teneur suivante : « La demande en exécution sera intentée dans la forme de la loi du lieu où le jugement doit être exécuté ». Il est adopté par 20 voix contre 5.

3. *Discussion de l'article II, alinéa 3, première phrase.*

Le projet est ainsi conçu : « la procédure de l'exequatur doit être sommaire ». Cette disposition est supprimée comme suite logique du vote qui vient d'avoir lieu de l'amendement de M. A. ROLIN, puisqu'il appartient à la *lex fori* de trancher seule ce point.

4. *Discussion de l'article II, alinéa 3, deuxième phrase.*

Le projet est ainsi conçu : « Elle (la demande en exécution) exige la mise en cause de la partie contre laquelle elle est dirigée ».

M. le rapporteur voit dans ce texte l'énoncé d'un principe utile. Il est vrai qu'on pourrait discuter sur sa place qui serait plus indiquée dans l'article III de ce projet, à propos des pouvoirs de l'autorité chargée d'examiner la demande en exécution. Tel est aussi l'avis de M. DIÉNA, mais, ainsi que le fait remarquer M. VALLOTTON D'ERLACH, la *mise en cause* visée au texte, semble en contradiction avec l'amendement ROLIN voté tout à l'heure, et qui s'en remet à la *lex fori* du soin d'organiser telle ou telle procédure à son

choix. Or, l'expression de *mise en cause* est une expression de procédure. M. VALLOTTON D'ERLACH voudrait voir maintenir l'alinéa tout en rectifiant sa formule ; il est salubre de donner un avertissement aux autorités chargées de l'exécution des devoirs qui leur incombent dans une matière aussi délicate et où les droits de la partie condamnée doivent être sauvegardés.

M. POLITIS est néanmoins partisan de la suppression de la phrase, parce que la procédure destinée à assurer l'exécution n'est pas du tout édictée dans l'intérêt de la partie condamnée, mais dans celui de l'État qui met sa souveraineté au service de l'œuvre du souverain étranger.

M. ALBÉRIC ROLIN appuie la même solution, parce qu'il lui paraît inopportun d'accumuler les conditions sur le chemin qui aboutit à l'exécution d'un jugement étranger. Il est approuvé par M. DIÉNA.

M. le baron NOLDE et le rapporteur demandent le maintien du texte pour plusieurs raisons, dont la suivante : le projet se suffira difficilement lorsqu'on arrivera à l'article IV. En effet, l'autorité compétente, en l'absence de la partie condamnée, ne possèdera pas toujours les éléments d'information nécessaires, de sorte que la procédure destinée à aboutir à l'exécution ne fonctionnera pas normalement.

La proposition de suppression est mise aux voix et adoptée par 14 voix contre 11.

5. Discussion de l'article III.

M. le rapporteur donne lecture du texte, ainsi conçu : « Le juge de l'*exequatur* s'assurera de la régularité formelle du jugement, verra si l'assignation qui a ouvert l'instance a été remise effectivement au défendeur et si celui-ci a eu

la liberté de se défendre ; il exigera que l'on prouve que le jugement a l'autorité de la chose jugée ou est au moins exécutoire nonobstant appel ; dans ce dernier cas il fera fournir par la partie qu'il a obtenue, des sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée ».

M. ALBÉRIC ROLIN propose, pour mettre en harmonie le texte avec l'amendement qui a été voté précédemment à l'article II, alinéa 2, la formule suivante :

« Le juge auquel l'exequatur est demandé ou l'autorité qui a pour mission d'assurer l'exécution du jugement étranger, examinera etc... »

Cet amendement est voté à l'unanimité.

M. VALLOTTON D'ERLACH trouve trop absolue la dernière phrase de l'article III d'après laquelle la partie demanderesse *devrait* fournir des sûretés. Cela dépend absolument de la loi compétente ; aussi est-il préférable de le marquer par la formule « dans ce dernier cas, il fera fournir, le cas échéant, etc... ». Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Le jugement étranger doit avoir l'autorité de la chose jugée ; mais on peut se demander d'après quelle loi il convient d'apprécier si le jugement possède vraiment celle-ci. Est-ce d'après la loi du pays dont le jugement émane ou d'après celle où le jugement doit s'exécuter ? C'est ce que M. DIÉNA essaie de préciser en déposant un amendement tendant à ajouter à la suite du membre de phrase *autorité de chose jugée*, les mots : *d'après la loi du pays où le jugement a été rendu*.

M. le président croit la question trop délicate pour être encore discutée à cette séance étant donné l'obligation de l'Institut de se rendre à l'invitation de la municipalité.

La séance est levée à 16 heures.

Deuxième séance 23 août 1924,

sous la présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.

La séance est ouverte à 15 h. 30.

Le procès verbal de la première séance est lu et adopté.

*Suite de la discussion de l'art. 3 des propositions
de M. PILLET.*

M. le Président donne la parole à M. le rapporteur-adjoint, qui rappelle que l'examen de l'art. III avait été commencé à la séance précédente. M. DIÉNA avait déposé un amendement précisant que l'autorité de la chose jugée devait exister d'après la loi du pays du jugement. Avant de reprendre la discussion à ce point il serait préférable de suivre les diverses difficultés soulevées par l'art. 3 dans l'ordre où elles se présentent.

1^o Tout d'abord il y a la question de la *régularité formelle* du jugement (1^o phrase de l'art. III). Que faut-il entendre par cette expression dont M. PILLET donnerait certainement le sens s'il était présent mais que son rapport n'élucide pas? M. le rapporteur-adjoint incline à croire que, pour M. PILLET, il s'agit de la preuve de l'authenticité du titre présenté. Cette condition devient de style dans les traités et figure dans le traité franco-belge de 1899, mais plus explicitement. Il vaudrait mieux substituer à la formule de M. PILLET la suivante, inspirée du traité franco-belge de 1899 « *Le juge auquel l'exequatur est demandé ou l'autorité qui a pour mission d'assurer l'exécution du jugement étranger examinera si, d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité* ».

L'amendement mis aux voix est adopté à l'unanimité.
M. DE BOECK demande s'il ne faut pas exiger pour la

régularité formelle de la décision, que l'expédition produite soit motivée. M. le rapporteur ne le croit pas. Cela dépend de la loi de chaque pays. D'après la Constitution belge les jugements doivent être motivés, mais cette règle ne s'impose pas aux jugements étrangers. Si le défaut de motifs permet de suspecter sérieusement les conditions dans lesquelles la justice est rendue, alors l'ordre public permettra toujours de rejeter la demande en exécution (voir l'art. V du projet). Mais rien n'autorise à dire ou à prévoir que l'ordre public est forcément en cause, parce que dans le pays du jugement les décisions ne sont pas motivées. Cela dépendra des hypothèses ; aussi ne faut-il jamais aller trop loin. M. DE BOECK se déclare satisfait par les observations qui viennent d'être présentées.

2^o M. le rapporteur passe au membre de phrase de l'art. III d'après lequel l'examen portera sur le point de savoir si l'assignation qui a ouvert l'instance a été remise effectivement au défendeur et si celui-ci a eu la liberté de se défendre.

Il approuve la formule proposée en ce qu'elle prend des précautions.

Mais n'est-il pas excessif que l'assignation doive *avoir été remise effectivement* et ne convient-il pas plutôt de se contenter qu'on ait satisfait aux exigences de la loi du pays où le procès a eu lieu.

Tel n'est pas l'avis de M. DIÉNA qui ne trouve pas le texte de M. PILLET assez sévère et qui voudrait renforcer la protection du défendeur.

M. COUDERT croit nécessaire que le défendeur ait reçu *effectivement* et pas seulement *légalement* l'assignation. Le jugement qui intreviendrait sans cela n'aurait pas d'effets dans les pays anglo-américains.

Cette condition d'une assignation *effective* présente pour M. VALLOTON D'ERLACH des inconvénients. En effet

n'est-ce pas favoriser les dénis de justice, car pratiquement le demandeur ne peut pas satisfaire à une autre loi que celle du lieu où le procès s'est déroulé. C'est précisément là l'objectif que M. DIÉNA croit atteindre en préférant une règle de solution de conflits de lois à une règle uniforme de droit. Ce procédé ne satisfait pas M. VALLOTTON, car il faut exiger un certain minimum de garanties et ne pas se contenter des règles de la loi étrangère quelles qu'elles soient.

Il dépose donc un amendement accepté par le rapporteur et ainsi conçu : « *examinera... si la partie contre laquelle l'exécution est requise a été régulièrement assignée et si elle a eu la possibilité de se défendre* ». M. le rapporteur se rallie à ce texte.

Ainsi que l'observe M. DIÉNA le système italien le plus récent assure une garantie sérieuse, car il permet de refuser l'exequatur si la citation n'a pas touché le défendeur. Tel est pour le rapporteur l'objet de l'amendement de M. VALLOTTON, puisqu'il exige que le défendeur ait eu la possibilité de se défendre. Il ne suffit pas qu'il ait été légalement assigné, il faut aller plus loin que cela et insister sur cette possibilité de fait de se défendre, qui n'est pas incluse dans la *légalité* de l'assignation, cette dernière pouvant exister sans la première. En réalité, il faut *effectivement* se trouver en état de se défendre. D'où l'opportunité suggérée par M. DE LAPRADELLE d'insérer le terme « *effectivement* » dans le texte de M. VALLOTTON. L'amendement mis aux voix est adopté avec la teneur suivante : « *si la partie contre laquelle l'exécution est requise a été régulièrement assignée et si elle a eu effectivement la possibilité de se défendre* ».

3^o Continuant l'examen de l'art. III, M. le rapporteur arrive à un grave problème soulevé à la fin de la dernière séance : celui de l'autorité de la chose jugée. Dans son rapport M. PILLET a envisagé la question et montré ce

qu'elle avait de nouveau en doctrine (Annuaire t. 30, p. 179-180). Suffit-il que le jugement soit exécuté dans le pays où il a été rendu, ou bien faut-il en outre qu'il y possède déjà l'autorité de la chose jugée? Les deux notions ne sont pas liées nécessairement. En 1878, l'Institut a déjà pris position. Dans ses observations, le baron A. ROLIN a attiré l'attention sur ce point (Annuaire t. 30, p. 200). L'obligation d'attendre que la partie condamnée ait épuisé tous les recours possibles est de nature à encourager la mauvaise foi, ce qui est péremptoire. On peut accepter la formule de M. PILLET sauf à la compléter ainsi que l'a proposé M. DIÉNA, à la dernière séance. Le texte serait alors ainsi conçu : *« il exigera que l'on prouve que le jugement a l'autorité de la chose jugée, ou est au moins exécutoire nonobstant appel d'après la loi du pays où il a été rendu ».*

Une nouvelle question surgit à propos des décisions exécutoires nonobstant appel, qu'il est dangereux d'exécuter sans des sûretés, puisqu'elles seront peut-être réformées plus tard. On peut, en effet, causer un tort important à la partie condamnée ; ne faut-il pas exiger des garanties? Pour M. DE NOLDE il ne convient pas d'aller au-delà des exigences de la loi étrangère. Si le jugement a subordonné son exécution provisoire à des garanties, on le respectera; mais si d'après la loi étrangère, le juge étranger n'a pas imposé de garanties spéciales, il n'appartient pas davantage au juge du pays de l'exécution de changer son œuvre. On demande, en effet, l'exécution du jugement étranger tel qu'il a été rendu dans le pays dont il émane et non tel qu'il serait rendu dans le pays de l'exécution. Le texte de M. PILLET imposait l'obligation de prescrire des sûretés dans le pays de l'exécution ; à la dernière séance on a déjà fait à ce texte une première addition (amendement de M. VALLORTON), prescrivant que les sûretés seraient prescrites *le cas échéant*.

Le baron A. ROLIN croit qu'on devrait abandonner le texte de l'amendement de M. VALLOTTON, déjà voté à la dernière séance ; on lui donnerait ce que M. VALLOTTON accepte, la même force, par la formule *il pourra imposer*. L'art. 3 al. 4 se trouve dès lors ainsi rédigé, en tenant compte des amendements de M. DIÉNA et du baron A. ROLIN : « il exigera que l'on prouve que le jugement a l'autorité de la chose jugée ou est du moins exécutoire nonobstant appel, d'après la loi du pays où il a été rendu (1). Dans ce dernier cas, elle pourra (2) imposer à la partie qui l'a obtenu, les sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée ».

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Discussion de l'art. IV du projet.

M. le rapporteur rappelle que cet article est relatif à la compétence du tribunal étranger qui a statué. Le texte du projet est ainsi conçu : « un jugement étranger ne peut pas recevoir l'exequatur, s'il a été rendu à l'étranger au mépris de la compétence du juge de l'Etat auquel cet exequatur est demandé, ou si la règle de compétence en vertu de laquelle le juge étranger a statué n'a trouvé aucune application dans la législation du pays de l'exequatur ».

Ce texte consacre une idée essentielle : le respect de la *lex fori* en matière de compétence judiciaire. Mais pour exprimer cette idée, diverses formules ont été employées. Il y a notamment celle de la loi belge qui ne vise que l'hypo-

(1) Voir l'amendement déposé par M. DIÉNA, à la fin de la précédente séance (supra p. 170).

(2) Voir l'amendement de M. A. ROLIN, modifiant le texte adopté à la fin de la séance précédente, sur la proposition de M. VALLOTTON (supr. p. 170).

thèse d'une compétence exorbitante du droit commun en raison de la nationalité des plaideurs.

A côté de cette formule il y a celle du traité franco-belge de 1899, d'après laquelle les règles de compétence, rendues communes aux deux pays, ne doivent pas avoir été méconnues. La formule de M. PILLET est encore différente. Elle soulève par sa sévérité certaines objections. Enfin le baron A. ROLIN dans ses observations (Annuaire t. 30, p. 202) emploie la formule suivante : « un jugement étranger ne peut pas recevoir d'exécution, non seulement s'il a été rendu au mépris de la compétence de l'État auquel l'exequatur est demandé, mais aussi lorsque celui-ci a été rendu au mépris de la compétence d'un autre État. » M. le rapporteur donne ses préférences à cette dernière formule. Il faut que le tribunal étranger ait été compétent internationalement, d'après le droit international privé du pays de l'exequatur.

M. DE NOLDE déclare que le texte du projet soulève des questions très délicates. Trois solutions sont possibles : a) faire respecter les règles internationales de compétence ; mais il n'existe pas à l'heure actuelle de pareilles règles. En fait, on ne peut donc pas se placer sur ce terrain.

b) ou bien faire sauvegarder par le juge du pays de l'exécution les règles de sa propre compétence, lorsqu'elles conduisent à le rendre compétent. Mais à cet égard la sanction par l'autorité du pays de l'exécution de la compétence qui devait appartenir à ses tribunaux, ne va pas jusqu'à l'obliger à tenir compte des règles exorbitantes de compétence à raison de la nationalité. Elle se limite aux règles générales.

c) inversement, il ne faut pas qu'on exécute un jugement rendu à l'étranger en vertu de règles exorbitantes fondées sur la nationalité. Il importe de refuser toute entr'aide dans de pareilles circonstances.

d) enfin il convient de respecter la compétence des pays tiers là où elle est fondée sur un traité. Il peut s'agir soit d'un traité entre le pays de l'exécution et un pays tiers, ce qui est évident, soit d'un traité entre le pays du jugement et ce pays tiers, et ici la précision serait utile.

M. DE NOLDE dépose donc un amendement ainsi conçu : « Un jugement étranger ne peut pas recevoir d'exécution forcée s'il a été rendu :

A. En violation des règles de compétence établies dans une convention internationale de l'État où le jugement a été rendu ou de l'État où l'exécution est demandée.

B. Ou au mépris de la compétence des tribunaux de l'État auquel l'exécution est demandée, tant que cette compétence découle des règles générales de la loi nationale de cet État.

C. Ou si la règle de compétence en vertu de laquelle le juge étranger a statué est une règle spéciale destinée à créer un for exceptionnel en faveur des nationaux ou au détriment des étrangers.

M. le rapporteur reconnaît la valeur des observations de M. DE NOLDE et il a justement préparé un texte qui pourrait être accepté par M. DE NOLDE lui même ; il est ainsi conçu : « un jugement étranger ne peut donner ouverture à exécution forcée si le jugement a été rendu à l'étranger au mépris de la compétence exclusive du juge de l'État où l'exécution est demandée ou au mépris de la compétence exclusive d'un autre État lorsque la législation de l'État où l'exécution est demandée est d'accord avec elle ».

Le texte de M. DE NOLDE et celui du rapporteur s'accordent l'un et l'autre à reproduire le premier point de l'art. IV du projet, d'après lequel le jugement étranger ne doit pas avoir été rendu au mépris de la compétence du juge de

l'État auquel cet exequatur est demandé ; mais ils en diffèrent pour le reste.

Le baron A. ROLIN se déclare d'accord avec M. DE NOLDE et le rapporteur en ce qui concerne le cas où le tribunal du pays de l'exécution était compétent. Mais dans le cas où il n'était pas compétent il devra prendre parti sur le conflit entre les pays étrangers. S'il existe un traité entre le pays de l'exécution et le pays tiers, alors la compétence du pays tiers s'imposera et devra être respectée, mais, même en l'absence d'un traité, on ne peut assurer l'exécution d'un jugement que si le tribunal dont il émane était compétent d'après le droit international privé du pays de l'exécution. Si d'après le droit international privé, la compétence appartient à un pays tiers, il faut rejeter la demande en exécution comme contraire à l'ordre public. En effet le droit international privé de chaque pays fait essentiellement partie de son ordre public ; on doit donc en assurer le respect absolu, qu'il y ait ou non un traité.

M. DE LAPRADELLE s'est trouvé frappé des considérations de M. DE NOLDE. Spécialement en ce qui concerne la réserve qui figure dans son amendement, au sujet des jugements rendus en vertu de règles de compétence exorbitantes de droit commun, il paraît évident qu'on ne devrait pas exécuter un jugement rendu sur une base de compétence manifestement inspirée d'un sentiment qui n'a rien d'international.

On améliorerait même la formule proposée tant par M. DE NOLDE que par M. POULLET, rapporteur-adjoint, en substituant à la nationalité du demandeur (texte du rapporteur) la nationalité de l'une ou l'autre des parties.

Certes il serait désirable que dans une œuvre de doctrine internationale comme celle-ci, l'Institut élaborât un jour

de lege ferenda un système uniforme de compétence qui ferait disparaître les systèmes nationaux en les dénationalisant et qui reposerait sur des règles d'équité et de bon sens.

Mais pour le présent, l'Institut est invité à se limiter à un objectif plus réduit. Il n'en doit pas moins, surtout dès maintenant, proclamer qu'il entend voir disparaître des législations les préjugés nationaux qui s'y trouvent. Cela on se doit de l'exprimer.

Et pour les autres conflits de compétence judiciaire la seule solution possible réside dans la compétence de la *lex fori* du pays de l'exécution, ainsi que le baron ROLIN le rappelait très justement. M. DE LAPRADELLE voudrait voir ces diverses considérations mises en œuvre dans le texte que l'Institut va voter.

M. DIÉNA appuie les observations de M. DE LAPRADELLE.

M. le rapporteur-adjoint ne demande qu'à compléter son amendement qui donne déjà satisfaction à M. DE LAPRADELLE et auquel il ne manque qu'une allusion de principe à des règles internationales qu'il serait désirable *de lege ferenda* de voir adopter un jour.

M. le rapporteur propose donc dans son texte après la phrase suivante : « *si le jugement a été rendu à l'étranger* », l'addition « *soit au mépris des règles communes de compétence, qu'il serait désirable de voir établir par voie d'accord international* ».

Il ajoute qu'on se trouve finalement en présence de deux amendements : celui de M. DE NOLDE et celui de M. POULLET, rapporteur-adjoint. Le texte de M. DE NOLDE sacrifie le droit international privé du pays de l'exécution, pour ne pas trop exagérer le domaine de la *lex fori* : s'il y a un traité entre le pays A (pays de jugement) et le pays B (pays tiers), les tribunaux du pays C (pays de l'exécution) doivent le respecter, étant entendu que la compé-

tence des tribunaux du pays C n'est pas en cause, mais alors ils n'appliquent pas leur propre droit international privé.

M. STRISOWER tient à ajouter deux observations : la première que les juges du pays de l'exécution peuvent respecter les règles de compétence du pays tiers dans l'hypothèse où elles sont conformes aux leurs, c'est-à-dire lorsqu'elles coïncident ; et si, d'après elles, les tribunaux du pays du jugement n'étaient pas compétents, l'exécution doit être refusée.

La seconde observation est la suivante : il semblerait d'après ce qui a été dit que les règles de compétence exorbitantes du droit commun soient uniquement celles qui découlent de privilèges de nationalité. Ce n'est pas suffisant. Ainsi en Autriche comme en Allemagne, quoique le défendeur ne possède aucun for naturel dans le pays, il suffit qu'un élément de son patrimoine y soit situé pour entraîner la compétence des tribunaux. C'est bien un for exceptionnel. Mais tout individu peut s'en prévaloir quelle que soit sa nationalité. Il serait sans doute opportun de prévoir cette hypothèse.

M. VALLOTON D'ERLACH dépose un amendement qui peut s'ajouter aux précédents, car il vise un aspect nouveau. L'autorité chargée de statuer sur la demande doit, d'après le projet, rejeter la demande lorsque les conditions de compétence ne sont pas remplies. M. VALLOTON D'ERLACH ne voudrait pas qu'il y eût une obligation de procéder d'office à cette recherche et il préfère laisser aux parties intéressées le soin de soulever une exception. Pratiquement elles ne le feront pas, de sorte qu'en fait, l'amendement proposé aiderait beaucoup à l'exécution des jugements. Il est ainsi conçu : substituer à la phrase : « un jugement étranger ne peut recevoir etc. » celle-ci : « l'autorité étrangère à laquelle

l'exécution est demandée n'est pas tenue d'accorder cette exécution ».

Le baron A. ROLIN s'oppose à cet amendement. Il s'agit avant tout de rendre une bonne justice; or l'exécution des jugements ne doit être accordée que si l'ordre public du pays de l'exécution ne s'y oppose pas. Et comme le droit international privé fait partie de cet ordre public, il ne peut dépendre des particuliers d'en limiter le respect. C'est d'office que le juge doit examiner la compétence.

M. le Président fait remarquer qu'au point où la discussion en est arrivée il n'est pas inutile de rappeler que l'Institut est saisi de trois amendements :

Le premier de M. DE NOLDE, le second de M. POULLET, rapporteur-adjoint, l'un et l'autre voisins sur plusieurs points, enfin le troisième amendement est dû à M. VALLOTON D'ERLACH, son adoption ou son rejet peut être indépendant de la solution qui sera donnée aux autres amendements, puisqu'il vise un aspect différent du problème.

Dans ces conditions il paraît indiqué de charger le rapporteur M. POULLET d'essayer de se mettre d'accord avec les auteurs des autres amendements afin de présenter si possible un seul texte.

En raison de l'heure avancée, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 30.

Troisième séance : le 25 août 1924, après-midi.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.

M. POLITIS rappelle que, ce matin-même, l'Institut a résolu de consacrer une heure à l'examen de la méthode et du plan général de ses travaux. Cette décision est heureuse,

car l'activité de la Compagnie se ressent de l'interruption causée par la guerre et des inévitables tâtonnements qui l'ont suivie. Dans l'esprit de l'orateur, il convient, en premier lieu, de poursuivre le travail de refonte et de rajeunissement des commissions, entrepris l'an dernier. Certaines commissions pourraient — momentanément tout au moins — disparaître ; d'autres, au contraire, devraient être créées. A cet effet, il serait utile de désigner quelques collègues pour assister le Secrétaire général dans la lourde tâche de reviser le plan général des différentes commissions.

A ce propos, sans d'ailleurs formuler de proposition ferme, et tout en rendant un juste hommage à l'activité de la Commission du Pacte, M. POLITIS demande s'il est vraiment opportun, dans les circonstances présentes, de poursuivre l'étude de cette question.

L'Institut se doit, d'autre part, de reprendre avec un nouvel élan ceux de ses travaux qui visent à préparer la codification graduelle du droit international. Mais, avant de s'engager d'une manière effective dans la voie tracée par l'article premier, paragraphe 2 des statuts, il importe de confier à une autre commission le soin de revoir les résolutions votées depuis 50 ans et de distinguer celles qui peuvent être maintenues, celles qui demandent à être modifiées et celles qui doivent, à nouveau, faire l'objet d'une étude complète.

M. POLITIS propose également d'inviter, d'une manière pressante, les membres de la VI^e commission à bien vouloir communiquer à M. DE LAPRADELLE les observations suggérées par le rapport que celui-ci a présenté en 1921, de façon à mettre, enfin, le très distingué rapporteur, en mesure d'introduire, lors de la prochaine session, la discussion générale sur la Déclaration de l'Institut américain

de droit international relative aux droits et aux devoirs des Nations. Il signale enfin l'intérêt qui s'attache à l'élaboration d'un projet de règlement sur les privilèges et immunités diplomatiques.

Se résumant, M. POLITIS propose :

1. que l'Institut nomme immédiatement une Commission de trois membres, chargée de seconder et d'éclairer M. le Secrétaire général dans la révision définitive des sujets inscrits à l'ordre du jour des travaux de l'Institut.

2. que M. le Secrétaire général invite les membres de la VI^{me} Commission à communiquer, par écrit, dans les quatre mois qui suivront la clôture de la présente session, leurs observations sur le rapport oral présenté par M. DE LAPRADELLE à la session de Rome, afin que M. DE LAPRADELLE puisse soumettre à l'Institut, un mois au moins avant la prochaine session, un rapport définitif sur la matière ;

3. que l'Institut décide la publication, avant 1926, du « Liber memorialis » dont le principe a été accepté en 1921 ; qu'à cet effet le Bureau choisisse, d'accord avec M. DE LA BARRA, un certain nombre de membres et associés qui accepteraient de rédiger respectivement un chapitre de cet ouvrage ; qu'il soit entendu que l'objet de ce Liber sera d'étudier, au sujet de chacune des matières déjà examinées par l'Institut, les résolutions adoptées par lui et les suites scientifiques et pratiques qu'elles ont reçues.

M. ALVAREZ estime que la mission propre de l'Institut est d'ouvrir des voies nouvelles, et non d'interpréter des conventions internationales, notamment le Pacte. Sa tâche consiste à revivifier les principes fondamentaux du droit international et à fixer les bases sur lesquelles reposera le droit nouveau, en coopérant, à cet effet, d'une manière

plus étroite que par le passé, avec les grandes organisations juridiques mondiales, tels que l'Institut américain de droit international et l'International Law Association.

M. ALVAREZ suggère, en conséquence, la mise à l'étude des sujets suivants :

1. Les bases fondamentales du droit international, notamment : l'étendue de ses règles, ses sources et son interprétation.
2. Les grands principes sur lesquels doit reposer le nouveau droit international
3. Les privilèges et immunités diplomatiques.
4. La liberté des mers.
5. La neutralité maritime.

M. J. BROWN SCOTT appuie chaleureusement l'initiative de son éminent collègue, M. POLIIS, tendant à reprendre les grandes traditions scientifiques de l'Institut. Mais il faut abandonner les sujets d'intérêt limité et s'attaquer hardiment aux problèmes capitaux pour l'avancement du droit international.

M. COUDERT applaudit, lui aussi, aux paroles de ses collègues, qui l'ont rempli d'espoir et lui donnent la conviction que l'Institut est maintenant dans la bonne voie.

M. DIÉNA insiste pour que la Compagnie ne se borne pas à formuler des vœux et à recommander l'adoption de principes abstraits, mais établisse des projets détaillés de conventions internationales.

Sir THOMAS BARCLAY suggère l'étude du problème de l'inviolabilité de la propriété privée, sur terre, en temps de guerre.

M. DE LAPRADELLE, prenant la parole comme rapporteur de la VI^{me} Commission, se déclare pleinement d'accord

avec le vœu de M. POLITIS ; il s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour que l'Institut délibère, l'an prochain, sur la Déclaration de l'Institut américain de Droit international.

Revenant sur les opinions émises par les orateurs précédents, M. DE LAPRADELLE déclare que, dans une certaine mesure en tout cas, l'Institut ne saurait mieux « donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive » qu'en entreprenant lui-même cette grande œuvre. Il importe, toutefois, de fixer d'abord le plan d'ensemble d'un aussi vaste travail. C'est pourquoi M. DE LAPRADELLE soumet à l'assemblée le projet de résolution suivant, qu'il développe séance tenante :

« Désireux de répondre par un travail intense aux devoirs d'une mission qui, chaque jour, devient plus importante et plus haute, l'Institut décide :

1. De nommer une Commission chargée de procéder à l'étude et à la préparation d'un plan de codification du droit international public et du droit international privé ;

2. De donner son attention, de préférence, aux questions qui présentent un caractère marqué de nouveauté ou d'actualité ;

3. De mettre à son ordre du jour des sujets pris dans leur ensemble (par exemple : la mer), plutôt qu'un seul fragment détaché de cet ensemble (par exemple : la mer territoriale) ;

4. De donner la préférence aux sujets qui ont leur principal siège dans le droit de la paix, et non à ceux qui ont leur principal siège dans le droit de la guerre ».

M. NIEMEYER souhaite que l'Institut fasse preuve de plus de confiance à l'égard de ses commissions, lorsqu'il est appelé à connaître de projets, d'ordre essentiellement technique, déjà longuement mûris et discutés en comité restreint.

M. le baron ALBÉRIC ROLIN, président d'honneur, demande à tous ceux qui estiment qu'un sujet proposé ne présente qu'un intérêt limité, de bien vouloir formuler leurs objections au moment même où l'étude en est demandée, c.-à-d. avant que la commission ait entrepris son travail.

M. VALLOTON D'ERLACH, rapporteur de l'ancienne IV^me Commission (Transports internationaux), ne s'oppose pas à la suppression momentanée de cette Commission, mais il se réserve de demander à nouveau, en temps opportun, la mise à l'étude des problèmes, toujours actuels, que la dite Commission était chargée de préparer.

M. BASDEVANT, rapporteur de la XIV^me Commission (Contrebande de guerre), se rallie volontiers, pour sa part, à la suggestion contenue au chiffre 4 du projet de résolution de M. DE LAPRADELLE, et il admettrait, par conséquent, la suppression de cette Commission.

Par contre, au nom de Sir Cecil HURST, absent, et en son nom propre, il propose l'inscription à l'ordre du jour de la question suivante :

« La nationalité comme condition de recevabilité des réclamations internationales présentées à raison de dommages subis par des particuliers ».

Les trois propositions de M. POLITIS, mises aux voix, sont successivement adoptées. Il en est de même de la résolution de M. DE LAPRADELLE, l'Assemblée étant d'avis que la Commission à nommer pourrait être celle dont M. POLITIS vient de faire admettre la création.

La première proposition de M. ALVAREZ n'est pas accueillie ; la seconde est retirée, son auteur estimant préférable que l'Institut discute en premier lieu l'important sujet dont l'étude a été confiée à la VI^me Commission.

Les troisième et quatrième suggestions de M. ALVAREZ

sont admises ; la dernière ne rencontre pas l'assentiment de la Compagnie, qui, venant d'adopter la quatrième proposition de M. DE LAPRADELLE, ne croit, de même, pas pouvoir entreprendre dans les vues de Sir THOMAS BARCLAY.

Enfin, l'Assemblée estime que l'étude, très intéressante demandée par Sir CECIL HURST et M. BASDEVANT, ne présente cependant pas de caractère suffisamment général ; l'Institut recommande à la Commission de classement de tirer parti de l'idée émise, en la considérant, soit au point de vue de l'arbitrage, soit, mieux encore, à celui de la nationalité.

L'Institut reprend l'examen de la question de l'exécution des jugements étrangers. M. POLITIS, premier vice-président, prend la présidence.

M. POUILLLET, rapporteur, donne lecture du nouveau texte présenté par la Commission à l'art. IV ;

« Il ne pourra y avoir exécution forcée :

1. *Si la règle de compétence en vertu de laquelle le juge étranger a statué est une règle spéciale, destinée à créer un for exceptionnel en faveur des nationaux ou au détriment des étrangers.*

2. *Si le juge étranger a statué :*

soit au mépris de règles de compétence établies par voie d'accord international ;

soit au mépris de la compétence exclusive du juge de l'Etat où l'exécution est demandée, lorsque cette compétence résulte de la législation de cet Etat, soit au mépris de la compétence exclusive d'un autre Etat, lorsque celle-ci est reconnue par l'Etat où l'exécution est demandée ».

M. VALLOTTON D'ERLACH demande à l'Institut de préciser que, pour pouvoir être pris en considération, les « accords

internationaux » dont il s'agit devront, dans chaque cas d'espèce, être applicables aux parties.

M. le baron DE NOLDE pense que cela va de soi et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de mentionner expressément cette exigence.

M. POULLET, rapporteur, observe que le texte de la commission vise les traités conclus, soit entre le pays où le jugement a été rendu et celui où l'exécution est demandée, soit entre l'un de ces pays et une tierce puissance ; il ne peut, ainsi, s'agir que d'accords liant l'un ou l'autre des États en cause.

M. POLITIS relève que l'État où l'exécution est requise pourra, par conséquent, être appelé à se faire gardien d'une convention à laquelle il n'est lui-même pas partie.

Dans ces conditions, M. VALLOTTON D'ERLACH propose d'assouplir le texte de la commission en édictant que l'autorité étrangère aura la *faculté* (et non l'obligation) de refuser l'exequatur dans l'hypothèse envisagée.

Cette proposition ne recueille pas la majorité des voix.

M. le baron ALBÉRIC ROLIN soutient le point de vue qu'il a développé dans ses observations écrites : le juge doit refuser l'exécution, si le jugement rendu méconnaît les règles de compétence admises par le droit international privé du pays où cet *exequatur* est sollicité, et viole ainsi son ordre public.

L'art. IV du projet, mis aux voix, est adopté.

M. POULLET, rapporteur, présente la résolution suivante élaborée par la Commission :

« Art. V : *Il ne peut y avoir lieu à exécution forcée que dans la mesure où cette exécution ne comporte pas l'accomplissement d'un acte contraire à l'ordre public international du pays où l'exécution est demandée. De cet ordre public font notamment*

partie les règles du droit international privé en vigueur dans ce pays. »

M. le rapporteur indique que la commission s'est inspirée des résolutions votées par l'Institut, en 1878, en préférant la formule : « dans la mesure où ... » à celle qui dispose que le jugement ne doit rien « contenir » de contraire à l'ordre public. Il faut réserver aux parties la faculté de requérir, et au juge le droit d'ordonner l'exécution partielle d'un jugement, en admettant que la présence d'un considérant ou d'une disposition contraire à l'ordre public n'entraîne pas nécessairement le refus total d'exequatur.

M. DIÉNA propose d'insérer, après l'expression : « contraire à l'ordre public international » les mots : « ou au droit public ». Il demande, d'autre part, la suppression de la phrase finale de l'article.

M. le baron DE NOLDE estime qu'un État ne saurait avoir la prétention d'ériger son système particulier de droit international privé en règle internationale, et, partant, de refuser l'exequatur d'un jugement qui violerait la loi d'une tierce puissance. M. DE NOLDE propose, en conséquence, de rédiger comme suit l'art. V :

« L'exécution ne sera pas accordée au jugement étranger, lorsque le juge qui l'a rendu n'aura pas appliqué la loi de l'État où l'exécution est demandée, en tant qu'elle devrait l'être en vertu d'une convention internationale ou d'après le système du droit international privé de cet État ».

De l'avis de M. STRISOWER, il n'y a lieu de réserver le droit international du pays d'exécution qu'en matière de statut personnel.

M. FOULLET, rapporteur, se déclare entièrement d'accord avec M. DE NOLDE et M. STRISOWER. Il estime exagéré de demander, comme le proposait M. PILLET, que le jugement soit, d'une façon générale, en harmonie avec « le système

national de droit international privé » du pays d'exécution. Aussi bien, la Commission se borne-t-elle aujourd'hui à exiger que le jugement respecte les règles de droit international privé du pays de l'exécution, à condition que ces règles soient, en fait, applicables à l'espèce jugée. Le droit international privé d'un pays déterminé ne peut prétendre régler les conflits de lois qui surgissent dans le monde entier. M. le rapporteur maintient donc le texte de la Commission contre celui de M. DE NOLDE, mais il donne volontiers satisfaction à M. DIÉNA, en adhérant à son amendement.

Au vote, la rédaction de M. DE NOLDE n'est pas acceptée.

M. VALLOTTON D'ÉRLACH dépose un amendement tendant à la suppression des mots : « ou au droit public » introduits dans le texte de la Commission. Cet amendement n'est pas accueilli.

L'art. V, modifié par M. DIÉNA, est adopté. M. VALLOTTON, déclare s'abstenir.

M. POULLET, rapporteur, propose de laisser tomber la phrase finale du projet de M. PILLET. L'exception d'erreur grossière ouvre la porte à la révision au fond, rejetée par l'Institut en 1878. Est-il vraiment nécessaire, d'autre part, de prévoir le cas exceptionnel de la fraude ou du dol? Le rapporteur ne le pense pas. S'il venait à être prouvé que le juge étranger a été convaincu de corruption, par exemple à l'occasion de sa sentence, l'ordre public outragé suffirait à mettre obstacle à l'exécution du jugement rendu dans ces conditions.

La proposition de M. POULLET est adoptée.

M. NEGULESCO dépose le projet de résolution suivant :

« Art VI. L'application des règles précédentes suppose la réciprocité d'exécution entre les deux États ».

M. POUILLÉ répond que les conditions auxquelles l'Institut estime que l'exécution du jugement doit être subordonnée répondent à des exigences d'ordre scientifique. La réciprocité ne constitue pas une de ces exigences supérieures. Au nom de quel grand principe scientifique pourrait-on s'opposer à ce qu'un État se montre généreux au point d'admettre sans condition de réciprocité l'exécution des jugements étrangers sur son territoire? En pratique, d'ailleurs, tout traité implique la réciprocité, et l'on concevrait difficilement, dans l'état actuel des idées, une législation nationale ne renfermant pas cette condition.

M. le baron ALBÉRIC ROLIN fait observer qu'en droit positif la réciprocité n'est pas toujours exigée; il cite notamment la loi italienne.

M. NEGURSCO déclare que les opinions émises par M. le rapporteur et par M. ALBÉRIC ROLIN correspondent à ses vues sur la matière. Il remercie ses très distingués confrères pour leurs explications qui lui donnent pleine satisfaction et il annonce qu'il ne maintient pas son amendement.

M. MANDELSTAM croit devoir attirer l'attention de l'Institut sur l'art. 1 des règles adoptées par lui, le 5 septembre 1878, article qui se réfère au « complément d'un système de conventions diplomatiques à conclure avec les États dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes ». Il semble à M. MANDELSTAM que ces lignes visent les pays capitulaires et que, sous ce rapport, le préambule du projet en discussion présente une lacune. Certes 46 années nous séparent des résolutions de l'Institut de 1878 et le nombre des pays capitulaires a diminué, ce dont on n'a qu'à se féliciter. Il reste cependant des pays qui n'ont pas encore mis leurs lois et leur régime judiciaire au niveau des exigences de la culture moderne. La Chine, la Perse n'ont pas achevé leurs

réformes judiciaires. Quant à la Turquie, le Traité de Lausanne y a bien aboli le système capitulaire, mais il suffit de parcourir les procès-verbaux de la Conférence de Lausanne pour se convaincre que les Puissances n'ont consenti à cette abolition qu'à leur corps défendant, en présence du refus formel de la Turquie d'accepter un régime mixte transitoire pendant lequel elle aurait réformé son système judiciaire. Il est vrai que la Turquie a exprimé son intention de procéder à cette réforme, et qu'elle a même accepté d'engager des conseillers étrangers. Cependant, jusqu'à l'accomplissement de la susdite réforme, la question de l'exécution des jugements turcs reste ouverte. D'autre part, laissant de côté les pays capitulaires, chaque État peut traverser des crises politiques aigues, pendant lesquelles la justice n'offre pas de garanties suffisantes pour permettre l'exécution de ses jugements. Ainsi, les conférences récentes de Gênes et de La Haye ne laissent aucun doute sur la méfiance qu'inspirait aux Puissances — à cette époque du moins — la justice soviétique. On ne saurait malheureusement affirmer que des cas analogues ne pourraient jamais se reproduire dans d'autres pays. Il semble, par conséquent, à M. MANDELSTAM que dans tous les cas où le fonctionnement de la justice du pays prendrait un aspect général inquiétant, les jugements de ses tribunaux ne devraient pas être exécutés.

M. MANDELSTAM dépose donc la proposition d'ajouter au préambule du Projet en discussion un alinéa 2, ainsi conçu : « Il est entendu que la susdite recommandation ne vise que les jugements rendus dans les États étrangers dont les lois et la justice paraîtront présenter des garanties générales suffisantes pour accorder aux arrêts de leurs tribunaux des effets extra-territoriaux quelconques ».

M. POULLET croit superflu d'admettre l'adjonction pro-

posée par M. MANDELSTAM. L'Institut a complété les résolutions votées en 1878 ; il ne les a pas supprimées. Il résulte de la discussion de Bruxelles, comme de celle de Vienne, que l'Institut persiste à penser que l'exécution des jugements étrangers suppose, dans les pays étrangers dont il serait éventuellement question d'exécuter les jugements, une organisation judiciaire inspirant confiance au pays où l'exécution est demandée. Dès lors, il n'y a pas lieu de reprendre, dans le texte actuel, la résolution votée en 1878 et dont M. MANDELSTAM demande la répétition. Cette résolution demeure. M. POULLET ajoute qu'à son avis la résolution de 1878 a une portée plus générale que ne le pense M. MANDELSTAM. Il ne s'agit nullement des seuls pays de capitulation, mais de tout pays quelconque dont, pour un motif ou pour un autre, l'organisation judiciaire n'offrirait pas de garanties suffisantes au regard du pays où l'on prétendrait exécuter le jugement. Le rapporteur rappelle que, suivant le préambule, les résolutions votées serviront de guide aux États, soit pour leurs conventions, soit pour leur jurisprudence, soit pour leur législation interne. La réserve faite par les résolutions de 1878 demeurant entière, on ne pourra prêter à nos résolutions de 1924 un sens différent, comme le redoute M. MANDELSTAM.

M. MANDELSTAM regrette que les explications de M. POULLET ne lui aient pas donné entière satisfaction. Abstraction faite de la question de savoir si l'art. 1 des résolutions de 1878 visait ou non les pays capitulaires, il croit devoir insister sur l'utilité de sa proposition. Les jugements rendus dans un pays dont le système judiciaire serait en trop évidente contradiction avec l'idéal commun du monde civilisé, ou qui s'en serait trop écarté, ne sauraient être exécutés dans les autres États. L'exécution des jugements provenant de pareils pays risquerait, en effet, de compro-

mettre trop souvent des intérêts privés, au cas-même où toutes les conditions formelles prévues par le règlement que l'Institut vient d'adopter se trouveraient remplies.

Au vote, la proposition de M. MANDELSTAM n'est pas accueillie.

L'Institut, arrivé au terme de son étude sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers, procède au vote d'ensemble sur le projet, par appel nominal, conformément à l'art. 40 i. f. du règlement ;

Ont voté *oui* : M. le baron ALBÉRIC ROLIN, M. NERINCKX, S. E. M. POULLET, S. E. M. ADATCI, M KAUFMANN, M. MANDELSTAM, M. le marquis D'OLIVART, S. E. M. PINA Y MILLET, M. le comte ROSTWOROWSKI, M. BASDEVANT, M. BOURQUIN, M. LE FUR, M. MISSIR, M. NEGULESCO, M. le baron DE NOLDE, M. HENRI ROLIN, M. SPERL, M. VALLOTTON-D'ERLACH, M. DE VISSCHER, M. DE YANGUAS MESSIA, S. E. M. POLITIS.

Abstention : M. STRISOWER.

L'Institut s'en remet aux bons soins de MM les rapporteurs et de la Commission pour la revision formelle du texte adopté, en vue de sa publication dans l'Annuaire.

M. le président adresse, tant en son personnel qu'au nom de ses collègues, ses plus sincères remerciements à M. POULLET pour le travail considérable et ardu qu'il a bien voulu assumer et qu'il a si brillamment mené à chef, malgré la charge des hautes fonctions dont il est revêtu. L'Institut s'associe à ces paroles par de vifs applaudissements, puis la séance est levée, à 6 heures.

III.

**Conflits de lois
en matière de prescription libératoire.**

NEUVIÈME COMMISSION.

(ANCIENNE XIII^{m^e}).**Rapporteur : le baron ALBÉRIC ROLIN.***Première séance : le 26 août 1924.**La séance est ouverte à 2 h. de l'après-midi, sous la présidence de M. STRISOWER, président de l'Institut.*

Le procès-verbal de la séance du 24 août relatif à l'interprétation de l'art. 7, alin. 4 du Pacte de la S. D. N. est approuvé.

M. le président donne la parole à M. le baron ROLIN, rapporteur de la IX Commission, concernant les résolutions qu'il propose au sujet des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Le baron ROLIN rappelle que dans sa réunion de Florence, l'Institut a adopté, en ce qui concerne les conflits de lois en matière de droit supplétif, des résolutions qui ne préconisaient pas d'une façon absolue l'application soit de la loi nationale du débiteur, soit de la loi du lieu du contrat, soit de la loi du lieu d'exécution, mais qui admettaient des distinctions suivant la nature du contrat envisagé. C'est ainsi par exemple, qu'il a paru difficile de s'en tenir à l'application de la loi nationale du débiteur dans le cas d'une convention conclue hâtivement dans une ville étrangère : les parties dans ce cas sont présumées avoir accepté la loi du

lieu du contrat. Par contre, les contrats conclus par un chef d'entreprises avec ses ouvriers de diverses nationalités, se verront appliquer la loi du chef d'entreprise.

Ces distinctions acceptées par l'Institut à l'unanimité n'ont pas été étendues à la matière de la prescription libératoire. A cette époque le rapporteur était partisan de l'autonomie de la volonté pour régler les conflits de loi de cette espèce. Depuis lors, il est revenu sur cette opinion trop absolue et il croit qu'il faut tenir compte de la *lex fori*, parce que le juge devra appliquer, par la force des choses, la loi d'après laquelle il a l'obligation de statuer. La loi applicable sera donc la *lex fori* combinée avec la loi à laquelle les parties sont ou se sont soumises, lorsque celle-ci fixe un délai plus court que la *lex fori*, s'agissant par exemple d'achats en détail, locations de chambre dans un hôtel et par des étrangers de passage ou résidents.

M. DE NOLDE et deux membres malheureusement décédés MM. EUGÈNE HUBER et ZEBALLOS ont rédigé des observations au sujet du système préconisé par le rapporteur. M. HUBER se ralliait à son projet et y ajoutait une disposition que celui-ci est prêt à adopter. Il est convaincu que des distinctions sont nécessaires en cette matière : les longues prescriptions sont fondées sur de véritables raisons de sécurité sociale. Les lois qui les concernent appartiennent effectivement à l'ordre public, quant au délai maximum qu'elles fixent.

M. DESPAGNET, dans son traité de Droit International privé partage cette opinion : il admet, dans certains cas, l'application de la loi du domicile du créancier. D'autre part, il constate que la Cour de cassation de France applique la loi du débiteur, quand c'est au domicile du débiteur que l'action doit être intentée. Enfin DESPAGNET tient compte dans d'autres cas de la loi du lieu de l'exécution,

l'exécution se rattachant à la prescription qui lui fait obstacle. Cette loi est en cause quand il s'agit d'appliquer la loi à laquelle les parties ont entendu se soumettre. M. DESPAGNET conclut qu'une véritable solution réside dans une combinaison rationnelle du principe de l'autonomie de la volonté avec celui de la *lex fori*. Il est inadmissible que les parties puissent demander une prescription plus longue que celle admise par la *lex fori*. Mais il n'y a pas d'obstacle à tenir compte de l'autonomie des parties pour fixer une prescription plus courte.

C'est la base du système que le rapporteur défend de son côté. Quand la sécurité sociale est en cause, c'est la *lex fori* qui sera prédominante, mais l'ordre public n'est pas en jeu si les parties conviennent d'une prescription plus courte.

Ce n'est pas que le rapporteur, établisse une distinction fondamentale entre toutes les longues et toutes les courtes prescriptions. Certaines prescriptions, par exemple celles de cinq ans en matière de fermage, ont un fondement semblable à celui de la prescription trentenaire : empêcher l'accumulation des dettes, ce qui constitue aussi un motif d'ordre public indépendant du lieu où l'obligation a été contractée. La preuve en est que quand elle est invoquée, le demandeur n'est pas admis à déférer le serment sur le point de savoir si la dette a été payée. De nombreuses prescriptions très courtes par contre, reposent sur une présomption de paiement résultant des usages du pays. Il n'est pas défendu de prolonger ou de diminuer les délais; donc il n'y a pas d'objection dans ce cas à appliquer une autre loi que celle de la *lex fori*.

La prescription peut agir sur l'existence de l'obligation. D'après le droit anglais par contre, elle n'est qu'une règle de procédure. Les tribunaux anglais appliquent uniquement

la *lex fori*, mais une obligation naturelle peut subsister, et le droit anglais permet d'y attacher un gage.

Le baron ROLIN donne lecture des résolutions qu'il propose en conclusion de son rapport. Il rappelle qu'il n'a pas d'objection à dire au 1^o : « la loi qui régit le contrat », sans spécifier qu'il s'agit de la loi du « lieu du contrat ». Il sera donc permis de prétendre qu'il s'agit de la loi du lieu d'exécution : la grave question de la détermination de la loi qui régit le contrat ne peut être en effet tranchée d'une façon occasionnelle ici. Cette modification du texte admise par le rapporteur donnera, il l'espère, satisfaction au baron DE NOLDE.

La troisième résolution concerne la *lex fori* qui ne peut être exclue dans le cas de longue prescription parce que les nécessités sociales ne permettent pas de faire dépendre la prescription de l'accord des parties. A propos de la sixième résolution, le rapporteur rappelle que M. MERCIER, dans un ouvrage qu'il a publié jadis, admettait la loi du for, mais qu'il a fait certaines concessions qui rapprochent son système des conclusions consignées dans le rapport. Les prescriptions fondées sur une présomption de paiement peuvent varier suivant l'usage des lieux. Par contre les lois qui fixent pour les longues prescriptions un délai minimum, sont d'ordre public ; les parties ne peuvent fixer un délai plus long.

Après le dépôt sur le Bureau de l'Institut par M. DE BOECK d'accord avec M. FEDOZZI du rapport du trésorier pour 1923 du bilan et de la liste des titres possédés par l'Institut au 31 décembre 1923, M. le président ouvre la discussion générale sur le rapport du baron ROLIN.

Le baron DE NOLDE n'entend pas substituer son projet à celui du baron ROLIN. Il voudrait y apporter des amendements.

Deux thèses se trouvent en présence. La thèse anglaise de la loi du for; d'autre part, les différentes combinaisons qui tendent à appliquer la loi du contrat. Si l'on prend comme base la loi du contrat, restent à trancher les questions qui se posent quant à l'application du principe général. L'ordre public et l'autonomie entrent en jeu.

Les parties peuvent substituer souverainement à la loi du contrat la loi qu'elles choisissent. Elles peuvent se soumettre à la loi étrangère, par exemple. La distinction entre les prescriptions longues et courtes n'offre pas d'utilité, d'abord parce que ces dénominations sont peu précises et que certaines législations ne connaissent pas de prescriptions longues. Ensuite, parce qu'à la base des prescriptions, longues aussi bien que courtes, se trouvent toujours les nécessités sociales.

Le baron ROLIN interrompt le baron DE NOLDE pour déclarer qu'en fait, il ne fait pas de distinction absolue entre les prescriptions longues et courtes, mais que certaines prescriptions, avec de longs délais, ont pour fondement des raisons sociales absolument déterminantes.

Le baron DE NOLDE croit que toute prescription est basée sur des nécessités sociales, même celles qui ont pour raison d'être une présomption de paiement. Il croit d'autre part, qu'il faut souligner que l'autonomie joue seulement pour autant que ces raisons sociales n'interviennent pas. Dans le code allemand, on peut prolonger ou raccourcir, dans une certaine mesure la durée des prescriptions. Il estime que dans les deux cas, la loi du contrat peut être appliquée, si des raisons sociales ne sont pas en cause. Il voudrait en conséquence voir modifier les points 3 et 4 des résolutions, par d'autres dispositions.

Le baron DE NOLDE s'attache, d'autre part, à exposer le danger qu'il y a à faire exagérément appel à la notion de

l'ordre public. Dans une codification moderne on peut éviter de s'en référer à cette formule et adopter des règles de fond déterminant dans quels cas la loi étrangère doit ne pas être appliquée. En matière de prescription, rien ne se trouverait bouleversé si des étrangers se voyaient appliquer le droit impératif étranger. La loi impérative sur le mariage des étrangers peut être appliquée en France par exemple ; malgré la base sociale de la prescription, rien dans l'ordre public ne s'opposerait à ce que la loi étrangère soit appliquée : l'ordre social ne serait pas troublé.

Le baron DE NOLDE insiste sur la nécessité d'éviter de s'en référer aux règles de l'ordre public dans une codification internationale. Admettre cette formule stéréotypée c'est rester dans l'incertitude absolue, le juge étant entièrement libre de décider. Le projet du baron DE NOLDE est basé sur le principe suivant : la loi de la prescription est la loi du contrat. Cette loi pourra être celle de l'autonomie des volontés ; l'ordre public ne doit pas être considéré.

Le baron DE NOLDE termine en disant qu'il faudrait développer les points 5 et 6 des résolutions du rapporteur.

M. DIÉNA est d'avis qu'il faut considérer la loi qui régit impérativement la matière. Il admettrait cependant que, dans une certaine mesure, l'autonomie des volontés puisse être prise en considération et il propose dans cet ordre d'idées d'amender la résolution 2 de la façon suivante : « Il appartient à la même loi de déterminer si et dans quelle mesure il est loisible aux parties, en matière de prescription libératoire, d'exercer leur autonomie, notamment pour ce qui concerne l'abréviation de la prescription ».

M. le baron ROLIN souligne les précautions qu'il a prises pour que l'on n'abuse pas de la référence à l'ordre public. En principe, c'est la loi qui régit le contrat qui est applicable. En présence de la controverse touchant la loi qui régit le

contrat, le rapporteur n'a pas maintenu les derniers mots de la résolution I : « en général la loi du lieu du contrat ». Il les a remplacés par les mots : « la loi du contrat », pour ne pas préjuger la question de savoir quelle est la loi qui régit obligatoirement le contrat, bien que ses préférences personnelles soient pour la loi du lieu du contrat.

La séance est levée à 11 heures; la suite de la discussion est remise à l'après-midi.

*La séance est reprise à 2 heures ½
sous la présidence de M. STRISOWER.*

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 24 août relative à l'exécution des jugements étrangers, M. le président donne la parole à M. DE BOECK.

M. DE BOECK s'associe aux critiques que le rapporteur a dirigées contre des conceptions anglo-américaines qui voient dans la prescription obligatoire un moyen de procédure régi invariablement par la *lex fori*. Il ajoute que les auteurs anglais et américains critiquent cette conception et en soulignent les inconvénients. En second lieu, en ce qui concerne l'autonomie de la volonté, DUMOULIN, l'inventeur de cette théorie, avait distingué les dispositions légales ou coutumières qui sont supplétives ou interprétatives de volonté et les dispositions impératives. Aujourd'hui, il est admis généralement qu'ont le caractère impératif les dispositions légales concernant l'ordre public ou la capacité. Beaucoup d'auteurs y ajoutent les règles relatives aux vices de consentement. Ils estiment que la loi nationale tranche la question soulevée. En matière de prescription libératoire y a-t-il des règles impératives en dehors de celles qui fixent le délai maximum de la prescription? M. DE BOECK

ne le pense pas. Dès lors, il demande la suppression de la première résolution, d'autant plus que la deuxième résolution paraît la contrarier. Subsidiairement, si l'Institut maintenait la résolution 1, il demande que M. le rapporteur veuille bien modifier la rédaction des résolutions 1 et 2, de telle sorte que les résolutions ne paraissent pas se contredire.

M. MERCIER rappelle la motion d'ordre votée par l'Institut à Florence (Annuaire 1908, p. 286).

Il pense qu'il y aurait lieu d'examiner successivement les différents cas dans lesquels l'écoulement du temps entraîne la disparition d'un droit.

1^o *Déchéance* : le délai préfixe dont l'expiration emporte déchéance est un laps de temps auquel la loi limite strictement la vitalité d'un droit.

Le délai préfixe est intimement lié au droit qu'il affecte; il en fait partie intégrante; ce droit est « ab ovo » limité dans le temps.

2^o *Prescription libératoire* : c'est l'exception accordée au défendeur lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis le temps où le demandeur pouvait ou aurait pu faire valoir le droit auquel il prétend. Certains faits peuvent paralyser l'expiration de ce délai ou la rendre sans effet (suspension et interruption). Il n'en résulte qu'une exception que le défendeur peut opposer à l'action, elle n'a aucun effet direct sur le droit du créancier. La seule expiration du délai n'entraîne pas l'extinction de l'obligation; elle crée simplement un droit susceptible d'éteindre cette obligation ou de la dépouiller de son caractère civil; le lien de droit que la prescription atteint disparaît en vertu d'une cause extérieure, étrangère à sa substance.

La prescription et la déchéance diffèrent aussi par leur objet : la prescription affecte la sanction de l'obligation et n'atteint le droit qu'indirectement — c'est le droit

lui-même qui est l'objet de la déchéance; elle l'atteint directement.

Enfin la déchéance est une mesure exceptionnelle affectant certains droits spéciaux; la prescription est une mesure générale.

Une conséquence importante de cette distinction est qu'une convention prolongeant les délais légaux de prescription serait nulle, tandis que les parties peuvent modifier les délais de déchéance pour autant que ceux-ci ne soient pas d'ordre public (p. ex. prolongation du délai de garantie du vendeur).

Une autre conséquence est qu'il faut appliquer à la déchéance la même loi qu'au lien de droit lui-même.

Quels sont les effets de la prescription libératoire? Elle paralyse l'action, elle n'est autre chose que la durée de l'action — l'obligation naturelle subsiste. Dès lors il paraît logique d'admettre que c'est la loi qui accorde l'action, la *lex fori*, qui détermine les conditions de la durée de cette action.

C'est dans l'ordre social qu'il faut chercher la base de la prescription et il faut, pour la solution du conflit des lois, tenir compte des diverses conceptions législatives en matière de prescription.

Le projet du rapporteur semble méconnaître que la prescription, mesure d'ordre public, ne dépend pas en principe de la volonté des parties: il convient de rechercher quel est l'ordre social intéressé à la limitation de l'action.

Un autre inconvénient de ce système est de subordonner la question à celle très complexe de savoir quelle est la loi du contrat.

Le système de la *lex fori* est, au contraire, conforme à la nature de la prescription qui s'attache à l'action; c'est la *lex fori* qui fixe les conditions dans lesquelles l'action qu'elle accorde peut s'exercer.

M. ROSTWOROWSKI critique la rédaction des résolutions 1 et 2.

A Florence on n'a pas établi quel est le *jus cogens*, mais on a admis qu'il existait une loi régissant impérativement les obligations. Or, la résolution 1 porte les mots « en principe », mais dans la résolution 2, se trouve la réserve « toutefois »; il est donc possible que la loi du contrat ne règle pas impérativement la prescription. Dans ce cas, l'autre hypothèse prévue au *secondo* entre en ligne de compte. M. ROSTWOROWSKI propose de fondre les résolutions 1 et 2 et il soumet à l'assemblée le texte suivant :

« 1. La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en premier lieu par la loi qui régit obligatoirement le contrat même; 2. A titre éventuel, lorsque cette loi l'autorise ou du moins ne l'interdit pas, la prescription est régie par la loi que les parties ont acceptée ou sont censées avoir acceptée comme règle de leurs conventions »

Le baron ROLIN constate que de l'avis de MM. DE BOECK et ROSTWOROWSKI, il existerait une certaine contradiction entre les résolutions 1 et 2. Il pense que cette contradiction n'est qu'apparente. Il n'a cependant aucune objection à insérer dans l'article 2, la proposition de M. DIÉNA qui donnera sans doute satisfaction à MM. DE BOECK et ROSTWOROWSKI : « L'autonomie des parties ne joue que si la loi du for ne s'y oppose pas. »

Quant aux observations de M. MERCIER, le rapporteur fait ressortir qu'il peut y avoir des prescriptions légales qui demandent un règlement particulier, mais il constate que M. MERCIER n'est pas opposé à l'opinion exprimée dans le rapport, qui ne s'occupe pas du délai préfixe et de la déchéance.

Le Président déclare la discussion générale close; il met en discussion les résolutions 1 et 2. Le rapporteur accepte les amendements de M. DIÉNA pour enlever tout doute. M. ROSTWOROWSKI se rallie également à cet amendement. Il trouve toutefois que l'expression : « il appartient à la loi de déterminer » semble indiquer qu'il faut une décision positive. Il préférerait, quant à lui, les mots « la loi autorisera », expression plus large.

Le baron DE NOLDE voudrait faire admettre que les parties peuvent raccourcir ou prolonger la prescription. Il n'y a pas de différence essentielle entre les deux situations, et il voudrait à cet égard voir modifier également la résolution 4. C'est là ce qui le sépare de M. DIÉNA. Il veut, quant à lui, admettre le libre arbitre des parties, également pour la prolongation des délais. Il dépose un amendement dans ce sens.

M. DIÉNA pense qu'il ne faut pas régler, en droit international privé, cette question qui dépend de la loi interne. Le juge devra tenir compte de la loi de tel pays. Il l'interprétera, mais c'est là non du droit international privé, mais une question d'application d'une loi déterminée qu'il ne faut pas étudier ici. Il voudrait réduire le projet à trois articles :

1. Le juge prendra connaissance de la loi X concernant les conditions d'existence, de durée ou d'interruption de la prescription.

2. Si cette loi permet aux parties d'exercer l'autonomie de leur volonté, c'est celle-ci qui sera déterminante dans la mesure où le permet la loi X.

3. Le juge devra tenir compte de l'ordre public et du droit public en se référant à cet égard à la loi du for. — Cette dernière stipulation donnerait satisfaction aux Anglais.

Le baron ROLIN fait observer que la discussion générale est terminée et qu'il convient de s'en tenir à la discussion des articles 1 et 2, mais il admet les idées exprimées par M. DIÉNA. D'autre part, si la loi compétente ne s'y oppose pas, il ne voit pas, pourquoi les délais de prescription ne pourraient être prolongés. Un amendement en ce sens répondrait sans doute aux suggestions de MM. DE BOECK et ROSTWOROWSKI.

M. ROSTWOROWSKI voudrait voir au primo, les mots « en premier lieu » substitués aux mots « en principe ».

Le baron ROLIN n'y voit pas d'objection.

M. DE BOECK se rallie à ces amendements. Il suggère d'autre part de remplacer le mot « obligatoirement » par « impérativement » ; c'est une question de pure rédaction.

M. le Président constate que l'amendement de M. DIÉNA semble rallier une majorité.

M. BASDEVANT observe que « la prescription est régie par la loi qui régit impérativement le contrat ». Il se demande ce qu'il faudra décider, dans l'hypothèse où la loi a pu être choisie par les parties. Le texte de la résolution I entend-il exclure cette loi? M. BASDEVANT voudrait voir supprimer le mot « impérativement ».

M. ROSTWOROWSKI préfère la formule qu'il a proposée à celle de M. DIÉNA. Sa formule est plus large. M. DIÉNA restreint la sienne par le mot « notamment ».

M. BASDEVANT constate que les points de vue sont très rapprochés; cependant dans le cas où la loi compétente est choisie par la volonté des parties, elle est, dit le rapporteur, la loi qui régit impérativement le contrat.

M. BASDEVANT ne peut admettre que la loi acceptée facultativement soit considérée comme régissant impérativement le contrat. Il insiste pour la suppression du mot « impérativement ». Ce qu'il veut, c'est réserver la question

de la loi d'après laquelle est régie un contrat ; il craint que l'expression « impérativement » ne puisse faire conclure que, dans la pensée de l'Institut, il existe une loi déterminée qui régit impérativement le contrat.

Le baron DE NOLDE voudrait également que l'on mette simplement « la loi du contrat ».

M. DIÉNA s'y refuse, car il craint les équivoques possibles.

Le baron ROLIN rappelle, qu'en matière de société, une décision de l'Institut a admis que le contrat social est régi par la loi du siège social qui s'impose aux parties.

M. BASDEVANT fait observer que dans bien des cas, il n'y a pas de loi impérative.

M. DIÉNA ajoute qu'il n'y a pas de loi impérative, puisque les parties peuvent contracter là où elles le veulent.

M. COUDERT voudrait établir nettement la distinction entre la *lex cogens* et la loi qui n'est que subsidiaire.

Le Président estime que le mot « impérativement » est expliqué par la résolution 2.

M. KAUFMANN fait observer qu'on ne sait pas quelle est la loi qui régit le contrat.

Le baron ROLIN le reconnaît ; cette question doit être tranchée plus tard dans son ensemble.

Le Président met aux voix la suppression du mot « impérativement » à l'article 1. Cette suppression est adoptée.

En présence de ce vote, M. DIÉNA déclare retirer son amendement.

Cet amendement est repris par le rapporteur. Il porte : « Il appartient à la même loi de déterminer si et dans quelle mesure il est loisible aux parties, en matière de prescription libératoire, d'exercer leur autonomie, notamment pour ce qui concerne l'abréviation ou la prolongation du délai de la prescription ». L'article premier porte d'autre

part : « la prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en premier lieu par la loi qui régit le contrat, ses conditions d'existence et sa durée ».

Au vote l'article premier et cet amendement à l'art. 2 sont adoptés.

L'amendement de M. ROSTWOROWSKI est rejeté.

Le Président passe à l'examen de la résolution 3.

Le baron DE NOLDE compte proposer un amendement ; il considère qu'il est impossible de concilier les deux systèmes en présence et il propose la suppression de la résolution 3.

Le baron ROLIN ne croit pas que le système anglo-américain est si éloigné du système continental. En Belgique, par exemple, on appliquera la prescription trentenaire, sans s'occuper de savoir si, dans d'autres pays, les règles d'ordre public interdisent de l'opposer. Il en sera de même en Angleterre.

M. COUDERT est du même avis que le rapporteur.

Aux voix, la proposition du Baron DE NOLDE est rejetée à une grande majorité. L'article III des propositions du rapporteur est donc adopté.

La séance est levée à 16,30 heures.

Deuxième séance : le 27 août 1924.

La séance est ouverte à 9 h. 30, sous la présidence de M. POLTRIS.

L'Institut reprend la question des Conflits de Lois en matière de prescription libératoire.

La discussion est ouverte sur la proposition IV ainsi conçue :

« Le délai de prescription ne pourra jamais être prolongé en vertu de la seule soumission volontaire des parties à une loi qui fixe un délai plus long ».

Sur la proposition du rapporteur, appuyé par M. DE BÖCK, cette résolution est supprimée, comme devenue sans objet.

Art. V du projet (devenant l'art. IV).

« Les causes d'interruption de la prescription et de la suspension de la prescription ne pourront être admises que si elles le sont par la loi qui détermine sa durée maximum ».

Pour tenir compte des débats de la veille, le baron ALBÉRIC ROLIN, rapporteur, propose lui-même de modifier ce texte dans le sens suivant : « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription seront régies par la loi qui régit la prescription ».

M. STRISOWER reprend place au fauteuil présidentiel.

M. NEUMEYER estime indiqué de supprimer également cet article, comme superflu, puisqu'il a été posé en principe que la prescription et tous ses effets sont régis par la loi du contrat.

M. le rapporteur croit cependant préférable de le dire expressément, dans un but de clarté. Après échange de vues entre M. le Président, le baron DE NOLDE et le baron ALBÉRIC ROLIN, ce dernier propose de formuler comme suit la résolution IV :

« La loi qui fixe le délai de la prescription en régit également le point de départ, la suspension, l'interruption et les effets ».

Adopté à l'unanimité.

Article VI. du projet (devenant art. V.).

« La délation du serment litisdécisoire, sur le point de savoir si le débiteur a réellement payé, pourra toujours être faite dès qu'elle est admise, soit par la loi qui régit obligatoirement le contrat, soit par la loi du for ».

M. VALLOTTON D'ERLACH propose de supprimer les mots : « soit par la loi qui régit obligatoirement le contrat ».

L'admissibilité du serment relève du droit de procédure et l'on ne voit pas le juge du for appliquant un mode de preuve que sa législation ignore.

M. DE BOECK et le baron ALBÉRIC ROLIN ne partagent pas cette opinion. La question de savoir si la preuve peut être renversée, si le serment peut être déféré, est une question de fond ; par contre, les modalités d'application du serment ressortissent à la procédure. Dès lors, la *lex fori* ne saurait mettre obstacle à la délation du serment déclaré admissible par la loi du contrat. Cependant M. ALBÉRIC ROLIN propose de dire : « Lorsque la prescription repose sur une présomption de paiement, la délation du serment décisive... etc. ».

M. NEUMEYER est d'avis, au contraire, qu'on se trouve en présence d'une simple question de procédure, et il propose, dès lors, de biffer totalement l'art. VI.

Au vote, la résolution VI est supprimée, par 13 voix contre 12.

M. ALBÉRIC ROLIN rappelle l'amendement proposé par le regretté EUGÈNE HUBER. Personne ne le reprenant à son compte, l'Institut n'estime pas devoir se prononcer à ce sujet.

Le Secrétaire général est chargé de la revision formelle du texte des résolutions adoptées, puis il est passé au vote définitif, par appel nominal :

Ont voté *oui* :

M. le baron ALBÉRIC ROLIN, M. STRISOWER, S. E. M. POLITIS, M. NERINCX, S. E. M. POULLET, S. E. M. ADATCI, M. ALVAREZ, M. BLOCISZEWSKI, M. DE BOECK, M. KAUFMANN, M. KEBEDGY, M. MANDELSTAM, M. MEYER, M. le marquis D'OLIVART, M. PINA Y MILLET, M. le comte ROSTWOROWSKI, M. BROWN SCOTT, M. ANDERSON, M. BAS-

DEVANT, M. BOURQUIN, M. LE FUR, M. MISSIR, M. NEGULESCO, M. NEUMEYER, le baron DE NOLDE, M. HENRI ROLIN, le comte PLANAS-SUAREZ, le baron DE TAUBE, M. DE VISSCHER.

Se sont abstenus :

M. DIÉNA, M. NIEMEYER, S. E. M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI, M. VALLOTTON D'ERLACH, S. E. M. WÖLLEBÖCK et M. MERCIER, ce dernier estimant que le projet soumis à l'Institut n'est de nature à être adopté par aucun législateur.

M. POLITIS demande la mise à l'étude de la « *Prescription libératoire en droit international public* », type du problème sur lequel il est, à son avis, désirable que l'Institut se prononce. M. POLITIS accepterait de rapporter sur la question, avec M. CHARLES DE VISSCHER.

M. NIEMEYER salue cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

M. le baron DE NOLDE suggère l'inscription à l'ordre du jour, de la question suivante : « *La détermination de la loi qui doit régir obligatoirement les obligations conventionnelles en droit international privé* ». Cette proposition est adoptée. Le baron DE NOLDE accepte de se charger du rapport sur la question pour la prochaine session.

M. ALVAREZ. — « Je demande la parole pour une rectification très importante du compte-rendu du discours que j'ai prononcé à la session de Bruxelles et dont le résumé se trouve aux pages 342 et 343 de l'Annuaire qui vient de paraître.

« Comme je rentrais de la dernière Conférence pan-américaine, à Santiago, M. l'ambassadeur ADATCI me demanda,

dans une de nos dernières séances, de dire ce qui s'était passé à la dite Conférence, touchant la Société des Nations.

« J'en ai alors fait l'exposé et l'ai développé plus tard, dans une communication à l'Académie des Sciences morales et politiques. J'ai également repris la question sous forme d'article dans la *Revue des Sciences politiques* ; cet article a été tiré à part et j'aurai l'honneur d'en offrir un exemplaire à chacun des membres de l'Institut.

« L'Annuaire n'a donné qu'un résumé très sommaire du discours que j'ai prononcé à l'Institut, et ce compte-rendu renferme plusieurs inexactitudes graves. On m'y prête de véritables énormités, comme celle qui consiste à dire que l'Union pan-américaine a des pouvoirs plus développés que la Société des Nations et qu'« elle possède une force matérielle pour sanctionner ses décisions, à savoir l'armée et la flotte des États-Unis ». On m'y fait dire aussi qu'à la dernière Conférence pan-américaine j'ai « fait adopter par la majorité des États une motion favorable à la création d'une Société des Nations américaine ».

« Il va de soi que je n'ai jamais rien pu avancer de pareil. J'ai précisément insisté à Bruxelles sur le fait que, non seulement l'Union pan-américaine n'a pas de force matérielle à sa disposition — cette idée répugnant aux États de l'Amérique — mais encore qu'elle n'a aucune compétence pour s'occuper de questions politiques et encore moins pour prendre des décisions à ce sujet. Son autorité est exclusivement morale ; l'Union a, avant tout, pour but de fortifier les liens de solidarité et de coopération qui, heureusement, existent déjà entre toutes les républiques du Nouveau-Monde. Non moins bizarre est la déclaration d'après laquelle j'aurais fait accepter à Santiago une résolution concernant la création d'une Société des Nations américaine. Je m'en réfère, au surplus, à ma communi-

cation à l'Académie des sciences morales et politiques, ainsi qu'à la brochure dont je viens de parler.

« Je désire que ma protestation soit consignée dans les procès-verbaux et insérée dans le prochain Annuaire, afin que le résumé de mon discours, et spécialement les passages que je viens d'indiquer, soient considérés comme supprimés ».

Sur la proposition de M. J. BROWN SCOTT, l'Institut prend acte de cette déclaration et décide de biffer du procès-verbal de la séance du 11 août 1923 (Annuaire de la session de Bruxelles, 1923, p. 342) la phrase comprise entre les mots : « L'orateur entreprend ensuite... etc. » jusqu'à : « flotte des États-Unis ».

Le procès-verbal de la séance du 26 août 1924 est lu et adopté, puis la séance est levée à 11 h. 15.

SEANCE DE CLOTURE

le 27 août 1924 à 4 ½ h.

sous la présidence de M. STRISOWER.

M. le président soumet à l'assemblée plénière de l'Institut, de la part du Bureau, la proposition d'adjoindre au secrétaire général une commission auxiliaire pour l'étude des méthodes de travail de l'Institut et pour préparer la révision du règlement sur la liberté de parole des orateurs dans les discussions et sur le nombre des membres honoraires à élire dans la prochaine session. Il propose de nommer membres de cette commission MM. JAMES BROWN SCOTT, POLITIS et CHARLES DE VISSCHER. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. M. le président communique ensuite

à l'assemblée les élections de M. LODER en qualité de président pour 1925 et de M. BUSTAMANTE en qualité de vice-président de l'Institut ; il fait part à l'assemblée des invitations qui lui ont été adressées par M. LODER, par le marquis D'OLIVART et, à titre de rappel, pour l'avenir, par M. JAMES BROWN SCOTT. Le Bureau propose à l'Institut d'arrêter son choix sur La Haye. La session pourrait avoir lieu soit au début, soit vers la fin du mois d'août. Le Bureau en décidera, après avoir consulté nos confrères hollandais, au mieux des convenances de la majorité des membres de l'Institut.

Le secrétaire général remercie ensuite MM. les secrétaires, rédacteurs des procès-verbaux de cette session, et particulièrement les Autrichiens qui ont collaboré avec tant de zèle à assurer la bonne organisation, le succès de ces séances.

M. POLITIS exprime, aux applaudissements de toute l'assemblée, des vœux pour le rétablissement de M. TITTONI, qui a été frappé la veille d'une légère indisposition. M. le marquis PAULUCCI DE CALBOLI remercie, au nom de son éminent compatriote, ses confrères pour cette marque délicate de leur attachement.

M. le président prend congé de l'assemblée, remercie ses confrères, particulièrement MM. les vice-présidents POLITIS, DIÉNA, POULLET ainsi que les rapporteurs des divers projets que l'on a discutés. Il exprime les remerciements de l'assemblée aux autorités autrichiennes qui ont gracieusement mis à sa disposition les salles du Landhaus et déclare la session close.

**RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR L'INSTITUT DE
DROIT INTERNATIONAL EN SA XXXI^me SES-
SION, A VIENNE, AU MOIS D'AOUT 1924.**

**A. Résolutions concernant l'interprétation de l'art. 7
al. 4 du Pacte de la Société des Nations.**

ARTICLE PREMIER. — *Sous le nom d'agents de la Société des Nations au sens de l'art. 7, al. 4 du Pacte, il faut entendre :*

1^o *Les personnes qui, nommées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétaire général de la Société des Nations ou par ses délégués spécialement qualifiés, accomplissent pour son compte ou sous son contrôle des actes de fonction de nature politique ou administrative.*

2^o *Le directeur du B. I. T. et ses collaborateurs immédiats.*

Il appartient au Conseil de la Société des Nations de préciser si les emplois conférés à certaines personnes réunissent les caractères indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2. — *Dans l'application du traitement prévu ci-dessus les membres de la S. D. N. ne sont autorisés à faire aucune distinction entre leurs ressortissants et ceux des autres Etats. Il est désirable toutefois que les agents de la Société ne soient appelés à exercer leurs fonctions dans leur propre pays qu'en cas de nécessité absolue et avec l'agrément continu de leur gouvernement.*

ART. 3. — *Les privilèges et immunités diplomatiques prévus à l'art. 7, al. 4, du Pacte, appartiennent aux agents de la S.D.N. dans les pays et pour le temps où ils remplissent leurs fonctions ou mission.*

ART. 4. — *Au cas où les agents de la S. D. N. seraient*

assignés ou poursuivis devant une juridiction quelconque, l'autorité compétente pour procéder à leur nomination aura qualité pour se prononcer sur la levée de l'immunité.

B. Concernant l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Texte définitif remplaçant et complétant le texte adopté provisoirement à la session de Bruxelles. (v. Annuaire XXX, 1923, pp. 393 et 394).

L'Institut, rappelant ses résolutions antérieures sur l'exécution des jugements étrangers (1), qu'il a estimé opportun de soumettre à un nouvel examen, recommande l'adoption des principes suivants, en vue soit de la conclusion de conventions particulières ou générales, soit de l'adoption de lois internes, soit du développement des jurisprudences nationales :

I

Un jugement étranger ne peut recevoir l'exécution forcée qu'en vertu d'une décision rendue par le juge du pays où l'exécution est réclamée, soit sous la forme d'un exequatur, soit sous la forme d'un nouveau jugement basé sur le premier.

II

Un jugement étranger, dont l'exécution forcée n'est pas demandée, jouit dans les autres pays de l'autorité de la chose jugée, s'il remplit les conditions des §§ 3 à 5 ci-dessous.

(1) Voir le texte de ces résolutions de 1878 reproduites dans l'Annuaire XXX, 1923, p. 195.

III

On doit entendre par jugement étranger toute sentence émanée d'un juge institué par une autorité étrangère ayant à statuer sur une contestation.

IV.

Les jugements rendus par les tribunaux répressifs sur les réclamations civiles sont considérés comme rendus en matière civile.

V.

Les jugements rendus en matière fiscale ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Il en est de même des jugements rendus en matière de répression, ces derniers en tant qu'ils prononcent des peines d'amende ou des peines privatives de liberté.

VI.

La demande d'exequatur sera intentée dans la forme prescrite par la loi du lieu où le jugement doit être exécuté.

VII.

Le juge auquel l'exequatur est demandé ou l'autorité qui a pour mission d'assurer l'exécution du jugement étranger examineront :

1° Si, d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires pour son authenticité ;

2° *Si la partie contre laquelle l'exécution est requise a été régulièrement assignée et si elle a eu effectivement la possibilité de se défendre.*

Ils exigeront que l'on prouve que le jugement a l'autorité de la chose jugée ou est au moins exécutoire nonobstant appel d'après la loi du pays où il a été rendu. Dans ce dernier cas, ils pourront imposer à la partie qui l'a obtenu les sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée.

C. Concernant les conflits de lois en matière de prescription libératoire.

I.

La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en premier lieu par la loi qui régit le contrat, ses conditions d'existence et sa durée.

II.

La prescription libératoire sera toutefois tenue pour acquise dès qu'elle le sera d'après la loi que les parties ont acceptée ou sont censées avoir acceptée comme règle de leurs conventions.

Il appartient à la même loi de déterminer si et dans quelle mesure il est loisible aux parties, en matière de prescription libératoire, d'exercer leur autonomie, notamment pour ce qui concerne l'abréviation ou la prolongation du délai de prescription.

III:

Elle pourra aussi être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige en vertu de la seule loi du for, si la prescription

invoquée constituée, d'après cette loi, une institution d'ordre public absolu, faisant obstacle à l'application de toute loi étrangère, même de celle qui serait normalement compétente pour la régir (par exemple sur l'intérêt des tiers, sur des considérations d'humanité, etc).

IV.

La loi qui fixe le délai de la prescription en régit également le point de départ, la suspension, l'interruption et les effets.

TROISIÈME PARTIE.

**Notices relatives aux Membres et Associés
de l'Institut.**

**Notices relatives aux Associés élus dans la Session
de Vienne en 1924.**

M. le Professeur ARRIGO CAVAGLIERI, Rome.

Notice biographique.

Né à Rovigo (Veneto) en 1880. — Docteur en droit à l'Université de Padoue en 1901. — Élu privat-docent de droit international à la même Université en 1903. — Appelé en 1904 à la chaire de droit international dans l'Institut supérieur des sciences sociales de Florence. — Premier, en 1911, au concours pour la chaire de droit international à l'École des hautes études commerciales de Rome, où il fut promu ordinaire en 1914. Actuellement, professeur de droit international à l'Université de Naples. — Co-directeur de la *Rivista di diritto internazionale*. — Professeur à l'Académie de droit international de La Haye (1^{re} session 1923.). — Membre du Conseil italien du Contentieux diplomatique.

Publications:

I diritti fondamentali degli Stati nella società internazionale — *La consuetudine giuridica internazionale.* — *Le questioni di stato nel diritto internazionale privato.* — *La dottrina della successione di Stato a Stato.* — *La natura giuridica della Corte internazionale delle prede.* — *I mezzi coercitivi al di fuori della guerra.* — *Lo stato di necessità nel diritto internazionale generale.* — *Note in materia di successione di Stato a Stato.*

M. RAFAEL WALDEMAR ERICH, Helsinki (Finlande).

Notice biographique :

Né à Turku (Abo), Finlande, en 1879. — Licencié en philosophie en 1900. — Docteur en droit en 1907. — Après avoir fait des études à Heidelberg (1905-06), Paris (1907), etc., nommé, en 1910, professeur de droit constitutionnel et de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki (Helsingfors). — Après l'établissement d'une chaire spéciale pour le droit international, en 1921, nommé professeur de cette discipline à la même Université. — Nommé, en 1919, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de Finlande avec le titre d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. — Député en 1919-1924. — Président du Conseil des ministres en 1920-21. — Jurisconsulte finlandais aux délibérations internationales à Londres, en 1910, pour l'élaboration d'un avis consultatif sur le droit de la Finlande. — Pendant la guerre mondiale, membre et délégué du Comité central pour l'affranchissement de la Finlande. — Président de la commission pour la réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et de la

représentation diplomatique et consulaire de la Finlande. — Membre de la délégation finlandaise à l'Assemblée de la Société des Nations en 1921 et 1923 ; président de la délégation en 1922. — Au mois de janvier 1922 et au mois de septembre 1923, délégué au Conseil de la Société des Nations, à l'occasion de l'examen de la question carélienne. — Agent du Gouvernement finlandais auprès de la Cour permanente de Justice internationale, pour la question de la Carélie orientale, soumise à la procédure consultative. — Délégué du Gouvernement finlandais à plusieurs conférences internationales, entre autres à la Conférence de Genève pour la neutralisation des Iles d'Aland en 1921, et à la Conférence des États du Nord pour l'élaboration de conventions concernant la procédure de conciliation, à Stockholm, 1924.

Publications principales (1) :

Ueber Allianzen und Allianzverhältnisse, 1907. — *Sur la chose jugée* (en suédois), 1907. — *Le droit de la Finlande*, 1908. — *L'établissement et la revision des constitutions* (en finnois), I-II, 1909. — *Etudes sur l'exercice du pouvoir législatif, notamment au point de vue du droit public finlandais* (en suédois), 1911. — *Das Staatsrecht des Grossfürstentums Finnland* (Das öff. Recht der Gegenwart XVIII), 1912. — *Sur l'arbitrage international* (en suédois, dans la revue TIDSKR. UTGIVEN AV JURID. FORENINGEN I FINLAND), 1912. — *Ueber einige für die Beurteilung der finnl. Frage bedeutsame Fragen des allgem. Staatsrechts* (Zeitschr. für Int. Recht, 1914). — *Probleme des internationalen Organisations*, 1914. — *Traité de droit international* (en finnois), 1915. — *Quelques remarques sur l'idée et l'exercice du pouvoir consti-*

(1) Les titres des publications en finnois et en suédois sont indiqués en français.

tuant en Norvège (Scritti giurid. ded. a G. Chironi), 1915. — *Recherches sur la théorie des actes et traités internationaux* (en suédois, dans la revue *STATSVETENSKAPLIG TIDSKRIFT*), 1916. — *La grande crise politique* (en finnois), 1917. — *La question de la Finlande*. (Publications du « Nederl. Anti-Oorlog Raad »), 1917. — *Sur les formes futures d'unions et de fédérations entre Etats* (en suédois, dans la revue *TIDSKRIFT FOR RETSVIDENSKAP*), 1917. — *Les tribunaux peuvent-ils examiner la constitutionnalité des lois?* (en finnois), 1923. — *Le projet d'un traité de garantie mutuelle et ses rapports avec le Pacte de la Société des Nations* (en suédois, *STATSVETENSK. TIDSKR.*), 1924. — *La nouvelle Constitution de la Finlande, aperçu général* (sous presse). — *La délimitation des compétences des pouvoirs publics en Finlande; étude de droit constitutionnel* (en suédois; sous presse). Un grand nombre d'articles sur des questions de droit international et constitutionnel dans la *Revue de droit international et de la législation comparée*, *Zeitschrift für Völkerrecht*, etc., ainsi que dans plusieurs revues finnoises et suédoises.

M. le Professeur O. NIPPOLD, président de la Cour suprême de Justice du territoire de la Sarre. — Sarre.

Notice biographique.

De nationalité suisse, né en 1864. — Fit ses études à Berne, Halle et Iéna. — Docteur en droit de cette Université. — Appelé en 1889 à Tokio, pour y enseigner le droit international. — De retour en Europe, en 1892, M. NIPPOLD se fixa à Thoun, où il publia en 1894 *Le traité international*,

sa place dans le système du droit et son importance pour le droit international, ainsi que plusieurs livres et brochures concernant le Japon. — Appelé dans le service diplomatique allemand, en 1896, en raison de sa connaissance de l'Extrême-Orient, il quitta ce service en 1898 pour rentrer en Suisse, où il devint membre du barreau bernois et donna des cours de droit international à l'Université de Berne. — Il publia à cette époque plusieurs grands ouvrages concernant le droit international. — En 1907, *Le perfectionnement de la procédure dans les conflits internationaux* ; en 1908 et 1911 deux volumes sur *La seconde conférence de la Paix*.

A côté de ce travail scientifique. M. NIPPOLD a travaillé au développement pratique et à l'organisation des études du droit des gens. Sa suggestion de fonder une Académie internationale pour l'étude du droit des gens fut approuvée à la seconde conférence de La Haye et a trouvé sa réalisation après la guerre, en 1923. Sa proposition de fonder des Associations pour développer l'étude du droit international fut également réalisée dans plusieurs pays. M. NIPPOLD a aussi été un des promoteurs du mouvement en faveur de la Conciliation internationale. Il est allé en Allemagne en 1909 pour y fonder une branche de cette grande organisation internationale, dirigée en France par le baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, en Amérique par le Président NICHOLAS MURRAY BUTLER. M. NIPPOLD a été, par suite de cette activité, un des premiers qui ont prévu et prédit la grande guerre dans son livre *Le chauvinisme allemand*, paru en 1913. — Rentré en Suisse avant la guerre, M. NIPPOLD a publié pendant celle-ci un nombre considérable de livres et de brochures, parmi lesquels : *Les bases d'une paix durable* — *La Suisse et la Paix future* — *Devoirs neutres et tâches nationales*. — *Le droit des gens après la guerre*. — *Le Réveil du peuple allemand et le rôle de la Suisse*.

— *Par la Vérité au Droit. — L'Allemagne avant la guerre, souvenirs personnels. — Le pacte de la Société des Nations et la question de l'adhésion de la Suisse. — L'Allemagne et le droit des gens.* De ce dernier grand ouvrage ont paru les deux premières parties : *Les principes de belligérance allemande. — La violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique.* — A côté de ces publications, M. NIPPOLD a publié encore un grand nombre d'articles de revues et de journaux, ainsi que des consultations juridiques. — M. NIPPOLD est membre du Conseil consultatif de la Dotation Carnegie. Il a fait partie de la Commission des experts nommée par le Conseil fédéral pour l'étude du Pacte de la Société des Nations. Il est un des fondateurs de l'Association nationale Suisse pour la Société des Nations. Depuis 1920, M. NIPPOLD est Président de la Cour Suprême de Justice du territoire de la Sarre.

Publications :

A. Premières publications :

Dissertation *Der Rechtsbegriff der Universitas*, 1887. — Ouvrage couronné d'un prix : *Hol- und Bringschuld im Zivil- und Handelsrecht*, 1888.

B. Publications concernant le droit des gens :

Der völkerrechtliche Vertrag, seine Stellung im Rechtssystem und seine Bedeutung für das internationale Recht, 1894. — *Internationale Rechtsinheit auf dem Gebiet des Privatrechts*, 1894. — *Internationale Rechtseinheit*, 1906. — *Zur Frage des Weltwechselrechts*, 1906. — *Die Fortbildung des Verfahrens in völkerrechtlichen Streitigkeiten, ein völkerrechtliches Problem der Gegenwart, speziell im Hinblick auf die Haager Friedenskonferenzen erörtert*, 1907. — *Die 2. Haager Völkerrechtskonferenz und die Schweiz*, 1907. —

Die 2. Haager Friedenskonferenz, Band I, *Das Prozessrecht*, 1908; Band II, *Das Kriegsrecht*, 1911. — *Das völkerrechtliche Vermittlungsrecht nach der Haager Konvention*, 1908. — *Die Ergebnisse des Haager Völkerrechtskonferenz*, 1906. — *Das Geltungsgebiet des Völkerrechts in Theorie und Praxis*, 1908. — *Rechtsgutachten über die Grenzverhältnisse om Doubs zwischen Frankreich und dem Kanton Bern*, 1909. — *Das Casablanca-Schiedsgericht*, 1909. — *Der Orinoko Streitfall*, 1913. — *Der Stand der Vorarbeiten für die dritte Haager Friedenskonferenz*, 1913. — *Vorfragen des Völkerrechts*, 1913. — *Das Problem der obligatorischen Schiedsgerichtsbarkeit*, 1914. — *Der Weltkrieg und das Völkerrecht*, 1914. — *Der grundsätzliche Standpunkt für die völkerrechtliche Betrachtung*, 1916. — *Le principe fondamental du droit des gens*, 1916. — *Die Gestaltung des Völkerrechts nach dem Weltkriege*, 1917. — *Introduction à la nouvelle édition de l'œuvre de Christian de Wolff: Jus gentium methodo scientifico pertractatum*, publié par la Dotation Carnegie. — *Deutschland und das Völkerrecht*, Band I, *Die Grundsätze der deutschen Kriegführung*; Band II, *Die Verletzung der Neutralität Luxemburgs und Belgiens*, 1920; Band III, *Das Landkriegsrecht*; Band IV, *Das Seeund Luftkriegsrecht*; Band V, *Die deutsche Völkerrechtswissenschaft und der Krieg*. — *Der Völkerbundsvertrag und die Frage des Beitritts der Schweiz*, 1919. — *La Géorgie du point de vue du droit international*, 1920. — *Heinrich Lammasch als Völkerrechtsgelehrter und Friedenspolitiker*, 1922. — *The development of international Law after the World War*, 1923.

C. Publications ethnographiques :

Wanderungen durch Japan, 1893. — *Die Entwicklung Japans in den letzten 50 Jahren*, 1904. — *Ein Blick in das europafreie Japan*, 1905.

D. Publications politiques :

Der deutsche Chauvinismus, 1913. Nouvelle édition, 1917.
 — *Le chauvinisme allemand*, 1921. — *Die Schweiz und der künftige Friede*, 1915. — *Die Grundlagen eines dauerhaften Friedensvertrags*, 1915. (Traduit en français et en anglais). — *Neutrale Pflichten und nationale Aufgaben*, 1916. — *Das Erwachen des deutschen Volkes und die Rolle der Schweiz*, 1917. — *Le réveil du peuple allemand et le rôle de la Suisse*, 1917. — *The Awakening of the German People*, 1918. — *Meine Erlebnisse in Deutschland vor dem Weltkrieg (1909-1914)*, 1918. — *L'Allemagne avant la guerre*, 1918. — *Meine offene Korrespondenz mit Professor Philipp Zorn, Professor Ludwig von Sybel, Prinz Alexander zu Hohenlohe*, 1918. — *Durch Wahrheit zum Recht*, 1918.

N. B. — Ne sont pas contenus dans cette liste les nombreux articles publiés dans divers périodiques et journaux.

M. HENRI ROLIN, Bruxelles.

Notice biographique.

Né à Gand en 1891. — *Carrière militaire* : Engagé volontaire, le 3 août 1914, au 1^{er} régiment de ligne, 3 blessures, 3 citations à l'ordre de l'armée. Promu officier auxiliaire le 3 février 1916 — a terminé la guerre comme lieutenant de réserve, commandant une batterie d'obusiers de 155.

Carrière scientifique : Docteur en droit de l'Université de Gand avec la plus grande distinction, le 10 octobre 1919. — Proclamé en 1920 lauréat du concours de Bourses de voyage pour la Philosophie du Droit. — Membre de la Délégation belge à la Conférence de la Paix en 1919. — Conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires

étrangères de Belgique, depuis 1920. — Conseiller technique et Délégué suppléant de Belgique aux 2^o, 3^o et 4^o Assemblées de la Société des Nations. En cette qualité, notamment, rapporteur en 1921 de la 1^o Commission à la 2^o Assemblée sur les amendements à l'article 26 du Pacte de la Société des Nations, et en 1923 à la 4^o Assemblée, sur l'amendement canadien à l'article 10 du Pacte. — Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, depuis le 24 novembre 1919. — Secrétaire aux procès-verbaux de l'Institut, aux sessions d'Oxford, Grenoble et Bruxelles.

Publications :

Mémoire sur le contrat social de Rousseau et le fondement de l'idée du Droit (non publié). — *La Neutralité de la Suisse et la Société des Nations* (Revue « La Paix des peuples », juin 1919). — *La Revision du Pacte de la Société des Nations* (Revue de Droit international et de législation comparée, 1921, n^o 1-2). — *L'œuvre de revision du Pacte de la S. D. N. accomplie par la deuxième assemblée* (même revue, 1923, 2-3-4). — *Le Pacte de la S. D. N.* (Revue de l'Institut de Sociologie, 1922-1923, n^o 1). — *La quatrième session de l'Assemblée de la Société des Nations et le Conflit Italo-Grec* (Revue « Le Flambeau », décembre 1923). — *L'article 10 du Pacte de la Société des Nations* (en cours de publication dans le Recueil d'Études publié par le Rask-Ented Fonde danois).

M. le Dr WALTER SIMONS, président de la Cour Suprême d'Allemagne. — Leipzig.

Notice biographique.

Né à Elberfeld le 24 septembre 1861. — Études universitaires à Strasbourg et à Leipzig. — Juge au Tribunal

supérieur (Oberlandesgericht) à Kiel (1905). — Voyages en Angleterre et en France. — Conseiller juridique au Ministère de la Justice en 1907. — Rapporteur pour la préparation des Conférences de droit international à La Haye en 1907, à Londres en 1908-09, à Bruxelles en 1910 et 1912, à Kristiania en 1913. — Délégué du Gouvernement allemand aux Conférences à Bruxelles en 1910 et 1912 et à Kristiania en 1913. — Conseiller intime à la Chancellerie de l'Empire d'Allemagne en 1918. — Ministre des Affaires étrangères en 1920. — Président de la Cour Suprême d'Allemagne (Reichsgericht) depuis 1922. — Docteur en droit « honoris causa » de la Faculté de Droit de l'Université de Kiel. — Comme conseiller juridique du Gouvernement, et en conséquence d'une série d'emplois confidentiels en matière de droit international pratique, il fut empêché d'achever divers travaux scientifiques, préparés dans l'esprit critique et approfondi qui le caractérise. — En outre il a publié une quantité d'articles très appréciés dans les revues juridiques.

QUATRIÈME PARTIE.

Questions à l'étude et composition des commissions.

PREMIÈRE COMMISSION.

Traité permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Co-rapporteurs : MM. de la Barra et Mercier.

Membres : MM. de Bustamante, baron Descamps, Fauchille, Gram, Holland, de Lapradelle, Mérignac, de Montluc, de Peralta, Politis, baron E. Rolin-Jaequemyns, comte Rostworowski, Schuecking, Strisower et Wehberg.

DEUXIÈME COMMISSION

*De l'occupation des territoires, des protectorats,
des sphères d'intérêt et des mandats.*

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Co-rapporteur : M. de Yanguas Messia.

Membres : MM. le baron Descamps, Diéna, Dupuis, Fauchille, Kaufmann, Missir, Politis et le Baron E. Rolin-Jaequemyns.

TROISIÈME COMMISSION.

*Régime de la neutralité et notamment,
de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.*

Rapporteurs : MM. Dupuis et de Lapradelle.

Membres : MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, de Boeck,

baron Descamps, de Bustamante, Fauchille, Fedozzi, Sir T. E. Holland, Kaufmann, Kebedgy, marquis d'Olivart, Pillet, Politis et le baron A. Rolin.

QUATRIÈME COMMISSION.

*Revision des Résolutions prises par l'Institut
relativement à la mer territoriale.*

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Co-rapporteurs : MM. Alvarez et Niemeyer.

Membres : MM. Beichmann, Ph. M. Brown, Sir C. Hurst, de Lapradelle, de Montluc, marquis d'Olivart, baron A. Rolin, Schuecking, A. Sela et G.-G. Wilson.

CINQUIÈME COMMISSION.

*Détermination de la loi qui doit régir les formes
des actes juridiques.*

Rapporteur : le baron Albéric Rolin.

Membres : Sir Th. Barclay, MM. de Lapradelle, de Bustamante, Catellani, Fauchille, Gram, Missir, Pillet, Roguin, comte Rostworowski, Streit et Weiss.

SIXIÈME COMMISSION.

Examen et appréciation de la Déclaration de l'Institut américain de Droit international sur les droits et les devoirs des Nations.

Rapporteur : M. de Lapradelle.

Membres : MM. Adatci, Alvarez, Sir Th. Barclay, de la Barra, de Blociszewski, Borel, baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Sir T.-E. Holland, Huber, Jitta, Kaufmann,

Kebedgy, Mandelstam, Mercier, Mérignhac, Politis, comte Rostworowski, baron A. Rolin, Schuecking, Strisower, comte Planas-Suarez et Ch. de Visscher.

SEPTIÈME COMMISSION.

Projet d'une loi uniforme sur les chèques.

Rapporteur : M. Meyer.

Membres : MM. de Boeck, de Bustamante, Diéna, de Lapradelle, baron A. Rolin, Vallotton d'Erlach et Weiss.

HUITIÈME COMMISSION.

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Rapporteur : M. Pillet.

Rapporteur suppléant : M. Poulet.

Membres : MM. de Bustamante, Jordan, de Lapradelle, Missir, baron de Nolde et baron A. Rolin.

NEUVIÈME COMMISSION.

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Rapporteur : le baron Albéric Rolin.

Membres : MM. Beichmann, Kebedgy, Lyon-Caen, Mercier, Missir, baron de Nolde, Pillet, Roguin, Streit et Weiss.

DIXIÈME COMMISSION.

Le statut juridique des sociétés en Droit international.

Rapporteurs : M. Asser.

Membres : MM. Diéna, Lyon-Caen, baron de Nolde, Poulet, Roguin, baron A. Rolin et Ch. de Visscher.

ONZIÈME COMMISSION.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle, que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont réglés par la loi nationale.

Rapporteur : le baron Albéric Rolin.

Membres : MM. de Bustamante, Jettel d'Ettenach, Kebedgy, de Lapradelle, de Montluc, Roguin, Streit et Weiss.

DOUZIÈME COMMISSION.

Des effets de la guerre sur les contrats privés.

Rapporteur : M. Politis.

Membres : MM. de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, baron A. Rolin, baron E. Rolin-Jaequemyns, Streit et Vallotton d'Erlach.

TREIZIÈME COMMISSION.

Régime juridique des aéronefs en temps de guerre.

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. de Boeck, Kaufmann, de Lapradelle, Politis, baron A. Rolin, baron E. Rolin-Jaequemyns et G.-G. Wilson.

QUATORZIÈME COMMISSION.

Examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre.

Rapporteur : M. Basdevant.

Membres : Sir Th. Barclay, MM. de Boeck, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Sir T.-E. Holland, Kaufmann,

marquis d'Olivart, baron A. Rolin, baron E. Rolin-Jaequemyns, J. Brown Scott et Weiss.

QUINZIÈME COMMISSION.

Elaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. Catellani, Dupuis, de Hammarskjöld, Sir T.-E. Holland, Kaufmann, baron E. Rolin-Jaequemyns et Strisower.

SEIZIÈME COMMISSION.

*De la solution des conflits de nationalité
en Droit international positif.*

Rapporteurs : MM. Weiss et Catellani.

Membres : MM. de Boeck, Borel, Diéna, Jordan, Kebedgy, de Lapradelle, Politis et le baron A. Rolin.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION.

*Examen de l'organisation des Statuts
de la Société des Nations (League of Nations).*

Rapporteurs : MM. Adatci et Ch. de Visscher.

Membres : Sir Th. Barclay, MM. de Blociszewski, de Boeck, Borel, Diéna, Dupuis, Fauchille, Huber, Sir C. Hurst, de Lapradelle, de Louter, Mercier, de Montluc, baron de Nolde, Politis, baron A. Rolin, comte Rostworowski, comte Planas-Suarez et Wehberg.

DIX-HUITIÈME COMMISSION.

*Organisation des Conseils de conciliation
et leur action médiatrice. (I)*

Rapporteurs : MM. de Hammarskjöld et le comte Rostworowski.

DIX-NEUVIÈME COMMISSION.

*Protection internationale des droits de l'homme,
du citoyen et des minorités.*

Rapporteur : M. Mandelstam.

Membres : MM. Adatci, Asser, Sir Th. Barclay, de Blociszewski, de Boeck, Catellani, Fauchille, Jitta, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, Ph.-M. Brown, Politis, comte Rostworowski, Schuecking, baron de Taube et Wehberg.

VINGTIÈME COMMISSION.

Revision des lois de la guerre.

Rapporteur : M. Urrutia.

VINGT-ET-UNIÈME COMMISSION.

*Conflits de lois portant sur le droit impératif
en matière d'obligations conventionnelles.*

Rapporteur : le baron de Nolde.

Membres : MM. Audinet, Diena, Jitta, Neumeyer, Niemeyer, Reuterskjold, Baron A. Rolin, Strisower.

(1) Pour cette Commission, l'Institut n'a pas procédé à la désignation des membres. Comme il y a deux Rapporteurs, il en paraît pas nécessaire que le Bureau leur adjoigne d'autres membres (Art. 1^{er}, al. 1, du Règlement).

VINGT-DEUXIÈME COMMISSION.

La prescription libératoire en droit international public.

Rapporteurs : MM. Politis et Ch. de Visscher.

Membres : Baron Albéric Rolin, MM. Alvarez, Anzilotti, Basdevant, Bourquin, Diena, Gidel, Niemeyer, Baron de Nolde, Scott, Strisower.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

	Pages
AVANT-PROPOS	V
In Memoriam	VIII
Personnel de l'Institut pendant la session de Vienne, 1924	IX
Personnel de l'Institut à la suite de la session de Vienne, 1924	X
Liste des membres honoraires, membres et associés de l'Institut	XI
Statuts de l'Institut	XXII
Règlement de l'Institut	XXIX

PREMIÈRE PARTIE.

Travaux préparatoires de la Session de Vienne.

A. Examen de l'Organisation et des Statuts de la Société des Nations.

<i>Dix-septième Commission.</i> — Rapport de MM. Adatci et Ch. De Visscher sur l'art. 7, al. 4 : Privilèges et Immunités diplomatiques des Agents de la S. D. N.	1
<i>Dix-septième Commission.</i> — Rapport préliminaire de MM. Adatci et Ch. De Visscher sur l'article 12 du Pacte de la Société des Nations	22

B. Des Conflits de Lois en matière de prescription libératoire.

<i>Neuvième Commission.</i> — Reproduction du rapport présenté à l'Institut à la Session d'Oxford-1913, par M. Albéric Rolin	33
--	----

DEUXIÈME PARTIE.

Session de Vienne. — Août 1924

I. --- Ordre du jour de la Session	58
Membres et associés présents à la Session de Vienne	59
II. --- Réunions des membres de l'Institut en séance administrative.	
Première séance, le 21 août 1924	61
Deuxième séance, le 27 août 1924 (Rapport des commissaires vérificateurs des comptes du Trésorier)	65
Séance du Bureau de l'Institut.	68

	Pages
III. — Séance solennelle d'ouverture de la Session	72
Allocation de M. le Président Strisower	72
Discours du Ministre des Affaires Étrangères S. E. Dr. Alfred Grunberger	73
Discours de M. Hans Sperl, Recteur de l'Université de Vienne	74
Discours de M. le Président Strisower	78
Rapport du Secrétaire général	87
IV. — <i>Délibérations en séance plénière</i>	96
1. Interprétation du Pacte de la Société des Na- tions	96
2. Autorité et exécution des jugements étrangers	127
3. Conflits de lois en matière de Prescription libératoire	160
<i>Séance de clôture de la Session</i>	177
Résolutions	179

TROISIÈME PARTIE.

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut	184
---	-----

QUATRIÈME PARTIE.

Questions à l'étude et composition des Commissions	194
--	-----